

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Samedi 18 mars 2017 – numéro 22

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

## L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation

24 février 2017



Jean-Claude Marin, Bertrand Louvel et Jean-Marc Sauvé

Jean-Claude Marin qualifie la notion d'« aussi vague que fondamentale », pour Bertrand Louvel sa « définition est malaisée », enfin Jean-Marc Sauvé estime que « nul n'a jamais pu en définir le sens ». Beaucoup se seraient découragés, mais pas le procureur général de la Cour de cassation, son Premier président ni le vice-président du Conseil d'État qui ont décidé de dédier « un regard croisé » à ce concept : l'ordre public. Les deux institutions se sont réunies le 24 février dernier sous les ors de la Grand'Chambre de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire pour défricher, déblayer et éclairer.

Si l'ordre public est si difficile à appréhender, c'est qu'il est vivant et changeant. Il s'adapte, « façonné par le législateur et par le juge, modelé par les évolutions des systèmes politiques et juridiques dans lesquels il s'épanouit » pour reprendre les termes de Jean-Claude Marin. Pour les publicistes, il correspond au triptyque sécurité, salubrité, tranquillité publique. Mais comme l'explique Bertrand Louvel dans son discours : « À côté d'un ordre public classique de

*l'État, destiné à sa propre protection, se développe un ordre public de l'individu ». Cet élargissement vise à défendre les libertés individuelles devenues centrales dans la société actuelle.*

Ici le juge devient équilibriste. La notion de proportionnalité permet de mesurer le champ des atteintes légitimes aux libertés par l'ingérence de l'ordre public de l'État. Entre droits de la personne et ceux de l'État, le magistrat doit trouver « l'équilibre juste », ce qui fait dire à Bertrand Louvel qu'« aujourd'hui plus que jamais, le juge doit tenir avec précaution entre ses mains la balance mouvante de la justice ». Pour Jean-Marc Sauvé l'ordre public a pour finalité « d'assurer l'exercice effectif des libertés et des droits fondamentaux en garantissant dans la cité les conditions d'une vie sociale propice à leur sauvegarde et leur épanouissement ». Et d'ajouter : « L'ordre public ne peut être placé au même niveau que les libertés, mais il entre avec elles dans un rapport dialectique aux fins de mieux les garantir ».

Victor Bretonnier

Cabinet Gowling WLG  
Droit public et financement de projet - p.16



Entretien avec Sophie Henry  
Délégue générale du CMAP - p.19



Journal habilité pour les départements de Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise — Parution : mercredi et samedi  
8, rue Saint-Augustin — 75002 PARIS — Internet : [www.jss.fr](http://www.jss.fr)

Téléphone : 01 47 03 10 10

Télécopie : 01 47 03 99 00

E-mail : [redaction@jss.fr](mailto:redaction@jss.fr) / [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr)

## COLLOQUE

L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation

- Plus que jamais, le juge doit assurer l'équilibre juste . . . . 2
- L'ordre public offre des potentialités illimitées . . . . . 4
- « L'ordre public : un pilier du pacte social » . . . . . 7

## AGENDA

4

## DROITS DE L'HOMME

CNCDH – Avis sur la loi relative à la sécurité publique . . 11

## VIE DU DROIT

Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation . . . . . 12

## PALMARÈS

Remise du prix Carbonnier 2016  
Une thèse aux allures d'enquête . . . . . 13

## ÉCONOMIE

Cabinet Gowing WLG  
Droit public et financement de projet . . . . . 16

## INTERVIEW

Entretien avec Sophie Henry  
Déléguée générale du CMAP . . . . . 19

## CULTURE

22<sup>e</sup> édition de la semaine de la langue française et de la francophonie . . . . . 22

## ÎLE-DE-FRANCE

Le Campus International de l'Université Paris-Seine invite les universités britanniques . . . . . 23

## ANNONCES LÉGALES

24

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

anciennement  
LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés  
8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02  
R.C.S. PARIS B 552 074 627

Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00  
Internet : www.jss.fr — e-mail : redaction@jss.fr

Directrice de la publication : **Myriam de Montis**  
Directeur de la rédaction : **Cyrille de Montis**  
Secrétaire générale de rédaction : **Cécile Leseur**

Commission paritaire : 0617183461  
I.S.S.N. : 0994-3587  
Périodicité : bi-hebdomadaire  
Impression : Roto Presse Numeris  
36 Boulevard Robert Schuman  
93190 Livry-Gargan

Vente au numéro : 1,50 €  
Abonnement annuel : 99 €

### COMITÉ DE RÉDACTION :

**Thierry Bernard**, Avocat à la Cour, Cabinet Bernards  
**François-Henri Briard**, Avocat au Conseil d'État  
**Agnès Briard**, Présidente de la Fédération des Femmes Administrateurs  
**Antoine Bullier**, Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne  
**Marie-Jeanne Campana**, Professeur agrégé des Universités de droit  
**Philippe Delebecque**, Professeur de droit à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne  
**Bertrand Favreau**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux  
**Dominique de La Garanderie**, Avocate à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris  
**Régis de Gouttes**, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation  
**Serge Guinchard**, Professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
**Gérard Haas**, Avocat à la Cour, Président de Gesico  
**Françoise Kamara**, Conseiller à la première Chambre de la Cour de cassation  
**Maurice-Antoine Lafortune**, Avocat général honoraire à la Cour de cassation  
**Bernard Lagarde**, Avocat à la Cour, Maître de conférence à H.E.C. - Entrepreneurs  
**Christian Lefebvre**, Président Honoraire de la Chambre des Notaires de Paris  
**Dominique Lencou**, Président d'Honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice  
**Noëlle Lenoir**, Avocate à la Cour, ancienne Ministre  
**Philippe Malaurie**, Professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas  
**Jean-François Pestureau**, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes  
**Jacqueline Socquet-Clerc Lafont**, Avocate à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL  
**Yves Repiquet**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris  
**René Rioul**, Ancien Président de l'IFAC  
**François Tétgen**, Avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris  
**Carol Xuerf**, Directrice des affaires juridiques, Groupe Essilor International

### COPYRIGHT 2017

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal.

## Colloque

# L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation

Cour de cassation, 24 février 2017



*La réunion, pour un colloque, des deux plus hautes juridictions françaises est rare. Il s'agit seulement du quatrième « regard croisé » depuis 2012. Et cette année, au vu du thème abordé, l'approche est particulièrement pertinente. En effet, l'ordre public possède un champ d'application très vaste et concerne aussi bien le Conseil d'État que la Cour de cassation.*

## Plus que jamais, le juge doit assurer l'équilibre juste

par *Bertrand Louvel*,  
Premier président de la Cour de cassation

La Cour de cassation et le Conseil d'État ont désormais inscrit dans leurs relations l'usage des regards croisés.

Regards sur des questions importantes et transversales intéressant à la fois le juge judiciaire et le juge administratif.

Cet usage est né récemment, lorsqu'un colloque a saisi l'occasion du dixième anniversaire de la loi du 4 mars 2002 pour se pencher sur le thème suivant : « Santé et justice : quelles responsabilités ? ».

Le succès de cette première manifestation commune a permis deux ans plus tard l'organisation d'une seconde rencontre consacrée à la sanction.

Puis, en 2015, les débats qui se sont déroulés au Conseil d'État ont porté sur « l'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ? ».

C'est donc aujourd'hui une quatrième rencontre de partages et d'échanges que nous consacrons à l'ordre public.

Notion omniprésente dans le droit public et le droit privé, à laquelle la Cour de cassation a consacré l'étude de son rapport 2013.

Cependant, la simple consultation des dictionnaires juridiques permet de constater la complexité de la notion d'ordre public.

Elle ne se laisse pas facilement enfermer dans une géométrie simple et sa définition est malaisée.



Bertrand Louvel

Les civilistes conçoivent l'ordre public, au regard de l'article 6 du Code civil, comme une norme impérative, parce que protégeant une valeur fondamentale, auxquelles les conventions particulières ne peuvent pas déroger sous peine de nullité. Le doyen Carbonnier le percevait classiquement comme « une présence : la présence d'un être moral, le peuple, la société, l'État, dans l'espace ouvert à la liberté des contrats ».

Les publicistes se réfèrent surtout à l'ordre public pour définir les pouvoirs de police exercés par les autorités administratives en vue du maintien, précisément, de l'ordre public. Définition donnée dès la loi du 5 avril 1884<sup>1</sup> à la police municipale : « la police municipale a pour objet d'assurer

1) Termes repris par l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

*le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».*

La police administrative se distingue ainsi classiquement de la police judiciaire<sup>2</sup> dont la mission est, selon l'article 14 du Code de procédure pénale, de « *constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ».

C'est bien en effet du maintien de l'ordre dont il est ici question dans cet ordre public de l'État. L'individu est subordonné à cet ordre public dit de direction comme il est subordonné à l'État. Par ailleurs, si la définition de l'ordre public varie, il en est de même de son origine.

**La loi peut s'auto-déclarer impérative ou d'ordre public afin notamment de ne pas permettre aux parties de déroger à une protection légalement instituée.** Cet ordre public dit de protection a connu une évolution importante, particulièrement en matière économique et sociale, il a peu à peu imprégné le droit de la consommation, le droit des baux, le droit du travail... Il agit alors dans un souci de rétablissement de l'équilibre contractuel, pour protéger une partie préjugée plus vulnérable.

**Mais cette protection légale, d'abord catégorielle, s'est étendue peu à peu à la population entière pour la défendre contre les actes présentant une nuisance pour tous,** par exemple en matière de santé ou d'environnement.

Toutefois, le développement de cet ordre public de protection générale n'est pas seulement issu de la loi. Il est également le fait du juge – judiciaire, administratif ou constitutionnel – qui érige lui-même en principes généraux des valeurs sociales latentes et en mouvement. Ainsi en est-il par exemple du respect de la dignité de la personne humaine, appelé à connaître de vastes développements depuis l'arrêt du Conseil d'État, commune de Morsang<sup>3</sup>.

**Ainsi, à côté d'un ordre public classique de l'État, destiné à sa propre protection, se développe un ordre public de l'individu, entendu isolément ou collectivement, qui s'éloigne de la conception traditionnelle attachée à préserver l'ordre établi, pour appréhender la défense des libertés individuelles devenues centrales dans le nouvel ordre public démocratique, ordonné**

toujours plus autour des droits de la personne face à ceux de l'État.

L'évolution de la jurisprudence en matière de gestation pour autrui est à cet égard emblématique. Après avoir refusé la transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une convention de gestation pour autrui<sup>4</sup>, au nom de l'ordre public d'État, la jurisprudence, entraînée par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>5</sup>, a condamné l'atteinte que cet ordre public d'État portait aux droits de l'enfant à sa vie privée. Le Conseil d'État<sup>6</sup>, suivi par la Cour de cassation<sup>7</sup>, admettent désormais que la convention de gestation pour autrui ne constitue pas un obstacle à la transcription de l'acte de naissance.

**« Il apparaît ainsi qu'en matière d'ordre public, il s'est établi un équilibre instable ».**

**Cet exemple illustre le rôle fondamental qu'exerce dans l'évolution de l'ordre public, la Cour européenne des droits de l'Homme.**

Ce rôle s'exprime notablement dans le droit de la presse qui sera abordé au cours de débats d'aujourd'hui. Le juge européen bouscule les limites traditionnelles de la liberté d'expression dès lors qu'un débat d'intérêt général est en cause et qu'il ouvre à lui seul un droit à l'information qui s'impose comme une composante nouvelle fondamentale de ce nouvel ordre public opposé aux ingérences de l'État<sup>8</sup>. S'inscrivant dans ce mouvement, la Cour de cassation a, par un arrêt de l'assemblée plénière du 16 décembre 2016, fait prévaloir cette conception nouvelle en admettant le droit de l'avocat à critiquer le fonctionnement de l'institution judiciaire, à l'occasion d'une affaire où les propos critiqués « *portaient sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national et reposaient sur une base factuelle suffisante* »<sup>9</sup>.

La Cour européenne des droits de l'Homme organise ainsi elle-même la confrontation des deux ordres publics, celui de l'État et celui de l'individu, à travers la notion de proportionnalité qui opère à la manière d'une ligne de partage.

**C'est la notion de proportionnalité qui permet en effet désormais de mesurer le champ des atteintes légitimes aux libertés par l'ingérence de l'ordre public de l'État,** ainsi que l'a clairement énoncé récemment le Conseil d'État dans une décision du 26 août 2016 à propos du burkini<sup>10</sup>.

Cependant, on aurait tort d'analyser le mouvement de promotion de l'ordre public individuel comme limitant la protection de l'ordre public général.

En réalité, il s'opère un transfert de domaine de cet ordre public général.

Ainsi, l'apologie du terrorisme a quitté la matière du droit de la presse pour intégrer le Code pénal<sup>11</sup>, marquant la sortie de ce phénomène du champ de la liberté d'expression pour intégrer celui de la protection sociale.

Cette protection de la nation contre les atteintes qui sont portées à sa sécurité, renforce l'ordre public de l'État, en freinant le développement sans limite d'un ordre public protecteur des droits et libertés individuels.

Il apparaît ainsi qu'en matière d'ordre public, il s'est établi un équilibre instable. Équilibre de notions, équilibre de droits, équilibre de valeurs protégées. **Il revient au juge, gardien des droits et libertés individuels, le devoir d'assurer, en fonction des circonstances, l'équilibre juste** dans un contexte donné de l'évolution sociale grâce au levier que lui fournit le contrôle de proportionnalité. Le Conseil constitutionnel vient de le rappeler dans une décision du 10 février 2017 portant sur une question prioritaire de constitutionnalité transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>12</sup>. Il a déclaré contraire à la Constitution, un texte du code pénal<sup>13</sup> créant un délit de consultation habituelle de sites internet terroristes, en ce que ses dispositions portaient une atteinte disproportionnée à la liberté de communication<sup>14</sup>.

De la sorte, aujourd'hui plus que jamais, le juge doit tenir avec précaution entre ses mains la balance mouvante de la justice. Le thème que vous avez choisi de traiter s'inscrit bien de cette manière au cœur de la problématique et de l'actualité judiciaire. Je souhaite donc à cette journée d'échanges le plein succès qu'elle mérite.

2) Voir notamment sur cette question : CE, 11 mai 1951, Consorts Baud ; TC, 7 juin 1951, Dame Noualek ; TC, 5 décembre 1977, Demoiselle Motsch.

3) CE, 27 octobre 1995, n° 136727, commune de Morsang-sur-Orge.

4) Cass., 1<sup>re</sup> Civ., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-66.486, n° 10-19.053 et n° 09-17.130.

5) CEDH, 5<sup>e</sup> sect., 26 juin 2014, affaire Mennesson c. France (requête n° 65192/11) et affaire Labassee c. France (requête n° 65941/11).

6) CE, 12 décembre 2014, n° 365779.

7) Cass., Ass. Plén., 3 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.323 et n° 15-50.002.

8) Voir par exemple : CEDH, 11 décembre 2013, Krone Verlag GmbH & KG c. Autriche CEDH, grande chambre, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France.

9) Cass., Ass. Plén., 16 décembre 2016, pourvoi n° 08-86.295.

10) CE, ordonnance du 26 août 2016, Ligue des droits de

l'Homme et autres – association de défense des droits de l'Homme collectif contre l'islamophobie en France.

11) Article 421-2-5 du Code pénal.

12) Cass., Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 16-90024.

13) L'article 421-2-5-2 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 3 juin 2016.

14) Conseil constitutionnel, décision n° 2016-611 QPC du 10 février 2017.

# Agenda



## IFCE, INSTITUT DE L'ÉLEVAGE, FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS DES CHEVAUX

Journée du réseau économique de la filière équine

28 mars 2017

FIAP Jean Monnet

30, rue Cabanis 75014 Paris

Renseignements : 02 50 25 40 01

[colloque@ifce.fr](mailto:colloque@ifce.fr)

[www.agendaducheval.com](http://www.agendaducheval.com)

2017-1864

## CEEVO

TPE-PME-PMI : les clés d'une informatique performante et sécurisée

29 mars 2017

Conseil départemental du Val-d'Oise

2, avenue du Parc 95032 Cergy-Pontoise

Renseignements : Chrystel Berterretche

01 34 25 32 43 ou 01 34 25 32 20

[c.berterretche@ceevo95.fr](mailto:c.berterretche@ceevo95.fr)

[www.ceevo95.fr](http://www.ceevo95.fr)

2017-1880

## DEUX MAINS POUR L'ENFANCE

La Nuit de la Justice

29 mars 2017

Salon Hoche

9, avenue Hoche 75009 Paris

Renseignements : 01 53 81 06 94

2017-2069

## L'ASSOCIATION DES JURISTES FRANCO-BRITANNIQUES (L'AJFB)

Dîner annuel

30 mars 2017

Maison du Barreau Hôtel de Harlay

2, rue de Harlay 75001 Paris

Renseignements : Katherine Lisfranc

[ajfb.france@wanadoo.fr](mailto:ajfb.france@wanadoo.fr)

[www.ajfb.eu](http://www.ajfb.eu)

2017-1993

## COUR DE CASSATION

Les instruments de la RSE : chartes, codes et normes techniques

30 mars 2017

Grand'chambre de la Cour de cassation

5, quai de l'Horloge 75055 Paris

Renseignements : 01 44 32 78 28

[www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr)

2017-2050

## Colloque

### L'ordre public offre des potentialités illimitées

par Jean-Claude Marin,  
Procureur général près la Cour de cassation

Une nouvelle fois, à l'initiative du Conseil d'État et du parquet général de la Cour de cassation, les deux juridictions suprêmes des ordres administratif et judiciaire se sont associées pour organiser un colloque commun, sur un thème partagé.

Après les colloques consacrés successivement à la santé, à la sanction puis à l'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international, nous aborderons ensemble, cette année, le thème de l'ordre public.

Expression du dialogue si utile entre nos juridictions, cette rencontre traduit les liens forts et permanents qui unissent nos Cours, tant nos deux ordres sont unis dans une même fonction cardinale qu'est celle de justice.

Monsieur le vice-président, permettez-moi de vous remercier de l'accueil que vous avez bien voulu réserver aux magistrats de la Cour, lors de celles des réunions préparatoires à cette manifestation qui se sont tenues au Palais Royal et que j'ai eu le plaisir d'animer avec Madame la présidente Maryvonne de Saint-Pulgent.

Mes remerciements s'adressent également à l'ensemble des personnalités qui ont accepté d'intervenir au cours de ce colloque, et particulièrement à Monsieur Dominic Griève, ancien Attorney Général d'Angleterre et du Pays-de-Galles, mais aussi aux membres du comité de pilotage des services de nos deux institutions, qui ont œuvré pour que cette manifestation se tienne dans les meilleures conditions.

À l'orée de ce propos, comment ne pas se tourner ici vers Portalis pour qui, je cite :

« *Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême* ».<sup>1</sup>

Cette formule, tel un axiome, prononcée il y a plus de deux siècles, a conservé son intensité et semble n'avoir rien perdu de son actualité.

L'expression « *ordre public* » s'est imposée en même temps que s'est édifié un monument législatif qui a marqué l'évolution du droit.

En effet, jusqu'à l'adoption du Code civil, on parlait plutôt de « *droit public* » ou de « *loi publique* » pour désigner l'instrument par



lequel était assurée la protection des valeurs fondamentales constituant le socle d'une communauté politique.

Le choix, par les auteurs du Code civil, de la formule « *ordre public* », participait à la vision autoritaire, notamment défendue par Portalis, des rapports entre l'État et la société, mais révélait aussi, par anticipation, la place prépondérante qu'elle allait prendre dans notre système politique et juridique.

L'émergence de l'ordre public administratif et l'avènement de l'ordre public constitutionnel, en sont la parfaite illustration.

Pourtant, l'étude du concept, consubstantiel à l'État comme forme politique spécifique, n'est pas seulement l'apanage des publicistes.

L'ordre public relève aussi du droit civil<sup>2</sup> et du droit pénal, droit de l'ordre public par excellence.

De même, le concept de l'ordre public dépasse l'entité étatique *stricto sensu* et ne saurait en effet être envisagé sans prendre en compte la pluralité des environnements normatifs dans lesquels il évolue.

Sa dimension supranationale, à travers les droits européens et le droit international auxquels notre droit est assujéti, est devenue essentielle.

Par ailleurs, la variété des domaines dans lesquels il se développe, renforce sa dimension en quelque sorte hétéroclite.

Il existe ainsi un ordre public économique, comme il existe un ordre public financier, un ordre public social, voire un ordre public écologique.

Toutefois, au-delà de la diversité de ses

1) Jean-Étienne-Marie Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, publiés par le vicomte Frédéric Portalis, Paris, Joubert, Librairie de la Cour de cassation, 1844, p. 160.

2) L'article 6 du Code civil dispose : « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

sources et de ses manifestations, **ne devrait-on pas parler des « ordres publics », et non de l'ordre public ?**

Mais, quoi qu'il en soit, la nécessité impérieuse de l'ordre public lui assure une place particulière dans notre système juridique qui explique en partie son « *impérialisme* » dans le discours juridique contemporain.

En effet, si le thème est récurrent, la Cour de cassation lui avait notamment consacré l'étude de son rapport annuel en 2013, il reste inépuisable, car entouré de difficultés conceptuelles constantes, tant la notion paraît indéterminée, insaisissable, voire changeante.

À cet égard, Josserand pouvait très justement affirmer, je cite, que « *les notions d'ordre public sont aussi vagues que fondamentales* »<sup>3</sup>.

Cette affirmation, qui s'impose comme le point de départ de toute réflexion scientifique sur le sujet, met aussi l'accent sur la fonction éminente du concept : l'ordre public remplit toujours une fonction de structuration et de maintien de l'organisation sociale, protégeant à la fois l'individu, y compris contre lui-même, et la collectivité tout entière.

Il reste que ce concept offre des potentialités illimitées. L'ordre public est mouvant, façonné par le législateur et par le juge, et modelé par les évolutions des systèmes politiques et juridiques dans lesquels il s'épanouit.

Ce constat explique aussi largement l'attrait qu'il continue de susciter, et, pour reprendre l'intitulé de ce colloque, l'intérêt de « *regards croisés* » de nos deux ordres juridiques.

Les questions qu'il pose sont en effet multiples.

Ainsi l'ordre public, caractérisé par le triptyque traditionnel – sécurité, salubrité, tranquillité publiques<sup>4</sup> – ne se limite plus selon la formule d'Hauriou<sup>5</sup> à un ordre « *matériel et extérieur* », ou selon celle de Bernanos à « *l'ordre dans la rue* », conception qu'il trouvait d'ailleurs « *hideuse* »<sup>6</sup>. Il s'est progressivement élargi à des éléments que la doctrine qualifie volontiers d'immatériels.

Moralité publique, dignité de la personne

humaine<sup>7</sup> et valeurs essentielles de la société française<sup>8</sup>, trahissent l'élargissement de la notion d'ordre public.

Si l'on considère que la société n'est pas réductible aux individus qui la composent, l'ordre public immatériel peut aussi être considéré comme un ordre public sociétal, dans lequel les individus ont, non seulement des droits, mais sont aussi débiteurs desquelles figurent les exigences minimales de la vie en société<sup>9</sup>.

Par ailleurs, l'immatérialité de l'ordre public, nous invite à nous interroger sur le sens que cette notion revêt dans notre société contemporaine, où une partie de nos rapports sociaux sont dématérialisés.

Comme le remarque le professeur Delvolvé, « *l'immatériel s'insère dans l'ordre public, il peut en être l'objet, plus encore, il en est constitutif* »<sup>10</sup>.

S'agissant de l'ordre public social, il faudra évidemment évoquer les bouleversements qui ont affecté, ces dernières années, l'organisation hiérarchique des normes par la volonté de contractualiser le droit du travail et de privilégier, dans cet élan, les accords de niveau inférieur, telles les conventions collectives et les accords d'entreprise, y compris *in non favorem* ou accords dérogoratoires.

L'ordre public économique se limite-t-il au seul ordre concurrentiel et, dans la mondialisation, peut-on encore le concevoir dans le cadre de l'État, voire de l'Europe ?

Trop souvent restreint à la concurrence dans le discours juridique sur l'économie de marché, l'ordre public économique doit encore devenir mondial et il paraît nécessaire, dans notre économie désormais globalisée, que l'État et l'Union européenne puissent trouver des relais sur la scène internationale, pour assurer une protection plus efficace de l'ordre public économique.

Quelles sont, enfin, dans le pluralisme des systèmes juridiques et la superposition des normes, les interactions et influences entre les droits européens d'une part, et le droit français d'autre part, quant à la conception et au contenu de l'ordre public ?

Ne faut-il pas dépasser la vision d'un ordre public communautaire centré sur la sauvegarde des principes nécessaires à l'intégration économique, sous peine de méconnaître l'évolution du concept mais aussi l'extension des objectifs assignés à l'Union ?

Le maintien de l'ordre public national, manifestation de la souveraineté de l'État, est-il véritablement une compétence réservée des États membres, comme cela est souvent présenté ?



3) Josserand, cité in P. Bernard, *La notion d'ordre public en droit administratif*, thèse, Montpellier, 1959, LGDJ ; 1962, p.3.

4) Il s'agit du sens traditionnel de l'ordre public, défini à l'article L.2212-2 du Code général de l'activité territoriale, et reconnu tant par le juge administratif, que par le Conseil constitutionnel (CC, 13 mars 2003, Loi pour la sécurité intérieure).

5) Hauriou estimait que l'ordre public se résume à « *l'ordre matériel et extérieur considéré comme un état de fait opposé au désordre, état de paix opposé à l'état de trouble* ». Selon lui, « *pour la police, mérite d'être interdit tout ce qui provoque du désordre, mérite d'être protégé ou toléré tout ce qui n'en provoque point...* ». M. Hauriou, *Précis élémentaire de droit administratif*, Sirey, 1933, spéc. p.549.

6) Bernanos, dans *Les grands cimetières sous la Lune*, écrit : « *Il y a une solidarité des hommes d'ordre. Je ne la déplore pas. Je déplore qu'elle se soit constitué sur une équivoque inhumaine, sur une conception hideuse de l'ordre – l'ordre dans la rue. Nous connaissons cette espèce d'ordre depuis l'enfance. C'est l'ordre des pions.* »

7) CE, 27 octobre 1995, n° 136727, Commune de Morsang-sur-Orge. Dans ce célèbre arrêt, le Conseil d'État érige en une composante de l'ordre public, le respect de la dignité humaine, nonobstant toute circonstance locale particulière.

8) CE, 27 novembre 2013, n° 3 65587, Aberkane. Dans cet arrêt, le Conseil d'État a estimé justifié le décret s'opposant à l'acquisition

de la nationalité française, pour défaut d'assimilation, par une personne qui « *refuse d'accepter les valeurs essentielles de la société française et notamment l'égalité entre les hommes et les femmes* ».

9) Cons. const., déc. 7 oct. 2010, n° 2010-613 DC, concernant la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas borné à mentionner le danger pour la sécurité publique que peut constituer les pratiques de dissimulation du visage ; déclarant qu'elles « *méconnaissent les exigences minimales de la vie en société* ».

10) Pierre Delvolvé, « *L'ordre public immatériel* », *Revue Française de Droit Administratif*, 2015, p.890 et s.

En effet, l'étude du droit de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg montre que, si la préservation de l'ordre public constitue encore une mission fondamentale des États membres, l'invocation de cet ordre public national comme exception à l'exercice des libertés conférées par les traités, est interprétée de manière stricte par la Cour de justice.

C'est pourquoi, il faut sans doute s'interroger sur les effets de l'encadrement de l'ordre public, c'est-à-dire sur la pertinence et la qualité des moyens mis en œuvre par les États pour le préserver.

Les questions, nous le voyons, sont multiples, mais à travers elles, la dimension éminemment actuelle de l'ordre public se pose avec évidence. Il n'aura échappé à aucun d'entre nous, que nous vivons désormais dans un véritable « climat d'ordre public », amplifié il est vrai depuis deux ans, par les attentats qui ont frappé la France et ses voisins.

La menace terroriste nécessite, en même temps qu'elle les justifie, des mesures de police – perquisitions administratives ou assignations à résidence – nécessairement attentatoires aux droits et aux libertés. Depuis sa déclaration, l'état d'urgence a été prorogé à trois reprises par des lois successives qui confient le contrôle de ces mesures au juge administratif, devenu juge naturel de cet état d'exception.

**« L'horizon décrit la ligne séparant le ciel de la terre, comme l'ordre public distingue ce qui est permis de ce qui est interdit ».**

Considérer que le juge administratif ne serait pas protecteur des droits fondamentaux n'a aucun sens, tant ce dernier a su construire – et c'est là tout son génie – un droit administratif équilibré entre la protection de l'intérêt général et la protection des droits des individus. Le récent renvoi au Conseil constitutionnel, par le juge des référés du Conseil d'État, d'une QPC portant sur le dispositif prévu par la loi du 19 décembre 2016, en témoigne<sup>11</sup>.

En outre, l'ordre public ne peut s'imposer que dans la limite du principe de proportionnalité, que le juge administratif met en œuvre dans le cadre d'un contrôle attentif et minutieux des mesures de police qui lui sont soumises, notamment au moyen



du référé-liberté dont chacun connaît le succès<sup>12</sup>.

Dans le même temps, l'action judiciaire garde évidemment toute sa légitimité et son efficacité, celle-ci ayant même été confortée par la loi du 3 juin 2016, qui renforce la lutte contre le terrorisme, loi qui illustre d'ailleurs la complémentarité des polices administrative et judiciaire.

Depuis deux ans, les lignes ont, sans aucun doute, bougé. Le regard sur l'ordre public a changé.

S'il s'est longtemps organisé autour d'un face-à-face entre l'État et la société, l'ordre public traduit aussi aujourd'hui la quête, par nos concitoyens, dans un monde dont ils perçoivent les menaces, d'une protection supérieure par une intervention étatique préservant la sécurité de chacun, mais aussi les valeurs républicaines qui fondent notre pacte social.

Par-delà sa conception classique, c'est aujourd'hui un « ordre public républicain » qui semble s'imposer, pour préserver cette belle idée du « vivre-ensemble ». Cette approche axiologique ne doit toutefois pas nous éloigner de certaines interrogations juridiques légitimes.

Selon certains esprits, le droit serait nécessairement faible face à l'état d'urgence, tant ce régime, doté de pouvoirs exceptionnels, relèverait du fait politique. C'est cependant oublier que l'organe déterminant reste le juge, je veux dire les juges, et l'institution essentielle, la loi, tous deux composantes fondamentales de l'État de droit.

La réflexion sur le risque de voir se pérenniser des mesures de haute police, soulevée tant par le Conseil d'État que par la Cour de cassation, doit dès lors se poursuivre. La menace terroriste est certes imminente, la sécurité des Français obsédante, mais l'état d'urgence doit demeurer un état temporaire et ponctuel, justifié par les circonstances et les faits.

Arrivé au terme de ces propos, il me paraît encore nécessaire de défendre la nécessité de l'ordre public, en tant qu'intérêt supérieur de la société et de l'État.

Chateaubriand n'écrivait-il pas, je cite, que de « Deux hommes égaux en génie, dont l'un prêche l'ordre et l'autre le désordre, le premier attirera le plus grand nombre d'auditeurs »<sup>13</sup>.

Si ces mots trouvent, en ces temps troublés, une résonance particulière et révèlent le rôle fédérateur de l'ordre public, c'est sans doute parce qu'il constitue ce que le professeur Guillaume Drago appelle l'« horizon de l'État légal »<sup>14</sup>.

L'horizon décrit la ligne séparant le ciel de la terre, comme l'ordre public distingue ce qui est permis de ce qui est interdit. Ligne de séparation certes, mais aussi ligne de rencontre, à l'instar de l'ordre et de la liberté qui ne peuvent être dissociés.

Parler de l'un, c'est nécessairement évoquer l'autre, car si l'ordre public peut être un instrument de restriction des libertés, il est aussi, et nécessairement, celui de leur garantie.

Je vous remercie.

11) CE, ord. du 16 janvier 2017, M.A..., n° 406614.

12) CE, ordonnance du 22 janvier 2016, n° 396116, M.B., dans laquelle le juge des référés du Conseil d'État suspend

une mesure d'assignation à résidence insuffisamment justifiée.

13) *Mémoires d'Outre-tombe*, Tome VI, p. 29.

14) Cour de cassation, Rapport annuel 2013, Paris, 2014, La documentation française, p. 91.

## « L'ordre public : un pilier du pacte social »

par Jean-Marc Sauvé<sup>1</sup>,  
vice-président du Conseil d'État

L'ordre public, « nul n'a jamais pu en définir le sens, chacun en vante l'obscurité et tout le monde s'en sert »<sup>2</sup>. Cet avertissement du professeur Malaurie est, à n'en pas douter, présent dans nos esprits, alors que nous allons tenter aujourd'hui de le démentir dans le cadre de ce colloque. Nous nous efforcerons en effet d'appréhender cette notion, de mieux la définir et d'en analyser la ou plutôt les fonctions. Comme souvent lorsque les définitions sont malaisées ou controversées et que les concepts se font insaisissables, un retour aux principes fondamentaux s'impose. Et quoi de plus fondamental que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ? À la source de la pensée révolutionnaire s'affirme un principe essentiel : chaque être humain doit pouvoir vivre, agir et exercer ses droits en toute liberté<sup>3</sup>. Si, dans ce cadre, la régulation de la vie sociale doit, en théorie, reposer sur le libre jeu des relations entre personnes<sup>4</sup>, l'Assemblée constituante avait compris que cet idéal libéral ne pouvait s'exercer sans limites<sup>5</sup>. Or, pour éviter que l'exercice illimité de la liberté de chacun ne menace celle des autres et, par suite, l'ordre social dans son ensemble<sup>6</sup>, il appartient à l'État d'assurer la sauvegarde d'un ordre respectueux des droits et libertés de tous<sup>7</sup>. C'est dans cet équilibre que s'inscrit l'ordre public, cet « état dans lequel les libertés s'exercent le mieux »<sup>8</sup> et qui représente les « exigences fondamentales du contrat social, implicites et permanentes »<sup>9</sup>. En droit public, l'ordre public est donc une notion essentiellement fonctionnelle<sup>10</sup> : l'État doit assurer un ordre minimal



Jean-Marc Sauvé

afin de garantir l'exercice paisible des droits et des libertés de chacun<sup>11</sup>.

Mais, sous cette affirmation, le doute affleure, car le maniement du concept d'ordre public révèle rapidement sa polysémie et, à tout le moins, sa dualité<sup>12</sup>. En effet, deux conceptions émergent qui, si elles se recoupent en certains points, ne se superposent pas complètement. D'une part, l'ordre public est assimilé aux buts de la police administrative dont l'objectif essentiel est précisément de le sauvegarder (I). D'autre part, à cette conception « classique » de l'ordre public s'ajoute une conception élargie et diversifiée d'un ordre public qui rassemble les règles fondamentales ou impératives qui assurent la satisfaction de l'intérêt général *lato sensu*. Car si l'ordre public est inséparable d'une certaine conception des exigences de la vie sociale pouvant conduire à restreindre des libertés et des droits individuels, il est aussi plus largement

indissociable d'une certaine vision du bien commun, des buts essentiels que notre société s'assigne et, par suite, des règles indérogables qui en résultent (II).

I. L'ORDRE PUBLIC *STRICTO SENSU* TEND À PRÉSERVER L'HARMONIE DE LA CITÉ AUX FINS DE GARANTIR L'EXERCICE EFFECTIF DES LIBERTÉS<sup>13</sup>

A. IL APPARTIENT À LA POLICE ADMINISTRATIVE DE SAUVEGARDER CET ORDRE, FÛT-CE EN RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS.

Cet ordre public est, en premier lieu, formé d'un ordre « matériel et extérieur »<sup>14</sup> protégé par les pouvoirs de police générale conférés en particulier aux maires aux fins d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », qui incluent aussi la tranquillité publique<sup>15</sup>. La prévention des troubles à l'ordre public, voire la prévention des infractions<sup>16</sup>, mais ce dernier point est controversé<sup>17</sup>, peuvent ainsi justifier des restrictions aux libertés. Cette composition « classique », extérieure et matérielle, de l'ordre public s'est enrichie d'une composante abstraite et immatérielle plus diverse qui doit être maniée avec précaution. Il a d'abord été admis, sans bien sûr reconnaître l'existence d'un ordre moral déterminé, qu'une certaine conception de la moralité publique puisse faire partie de l'ordre public. Ainsi, certaines activités, comme la projection d'un film ou l'ouverture d'un commerce pornographique, sont susceptibles de troubler l'ordre public en raison, et seulement dans ce cas, de circonstances locales particulières<sup>18</sup>. Cette conception de l'ordre public a toutefois un champ d'application limité, la jurisprudence ayant toujours écarté l'idée d'« un ordre moral dans les idées », un tel ordre revenant à verser dans « l'inquisition et l'oppression des consciences », selon les mots du doyen Hauriou<sup>19</sup>, pourtant peu suspect de laxisme. L'ordre public immatériel,

1) Texte écrit en collaboration avec Sarah Houllier, magistrat administratif, chargée de mission auprès du vice-président du Conseil d'État.

2) P. Malaurie cité par Monsieur Gautier dans « L'ordre public », in J-B Auby (dir), *L'influence du droit européen sur les catégories de droit public*, Dalloz, 2010, p. 317.

3) Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. (...) ».

4) E. Picard, « Police », in D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 1164.

5) Article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

6) J. Petit, « La police administrative », in P. Gonod, F. Melleray, et P. Yolka (dir), *Traité de droit administratif*, T. 2, Dalloz, 2011, p. 6.

7) Voir à cet égard l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » et l'article 12 de cette Déclaration : « La garantie des droits de l'Homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

8) B. Seiller, « La notion de police administrative », RFDA, 2015, p. 877.

9) Conseil d'État, *Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, Rapport adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État le 25 mars 2010, pp. 26-27.

10) D. Simon cité par Monsieur Gautier, op.cit. note 2, p. 325.

11) J. Petit, « Les ordonnances Dieudonné : séparer le bon grain de l'ivraie », AJDA, 2014, p. 871.

12) Voir notamment l'article de F. Terré, « Rapport introductif », in T. Revet (dir), *L'ordre public à la fin du XX<sup>e</sup> siècle*, Dalloz, 1996, pp. 3-12 et l'article de J. Combacau, « Conclusions générales », in M.-J. Redor (dir), *L'ordre public : ordre public ou ordres publics. Ordre public et droits fondamentaux, Actes du colloque de Caen*, 11-12 mai 2000, Bruylant, 2001, pp. 413-434.

13) J. Petit, op. cit. note 6, p. 10.

14) Monsieur Hauriou, *Précis de droit administratif*, 10<sup>e</sup> édition, 1921, p. 471, cité par B. Seiller dans « La notion de police administrative », op.cit. note 8.

15) Voir notamment la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

16) Dans l'ordonnance du 9 janvier 2014, ministre de l'Intérieur c. Société « Les Productions de la Plume » et Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, numéro 374508, le Conseil d'État s'est notamment fondé sur la nécessité de prévenir la commission d'une infraction pénale. Les ordonnances des 10 et 11 janvier relatives au même spectacle n'ont ensuite pas repris cette partie de la motivation (CE ord., 10 janvier 2014, numéro 374528 et CE ord., 11 janvier

2014, numéro 374552). Cette motivation a ensuite été précisée dans la décision CE, 9 novembre 2015, Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et autres, numéro 376107 relative à la circulaire du ministre de l'Intérieur portant sur la « Lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques – spectacles de Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala ».

17) Voir notamment l'article de J. Petit, op. cit. note 11.

18) CE Sect., 18 décembre 1959, Société « Les films Lutetia » et syndicat français des producteurs et exportateurs de films, Rec. 693. La notion de circonstances locales a été précisée dans les arrêts relatifs au film *Liaisons dangereuses* (CE Ass., 19 avril 1963) : nombre exceptionnellement élevé d'établissements scolaires dans une commune, protestations émanant de milieux locaux divers ou attitude de diverses personnalités représentant ces milieux. Voir également l'arrêt CE ord., 8 juin 2005, Commune de Houilles, numéro 281084 : l'interdiction d'ouverture d'un « sex-shop » à proximité d'équipements destinés à la jeunesse a été jugée légale sur ce fondement.

19) Monsieur Hauriou cité par B. Stirn dans « Ordre public et libertés publiques », in *L'ordre public*, Dalloz, 2015, p. 9. La ligne de partage peut cependant s'avérer difficile à tracer. Ainsi, dans CE, 7 novembre 1924, Club indépendant chalonnais, le Conseil d'État admet la légalité d'un arrêté municipal interdisant les combats de boxe au nom de l'hygiène morale. En revanche, le Conseil d'État s'est refusé à reconnaître un ordre public esthétique (CE Sect., 18 février 1972, chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute-Garonne, numéro 77277).

qui peut aussi se doubler de troubles matériels et objectifs à la sécurité publique, s'est en dernier lieu élargi à la sauvegarde des valeurs et des principes « *consacrés par la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et par la tradition républicaine* »<sup>20</sup> au nombre desquels figure le respect de la dignité de la personne humaine<sup>21</sup>. L'apologie de la Shoah porte ainsi atteinte à l'ordre public<sup>22</sup>. Il en irait sans doute de même pour l'apologie de la torture. Sans être fondamentalement différente dans sa nature, cette dernière composante se distingue des autres dimensions de l'ordre public par le fait qu'elle ne requiert pas l'existence de circonstances locales particulières pour justifier la restriction d'une liberté<sup>23</sup>. C'est la raison pour laquelle elle doit être maniée avec une particulière prudence.

Le risque de troubles à l'ordre public, pris dans sa dimension matérielle ou immatérielle, justifie l'édition de mesures restreignant l'exercice de certains droits ou libertés afin de garantir, dans la sphère publique, la permanence d'un ordre lui-même envisagé comme nécessaire à leur effectivité<sup>24</sup>, et ce y compris lorsqu'il s'agit de protéger les individus contre eux-mêmes<sup>25</sup>. L'ordre public et la protection des libertés et des droits fondamentaux doivent dès lors se comprendre en miroir<sup>26</sup>, le premier n'étant pas le « *tombeau* » des secondes, mais au contraire « *leur abri même* »<sup>27</sup>. Les jurisprudences

constitutionnelle<sup>28</sup> et européenne<sup>29</sup> reconnaissent, elles aussi, que la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle ou motif légitime prévu par la loi dans une société démocratique, autorise des restrictions ponctuelles à certaines libertés, en particulier afin de préserver leur effectivité globale<sup>30</sup>. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne admet, sur le fondement des stipulations des traités, la possibilité pour les États membres de restreindre l'exercice des libertés de circulation pour des motifs de préservation de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la salubrité publique<sup>31</sup>.

#### B. CES RESTRICTIONS S'OPÈRENT SOUS LE STRICT CONTRÔLE DU JUGE.

Comme le rappelait le commissaire du gouvernement Corneille en 1917, « *la liberté est la règle et la restriction de police, l'exception* »<sup>32</sup>. Sous l'influence du droit européen, mais aussi avant même son éclosion et son développement, les mesures restrictives des droits et libertés font par conséquent l'objet d'un strict contrôle de proportionnalité<sup>33</sup> par lequel le juge administratif s'assure qu'elles sont nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi<sup>34</sup>. Ce contrôle très approfondi a été étendu à des domaines jusqu'alors limités au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation – notamment la police des publications étrangères avant

sa disparition<sup>35</sup> et celle de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers<sup>36</sup>. L'état d'urgence sur le fondement duquel peuvent être prises des mesures attentatoires aux libertés fondamentales a donné lieu à une extension récente de ce contrôle de proportionnalité<sup>37</sup>, qui ne saurait cependant justifier sa prolongation indéfinie<sup>38</sup>. Ce contrôle a démontré, dans cette hypothèse, son utilité et sa pertinence. Il s'exerce souvent dans le cadre des procédures d'urgence instaurées devant le juge administratif par la loi du 30 juin 2000<sup>39</sup> et, notamment, du référé-liberté<sup>40</sup> qui permet au juge, en cas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale<sup>41</sup>, de prendre « *toutes mesures nécessaires à [sa] sauvegarde* ». Les interdictions du spectacle de Dieudonné<sup>42</sup>, la prohibition du port du burkini<sup>43</sup> ou les assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence ont souligné l'efficacité de ce contrôle.

Cette conception de l'ordre public s'inscrit dans sa finalité même qui est d'assurer l'exercice effectif des libertés et des droits fondamentaux en garantissant dans la cité les conditions d'une vie sociale propice à leur sauvegarde et leur épanouissement. L'ordre public ne peut être placé au même niveau que les libertés, mais il entre avec elles dans un rapport dialectique aux fins de mieux les garantir.

20) CE ord., 9 janvier 2014, ministre de l'Intérieur c. Société « Les Productions de la Plume » et Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, numéro 374508.

21) La dignité de la personne humaine a été reconnue comme composante de l'ordre public par la décision CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec. 372.

22) Dans les affaires Dieudonné il était reproché à l'artiste de tenir, dans l'un de ses spectacles, des propos antisémites incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des « *discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde guerre mondiale* » (CE ord., 9 janvier 2014, ministre de l'Intérieur c. Société « Les Productions de la Plume » et Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, numéro 374508).

23) La dignité de la personne humaine est en effet un « *concept absolu* » qui ne « *saurait s'accommoder de quelques concessions* » en fonction notamment de considérations locales ou subjectives, ainsi que le rappelait Patrick Frydman dans ses conclusions dans l'affaire Morsang-sur-Orge (CE Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Rec. 372).

24) J. Petit, *op.cit.* note 11, p. 870.

25) CE, 4 juin 1975, Bouvet de la Maisonneuve, numéro 92161 s'agissant du port obligatoire de la ceinture de sécurité en voiture. Il faut également souligner que dans l'affaire Morsang-sur-Orge, le requérant était l'un des nains embauchés par la société de spectacle pour être jeté par les spectateurs. Il estimait notamment qu'on ne pouvait lui interdire d'user de son corps à sa convenance.

26) B. Stim, *op.cit.* note 18, p. 6.

27) E. Picard, *op.cit.* note 4, p. 1168.

28) CC, 26 août 1986, Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité, numéro 86-211 DC, pt. 3. La sauvegarde de l'ordre public constitue un objectif de valeur constitutionnelle (CC, 28 juillet 1989, Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France, numéro 89-261 DC, pt. 12 ; CC, 18 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, numéro 94-352 DC, pt. 16).

29) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit aussi la possibilité de restreindre l'usage de certains droits ou libertés pour des motifs de préservation de l'ordre public (par exemple, les articles 8, 9,

10 et 11 autorisent les États à restreindre ou limiter l'usage des droits qu'ils consacrent notamment pour des motifs de sécurité nationale, sûreté publique, défense de l'ordre et protection de la santé ou de la morale). Par exemple, l'expulsion d'un étranger ayant commis plusieurs infractions ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'atteinte particulièrement grave à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public qu'il fait subir (CEDH, 21 octobre 1997, Boujlifa c. France, numéro 25404/97).

30) E. Picard, *op.cit.* note 4, p. 1164.

31) Par exemple, les articles 45, 52 et 63 respectivement relatifs à la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux autorisent des restrictions à ces libertés pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques. Voir ainsi CJCE, 23 novembre 1999, Arblade, aff. C-376/96, pt. 30. Voir aussi CJCE, 12 juin 2003, E. Schmidberger, aff. C-112/00 et CJCE, 14 octobre 2014, Omega Spielhallen, aff. C-36/02. Dans ces deux dernières affaires, la cour juge que l'exercice des libertés de circulation peut faire l'objet d'une restriction pour des motifs de protection de l'ordre public et, notamment, des droits fondamentaux. Sur ce point, voir l'article de Monsieur Gautier, *op.cit.*, note 2.

32) Commissaire du gouvernement Corneille dans les conclusions sous CE, 1917, 10 août Baldy, n° 59855, Rec. 638.

33) CE, 19 mai 1933, Benjamin, Rec. 541.

34) CE Ass., 26 octobre 2011, Association pour la promotion de l'image, Rec. 506.

35) En matière de contrôle des publications étrangères, le Conseil d'État a approfondi le contrôle, initialement limité à l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 2 novembre 1973, Société « Librairie Maspéro ») au profit d'un contrôle normal (CE, 9 juillet 1997, Association Ekin), avant l'abrogation de ce régime par le décret du 4 octobre 2004.

36) Ainsi, les motifs ayant justifié l'édition d'une obligation de quitter le territoire français sont soumis à un contrôle normal (CE, 12 mars 2012, Monsieur Harounar, numéro 354165), de même que l'existence d'une menace grave à l'ordre public (CE, 17 octobre 2003, Monsieur Bouhsane, numéro 249183 ; CE, 12 février 2014, ministre de l'Intérieur c. Monsieur Barane, numéro 365644). Par ailleurs, le respect du droit au respect de la vie privée fait l'objet

d'un contrôle de proportionnalité (CE Ass., 19 avril 1991, Belgacem, numéro 107470). L'erreur manifeste d'appréciation n'a toutefois pas disparu du contrôle des mesures de police des étrangers. Voir sur ce point l'article de R. Deau, « *Les liens unissant l'erreur manifeste d'appréciation et les contrôles « entiers » en matière de droit des étrangers* », AJDA, 2005, p. 1188.

37) CE Sect., 11 décembre 2015, Monsieur Doumenjoud, numéro 395009, confirmé par CC, 22 décembre 2015, Monsieur Cédric D., numéro 2015-527 QPC. Voir sur ce point, l'article de P. Gervier, « *Concilier l'ordre public et les libertés, un combat continu* », AJDA, 2016, p. 2125 qui montre que les mesures prises sur le fondement de l'état d'urgence ont bénéficié du contrôle approfondi de proportionnalité, sans qu'il ne puisse être observé un laxisme accru au profit d'un « *ordre public de l'exception* ».

38) Le Conseil d'État a eu l'occasion de le rappeler, au contentieux dès 2005 (CE ord., 9 décembre 2005, Madame Allouache, numéro 287777), puis dans son avis du 2 février 2016 (Avis CE numéro 391124) rendu sur la loi progeant pour la deuxième fois l'état d'urgence et dans ses avis subséquents, y compris celui du 8 décembre 2016 (Avis CE numéro 392427), en soulignant que l'état d'urgence est un « *état de crise* » par nature limité dans le temps et qu'il ne peut être indéfiniment renouvelé.

39) Loi numéro 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

40) Article L. 521-2 du Code de justice administrative.

41) Le Conseil d'État a retenu une définition large des libertés concernées par ce dispositif : liberté d'aller et venir (CE, 9 janvier 2001, Deperthes, numéro 228928), liberté d'opinion (CE, 28 février 2001, Casanovas, numéro 229163), droit de mener une vie privée et familiale normale (CE, 30 octobre 2001, ministre de l'Intérieur c. madame Tilba, Rec. 523), droit d'asile (CE, 25 mars 2003, Époux Sulaimanov, Rec. 146), droit au respect de la vie (CE Sect., 16 novembre 2011, Ville de Paris et Société d'économie mixte ParisSeine, Rec. 552), présomption d'innocence (CE, 14 mars 2005, Gollnisch, Rec. 103).

42) CE ord., 9 janvier 2014, ministre de l'Intérieur c. Société « Les Productions de la Plume » et Monsieur Dieudonné M'Bala M'Bala, numéro 374508.

43) CE ord., 26 août 2016, Ligue des droits de l'Homme et autre, numéro 402742.

## II. AU-DELÀ DE CETTE PREMIÈRE APPROCHE, LA NOTION D'ORDRE PUBLIC A UN CHAMP ET UN CONTENU PLUS VASTES QUI EMBRASSENT D'AUTRES EXIGENCES ESSENTIELLES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ.

### A. LES POLICES ADMINISTRATIVES DITES « SPÉCIALES » ILLUSTRONT LA DIVERSITÉ DES OBJECTIFS POURSUIVIS AU NOM DE L'ORDRE PUBLIC.

Si certaines d'entre elles poursuivent les mêmes buts que la police générale, en particulier la sécurité publique<sup>44</sup>, d'autres s'inscrivent en effet dans une conception plus large de l'intérêt général. Ainsi, la protection des différentes composantes de l'environnement contre les nuisances et les risques que lui font courir les activités humaines est assurée par de nombreuses polices spéciales, qui, même si elles concourent à un objectif global partagé, poursuivent des finalités distinctes. La police des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>45</sup> ne saurait en effet être assimilée à la police de l'eau<sup>46</sup> ou à la police des déchets<sup>47</sup>, bien que, dans certaines hypothèses, leurs objectifs puissent se rejoindre<sup>48</sup>. De la même manière, la police de la chasse ne vise pas les mêmes finalités que celles poursuivies par la police des espèces protégées<sup>49</sup>. L'existence de nombreuses polices spéciales<sup>50</sup> en matière d'environnement souligne avec force la multiplicité des intérêts publics qui s'attachent à sa protection<sup>51</sup> et la variété des facettes de ce que je n'hésite pas à qualifier d'ordre public environnemental. Ces intérêts publics, comme les autres intérêts dont la préservation est assurée par une police spéciale<sup>52</sup>, justifient l'octroi de pouvoirs étendus aux autorités compétentes qui peuvent restreindre l'exercice de certains droits, comme la liberté d'entreprendre ou le droit de propriété, et imposer aux citoyens des sujétions particulières.



### B. LA NOTION D'ORDRE PUBLIC LATO SENSU PERMET EN OUTRE D'ENCADRER CERTAINES PRÉROGATIVES OU FACULTÉS DES PERSONNES PUBLIQUES OU PRIVÉES, AFIN D'ASSURER LA PRÉSERVATION DE VALEURS ESSENTIELLES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ<sup>53</sup>.

C'est qu'en effet l'État n'est pas seulement le protecteur des libertés et des droits fondamentaux. Il porte des projets collectifs et il est souverain. Il est aussi le gardien d'un « vivre ensemble », c'est-à-dire de ce qui nous est commun et essentiel, dont l'ordre public est l'une des traductions juridiques. L'article 6 du Code civil dispose ainsi qu'« on ne peut déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Entendu de cette manière, l'ordre public, déterminé par la loi ou révélé par la jurisprudence, fait échec à l'application d'une norme ou d'une stipulation contraire à un « intérêt

supérieur<sup>54</sup> ». En droit privé, cette approche a reçu une large portée, notamment en droit des personnes et de la famille<sup>55</sup>, en droit des contrats<sup>56</sup>, en droit social ou en droit de la consommation. Elle est aussi présente dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui envisage l'ordre public européen comme un élément de la défense des droits de l'Homme contre les restrictions étatiques<sup>57</sup> au service de valeurs communes, dont le respect de la démocratie et de l'État de droit est « un élément fondamental »<sup>58</sup>. L'instauration d'un droit procédural européen fondé sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable en est un exemple<sup>59</sup>. Cet ordre public peut, dans certains cas, ouvrir la voie à une certaine flexibilité dans la mise en œuvre nationale des principes européens au titre de la marge nationale d'appréciation.

44) Par exemple, la police des immeubles menaçant ruine (Art. L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) poursuit un objectif de sécurité publique, mais le législateur a estimé qu'elle nécessitait des pouvoirs étendus que la police générale ne permettait pas de déployer.

45) Livre V, Titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

46) Art. L. 211-5 du Code de l'environnement.

47) Livre V, Titre IV du Code de l'environnement.

48) CE, 17 novembre 2004, Société générale d'archives, numéro 252514. Voir sur ce point le chapitre de R. Radiguet, « Les polices administratives spéciales de l'environnement, facteur ou frein à une protection globale de l'environnement », in E. Naim-Gesbert et al. (dir), *Figures de la préservation de l'environnement outre-mer*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 13-34, en particulier pp. 17-18.

49) CE, 26 mai 1995, Comité intervalléen pour la sauvegarde de l'ours et la faune pyrénéenne dans leur environnement, numéro 120905 : la police de la chasse vise la protection et le repeuplement du gibier et doit à cet égard être distinguée de la police des espèces protégées qui vise à assurer la survie et la permanence d'une espèce.

50) Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance numéro 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement recensait 25 polices spéciales de l'environnement dans le seul Code de l'environnement.

51) Par exemple, il existe une police spéciale de l'eau (Art.

L. 211-5 du Code de l'environnement), une police spéciale des installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V, Titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement) et une police spéciale des déchets (Livre V, Titre IV du Code de l'environnement).

52) Outre les polices administratives spéciales déjà citées, il existe notamment une police de la pêche, une police du cinéma et une police de l'affichage, de la publicité et des enseignes.

53) Voir sur ce point l'article de J. Combacau, « Conclusions générales » in M.-J. Redor (dir), *op.cit.* note 12, pp. 419-421.

54) G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF Quadrige, 2016, 11<sup>e</sup> édition, p. 720.

55) Par exemple, en matière de gestation pour autrui, la Cour de cassation a souligné la force de l'interdiction de cette pratique en France en jugeant nulle, en raison de l'illicéité de son objet, la constitution d'une association dont l'objet est de favoriser la conclusion et l'exécution de conventions de mères porteuses (Cass. civ 1<sup>re</sup> chambre. 13 décembre 1989, 88-15655, Bull.civ. I numéro 387) et jugeant impossible de prononcer une adoption plénière par la mère d'intention dans le cas d'un enfant né après un contrat de GPA au motif que le processus d'ensemble méconnaît le principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes (Cass. Ass. plén. 31 mai 1991, 90-20105, Bull AP n°4). Depuis, la loi a inscrit cette interdiction dans le Code civil à l'article 16-9 qui précise que cette disposition est d'ordre public. Voir sur ce point la décision du Conseil d'État, 12 décembre 2014, Association « Juristes pour l'enfance » et autres, numéro 367324 et les conclusions du rapporteur public sur cette affaire. Dans un autre cas, la Cour de cassation a jugé que la décision constatant

une répudiation unilatérale de l'épouse par le mari est contraire au principe d'égalité des époux qui relève de l'ordre public international (Cass, 1<sup>re</sup> Civ., 17 février 2004, numéro 01-11.549 Bull. I numéro 47).

56) Ainsi, l'article 1162 du Code civil prévoit que « le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ». Les articles 1163 et suivants imposent quant à eux certaines limites au contrat en interdisant notamment les contrats déséquilibrés (Art. 1171 du Code civil).

57) F. Sudre, « L'ordre public européen », in M.-J. Redor (dir), *op.cit.* note 12, p. 111.

58) CEDH, 17 février 2004, Gorzelick et autres c. Pologne, aff. numéro 44158/98, pt. 89.

59) Sur le fondement de l'article 6§1 et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ont été dégagés plusieurs principes généraux du droit relatif à l'impartialité et l'indépendance des juridictions (CEDH, 21 février 1975, Golder c. Royaume-Uni) et au droit à un recours effectif (CEDH, 26 octobre 2000, Kudla c. Pologne). Les règles de procédure françaises ont évolué sous cette influence pour répondre aux exigences du procès équitable (voir par exemple CE Ass., 14 février 1996, Maubleu, numéro 132369 sur la publicité des débats devant les juridictions ordinaires ou les évolutions réglementaires sur le rapporteur public, cette institution ayant été jugée compatible avec l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH, 15 septembre 2009, Madame Étienne, aff. numéro 11396/08 et CEDH, 4 juin 2013, Marc Antoine, aff. numéro 54984/09).

Cette conception de l'ordre public a également trouvé un écho en droit public français. Ainsi, le principe de libre concurrence est au nombre des règles essentielles qui composent l'ordre public économique<sup>60</sup> et il légitime, à ce titre, des restrictions et un encadrement des pouvoirs des personnes publiques ou de la liberté des acteurs économiques<sup>61</sup>. La protection d'intérêts publics irréductibles justifie ainsi que des restrictions puissent être apportées à la liberté contractuelle<sup>62</sup>, notamment en matière de commande publique<sup>63</sup>. Le juge administratif peut aussi contrôler la conformité d'une sentence rendue en matière d'arbitrage international aux règles impératives du droit public français, nonobstant la liberté dont jouissent les parties pour recourir à cette méthode de règlement des litiges<sup>64</sup>. L'existence d'un ordre public financier a, de son côté, donné une assise aux pouvoirs de contrôle de l'Autorité des marchés financiers<sup>65</sup> et favorisé l'émergence d'un régime spécifique de responsabilité personnelle des comptables<sup>66</sup>.

*« Cette lumière, comme le jour, évolue. Elle s'adapte aux changements économiques et sociaux et à ceux des comportements humains ».*

Elle interdit encore qu'une collectivité publique ne paie une somme qu'elle ne doit pas<sup>67</sup>. Dans un tout autre champ, les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition peuvent s'appuyer sur les principes de l'ordre public français pour s'opposer à leur extradition vers un pays où elles encourraient la peine de mort<sup>68</sup> ou vers un pays où, après un jugement par défaut, elles ne pourraient obtenir d'être rejuguées<sup>69</sup>.



Grand'Chambre de la Cour de cassation

Paraphrasant l'expression de Jean Boulois<sup>70</sup>, le professeur Seiller souligne que « la police est l'ombre des libertés éclairées par la lumière du siècle »<sup>71</sup>. Cette lumière, comme le jour, évolue. Elle s'adapte aux changements économiques et sociaux et à ceux des comportements humains. Elle naît cependant d'une prémisse unique que les juges de tous pays, d'Europe et de tous ordres de juridiction ont en partage : il existe dans toute société un certain nombre de règles impératives qui, compte tenu de leur force, du consensus social qui s'y attache et de leur caractère structurant, justifient que certains droits ou libertés soient limités ou que les pouvoirs de personnes publiques ou privées soient restreints. Cet ordre public nous rappelle que nos sociétés ne sont pas seulement fondées sur des droits et des libertés reconnues aux individus face à la puissance publique, dont l'État doit assurer la protection, mais qu'elles sont aussi fondées

sur un projet commun et des valeurs inhérentes à une certaine conception de la vie sociale. Il y a, au sein de chaque peuple en Europe et, en tout cas, du peuple français, non pas un ensemble vide de convictions, sans contenu juridique, mais des règles d'association et même de communion basées sur des interdits et des principes positifs et actifs qui s'imposent à tous. L'ordre public, c'est aussi cela : un pilier du pacte social. À partir de ce constat, le colloque d'aujourd'hui est l'occasion d'affiner et de préciser les contours, le contenu et les fonctions de l'ordre public dans les principaux domaines qu'il structure. La tâche est ambitieuse, immense même, mais je ne doute pas que les regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation que je remercie de son accueil, nous permettent, avec les éclairages de la doctrine, des praticiens et du droit comparé, d'avancer dans cette voie.

2017-2667

60) CE, 11 juin 2014, Société TDF et autres, numéro 363920, pt. 49 : l'ARCEP peut enjoindre à un opérateur qui exerce une influence significative sur un marché de modifier des contrats en cours d'exécution si cette modification répond à un motif d'intérêt général suffisant lié à l'impératif d'ordre public tenant à l'établissement d'une concurrence effective et loyale sur le marché ; CE, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), numéro 363702, pt. 23 : l'ordre public économique peut justifier de ne pas prononcer l'annulation immédiate d'une autorisation de concentration ; CE, 10 juillet 2015, Monsieur Garnier de Falletans, numéro 369454 : la gravité d'une atteinte à l'ordre public économique est à prendre en compte dans la détermination de la sanction applicable. Voir à ce sujet l'article de M-A. Frison-Roche, « L'ordre public économique », in *L'ordre public*, Dalloz, 2015, pp. 105-128.

61) M-A. Frison-Roche, *op.cit.* note 59, pp. 112-113. Le professeur Frison-Roche parle d'un « ordre public bâtisseur » et d'un « ordre public promoteur » dont l'objectif n'est pas de maintenir ce qui est ou de restaurer ce qui a été, mais de créer et d'instaurer des secteurs et des marchés concurrentiels là où il n'en existe pas.

62) C. Seraglini, « Le contrôle de la sentence au regard de l'ordre public international par le juge étatique : mythe et réalités », *Gazette du Palais*, 2009, numéro 80, p.9. Voir sur ce point les conclusions de

F. Dieu dans l'affaire CE Ass., 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, numéro 388806.

63) Ainsi, les grands principes de la commande publique, à savoir la transparence des procédures, la liberté d'accès des opérateurs et l'égalité de traitement des candidats, sont au nombre des composantes de l'ordre public économique. C'est sur ce fondement que la loi a notamment encadré la durée maximale des délégations de service public (CE, 7 mai 2013, Société auxiliaire de parcs de la région parisienne, numéro 365043 : l'impératif d'ordre public imposant de garantir la liberté d'accès des opérateurs économiques aux contrats de délégation de service public autorise la personne publique à mettre fin unilatéralement à une convention qui dépasse la durée prévue par la loi d'une délégation de service public). C'est aussi par référence à l'ordre public qu'il a été jugé qu'une personne publique ne pouvait, dans le cadre d'un marché public, renoncer par une transaction à une partie des intérêts moratoires qui lui sont dus (CE, 17 octobre 2003, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des libertés locales c. Syndicat intercommunal d'assainissement le Beausset, la Cadière, le Castellet, numéro 249822).

64) CE Ass., 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, numéro 388806 qui fait suite à TC, 11 avril 2016, INSERM, numéro 4043.

65) Les pouvoirs de contrôle de l'Autorité des marchés financiers

répondent à l'objectif de protection de l'ordre public financier (CE, 11 décembre 2015, Société Bernheim Dreyfus et co., numéro 389096).

66) Ce régime est fondé sur les dispositions du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique (CE, 30 décembre 2013, ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, numéro 359287 ; CE Sect., 27 juillet 2015, ministre délégué chargé du budget, numéro 370430 ; CE, 30 décembre 2015, parquet général près la Cour des comptes, numéro 385176. Voir les conclusions de S. Von Coester sur ce dernier arrêt).

67) CE Sect., 19 mars 1971, Mergui, numéro 79962.

68) CE Sect., 27 février 1987, Fidan, numéro 78 665 ; CE, 14 décembre 1987, Gacem, numéro 85491 ; CE Ass., 15 octobre 1993, madame Aylor, numéro 144590.

69) CE Ass., 18 mars 2005, Monsieur Battisti, numéro 273714. Ce principe comporte une exception, lorsqu'il est établi de manière non équivoque que la personne a renoncé à son droit de comparaître et à se défendre.

70) Selon J. Boulois, « le droit administratif est l'ombre de l'État éclairé par la lumière du siècle » (J. Boulois, « Supprimer le droit administratif ? », *Pouvoirs*, 1988, numéro 46, p. 12.

71) B. Seiller, *op.cit.* note 8, p. 876.

## Avis sur la loi relative à la sécurité publique

*Hermétique aux manifestations contre les violences policières, le Parlement a adopté la loi relative à la sécurité publique, un texte jugé inacceptable dénoncé par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.*

« Pendant plusieurs mois, notre pays a fait face à la colère des policiers. Parallèlement, des manifestations se multiplient un peu partout en France pour dénoncer le comportement des forces de l'ordre et l'impunité de certains fonctionnaires auteurs de violence. Dans un tel contexte, s'insurge Christine Lazerges, présidente de la CNCDDH, la Commission dénonce un texte, qui vise à apaiser le malaise des forces de l'ordre, mais qui va surtout renforcer la défiance de la population à leur rencontre, attiser les tensions et contribuer à fragiliser encore un peu plus la cohésion nationale. Ce texte va à rebours des préconisations de la CNCDDH dans un avis sur les pratiques des contrôles d'identité en novembre dernier<sup>1</sup> ».

#### USAGE DES ARMES : UNE EXTENSION DANGEREUSE DES CAS D'AUTORISATION D'OUVERTURE DU FEU

La CNCDDH considère que la réforme de l'usage de la force meurtrière n'apporte absolument pas les garanties suffisantes contre les abus, les dérapages et les accidents. Si le texte réaffirme les exigences fondamentales d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, le libellé des dispositions accroît dangereusement la marge d'appréciation des fonctionnaires quant aux circonstances pouvant justifier l'usage d'armes à feu et aux moyens à engager. En particulier, le texte ne subordonne pas l'emploi de la force à un risque imminent d'atteinte à autrui. Il est dès lors à craindre que la loi conduise à l'utilisation des armes à feu dans des situations relativement fréquentes, telles que des courses-poursuites en ville, au motif que le véhicule pourchassé crée, par la dangerosité de sa conduite, un risque pour l'intégrité des autres usagers de la route et des passants.

#### AGGRAVATION DES INFRACTIONS VISANT LES FORCES DE L'ORDRE : UNE AGGRAVATION INJUSTIFIÉE DES PEINES ENCOURUES

Pour la CNCDDH, le doublement des peines encourues pour outrage aux forces de l'ordre n'est autre qu'une concession dans le cadre d'une négociation catégorielle et ne repose sur aucune nécessité répressive. Cette mesure favorisera les abus dans le recours par les policiers à des menaces de poursuites pour outrage lors des contrôles d'identité, et renforcera le sentiment général d'impunité.



Christine Lazerges

#### ÉLARGISSEMENT DES PRÉROGATIVES DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

La CNCDDH rappelle son hostilité à la constitution d'un service de renseignement en milieu pénitentiaire (Avis du 16 avril 2015<sup>2</sup> et du 17 mars 2016<sup>3</sup>). La loi relative à la sécurité publique suscite les plus vives inquiétudes car les techniques de renseignement peuvent être mises en œuvre pour « prévenir les évasions, assurer la sécurité et le bon ordre dans les établissements », ce qui couvre en réalité tout le fonctionnement ordinaire d'une prison.

Source : CNCDDH  
2017-2634



D.R.

1) [www.cncddh.fr/fr/publications/avis-sur-la-prevention-des-pratiques-de-contrôles-d'identité-abusives](http://www.cncddh.fr/fr/publications/avis-sur-la-prevention-des-pratiques-de-contrôles-d'identité-abusives)  
 2) [www.cncddh.fr/fr/publications/avis-sur-le-renseignement](http://www.cncddh.fr/fr/publications/avis-sur-le-renseignement)  
 3) [www.cncddh.fr/fr/publications/avis-sur-le-projet-de-loi-de-lutte-contre-le-crime-organisé-et-le-terrorisme](http://www.cncddh.fr/fr/publications/avis-sur-le-projet-de-loi-de-lutte-contre-le-crime-organisé-et-le-terrorisme)

Retrouvez dès maintenant  
votre Journal en ligne sur

[www.jss.fr](http://www.jss.fr)

# Rapport de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation



*Après plus de deux ans de travaux dirigés par Jean-Paul Jean, le rapport sur la réforme de la Cour de cassation a été présenté en réunion des présidents de chambre. Motivation enrichie des arrêts, renforcement du rôle du parquet général, filtrage des pourvois : une petite révolution pour la haute juridiction.*

Terminer la littérature sans point et les phrases sans fin de la Cour de cassation ? Non. La suppression de la phrase unique, le style direct, la numérotation des paragraphes et la suppression des attendus sont évoqués dans le rapport, mais la modification de la structure formelle des arrêts, « intimement liée à la technique de cassation », n'est pas apparue justifiée et n'a pas été validée en réunion des présidents de chambre.

En revanche, le principe d'une motivation enrichie a été retenu, sur le modèle des jurisprudences de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) et de la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne), en cas de revirement de jurisprudence, de réponse à une question juridique de principe, lorsqu'il est répondu à l'évocation de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, lorsqu'est exercé un « contrôle de proportionnalité », lorsque l'arrêt présente un intérêt pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit, ainsi que pour les questions préjudicielles. Cette innovation prendra la forme de notes explicatives, déjà testée depuis quelques mois, « présentées de façon à bien exposer notamment le raisonnement qui conduit à la décision, et dans une forme qui facilite cette compréhension au-delà des seuls initiés » préconise le rapport.

## UNE INTERVENTION DU PARQUET GÉNÉRAL PLUS EN AMONT

En cassation, la vocation, les attributions et l'autorité du parquet sont spécifiques. Il ne requiert rien puisque la Cour n'examine pas les dossiers au fond mais en droit. Il a donc ici pour mission essentielle de veiller à l'uniformité de l'interprétation de la loi ainsi qu'à sa conformité à la volonté du législateur, à l'intérêt général et à l'ordre public. Il doit également s'assurer de l'unité de la jurisprudence aussi bien au sein de la Cour que dans l'ensemble des juridictions. La loi du 18 novembre 2016 dite Justice



Jean-Paul Jean

du XXI<sup>e</sup> siècle a donné un nouveau rôle et sa contribution est essentielle sur les études d'incidence. « Une co-saisine d'un rapporteur et d'un avocat général dès que les mémoires sont déposés dans les pourvois aux incidences importantes est à privilégier », est-il indiqué dans les conclusions d'étape validées en réunion des présidents de chambre. Le rapport précise ainsi : « Le rôle proactif du parquet général est à reconsidérer plus en amont, depuis le signalement des dossiers et la préorientation. L'adaptation des outils informatiques doit permettre que les avocats généraux ne prennent plus connaissance du dossier seulement une fois le rapport déposé, mais dès sa transmission à la chambre ».

La liste des numéros des pourvois transférés au cours du mois à chacune des chambres civiles sera communiquée chaque début de mois au parquet général de la chambre qui pourra ainsi, via le bureau virtuel, avoir connaissance des pourvois soumis aux chambres.

Cependant, l'avis du rapporteur et des membres composant la chambre étant soumis au secret du délibéré, la participation de l'avocat général à la conférence ou au délibéré n'apparaît pas possible en l'absence de réforme statutaire.

## LE FILTRAGE DES POURVOIS :

« Est-il raisonnable aujourd'hui en effet que des présidents de chambre et des doyens assument par an plusieurs milliers de décisions d'importances très diverses ? »

Le rapport pose la question. Elle est légitime puisque la Cour de cassation reçoit 28 000 pourvois chaque année. Pour les présidents de chambre, la haute juridiction « ne pourra à l'avenir assurer son plein office normatif que si une réforme législative met en place un réel filtrage des pourvois, qui devra être accompagné d'une évolution de la chaîne des recours en matière civile à définir en lien avec les cours d'appel ». Pour Jean-Paul Jean il s'agit d'« une des questions les plus délicates à traiter avec la question du parquet ». Deux grands systèmes ont été explorés. Tout d'abord « un système de filtrage externe, sur le modèle allemand, où la possibilité de se pourvoir reposerait sur une autorisation donnée par la cour d'appel dont la décision est attaquée, avec, en cas de refus, un recours toujours possible devant une composition particulière de la Cour de cassation ». Ensuite « celui d'une procédure de filtrage interne à la Cour de cassation, proche de l'ancienne chambre des requêtes. Une procédure d'admission préalable à l'examen du mémoire ampliatif serait instaurée au sein de la Cour de cassation (...) Les conditions de recevabilité du pourvoi définies dans cette hypothèse « interne » seraient les mêmes que dans l'hypothèse précédente « externe » s'articulant avec un filtrage exercé par les cours d'appel ».

Victor Bretonnier  
2017-2687

# Remise du prix Carbonnier 2016



Créé à l'initiative de la Mission droit et justice, le prix Jean Carbonnier 2016 a été attribué le 16 février dernier à Florence Fouvet pour sa thèse sur « Le principe de libre exercice d'une activité professionnelle », soutenue le 5 mai 2015, à l'université Lumière Lyon 2. Raphaëlle Thery, déjà lauréate du prix Vendôme, remis à la Chancellerie le 12 janvier dernier, obtient une mention spéciale du jury pour sa thèse « Libéralisme pénal : principes, enjeux et contradictions d'une institution non idéale », soutenue le 12 décembre 2015 à l'EHESS.

## Une thèse aux allures d'enquête

par Loïc Cadiet, président du jury, professeur à l'École de droit de la Sorbonne – Université Paris 1, président de l'Association internationale de droit processuel

Permettez-moi tout d'abord d'adresser, au nom du jury du prix Carbonnier, mes remerciements à tous ceux qui ont rendu possible cette cérémonie du prix Carbonnier 2016, le douzième du nom.

Ces remerciements s'adressent pour commencer à la Cour de cassation, qui a bien voulu accueillir cette cérémonie dans ce lieu prestigieux de la chambre criminelle, qui fait suite à la salle des autorités de la Sorbonne, pour le prix 2014, et au salon des oiseaux de l'Hôtel de Bourvallais du ministère de la Justice, pour le prix 2015. Le choix de ce lieu est particulièrement approprié aux thèses que le jury du prix Carbonnier a entendu distinguer pour l'année 2016.

Mes remerciements vont aussi, bien sûr, à la Mission de recherche droit et justice, à sa directrice, Madame Sandrine Zientara-Logeay, et à toute son équipe, qui œuvrent à l'organisation du prix Carbonnier. Ce prix requiert une administration qui est loin d'être légère. Cette année de nouveau, les membres du jury ont été très sensibles à l'efficacité et à la gentillesse de l'équipe de la Mission, et ils lui expriment leur sincère reconnaissance, tout spécialement à Madame Victoria Vanneau qui est la cheville ouvrière de ce prix. Deux semaines après qu'ont été tenus les États généraux de la recherche sur le droit et la justice, co-organisés par la Mission et le Secrétariat d'État à l'enseignement supérieur et à la recherche, il faut savoir gré à la Mission de recherche droit et justice d'être là et d'œuvrer inlassablement pour que vive la recherche sur le droit et la justice dans une dimension interdisciplinaire que les seules structures universitaires ne permettent pas facilement de promouvoir en raison de leurs traditionnels cloisonnements académiques.

Vous permettrez enfin au président du jury de dire sa gratitude personnelle aux membres du jury. À cet égard, la cérémonie qui nous réunit ce soir est particulière car elle marque le terme de la mission



Loïc Cadiet

confiée à ce jury installé il y a trois ans pour un mandat de trois ans. Qu'il me soit donc permis de citer tous ces membres et de les remercier chaleureusement pour leur disponibilité, leur sincérité, leur générosité, la passion et le soin extrême qu'ils ont mis à l'accomplissement de leur mission. En raison d'empêchements divers, dont ils sont fort navrés, tous ne sont pas là ce soir, mais je les salue tous amicalement : Madame Nicole Belloubet, Madame Geneviève Giudicelli-Delage, Messieurs Pascal Ancel, Christian Charruault, Benoît Frydman, Pierre Guibentif, Jacques Krynen, Christian Vigouroux. C'est en leur nom que je m'adresse aux lauréats du prix Carbonnier 2016.

L'oralité de mon propos n'indique pas le pluriel du mot lauréat que j'emploie, mais c'est bien deux jeunes docteurs que le jury du prix Carbonnier a entendu distinguer au titre de l'année 2016, ainsi qu'il l'avait déjà fait au titre de l'année 2014.

Le prix Jean Carbonnier 2016 est remis à Madame Florence Fouvet pour sa thèse sur « *le principe de libre exercice d'une activité professionnelle* ».

Mais le jury a également souhaité décerner une mention spéciale à Madame Raphaëlle Thery pour sa thèse intitulée « *Libéralisme pénal. Principe, enjeux et contradictions d'une institution non idéale* ».

## Le prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice

Créé en 2005 à l'initiative de la Mission de recherche droit et justice, le prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice récompense des travaux portant sur le droit et/ou la justice, quelle que soit la discipline des sciences humaines et sociales concernées. Rédigés en français, publiés ou non, ils doivent constituer pour leur auteur, français ou étranger, l'une de ses premières recherches ou l'un de ses premiers travaux. Le prix est d'un montant de 5 000 euros. Depuis 2017, le prix Carbonnier est attribué en partenariat avec les éditions Dalloz.

## Qu'est-ce que la Mission de recherche droit et justice ?

La Mission de recherche droit et justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS, par un arrêté du 11 février 1994. La Mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice.

Si elles sont très différentes l'une de l'autre, par leur sujet, par leur domaine, par leur méthode, les deux thèses que le jury du prix Carbonnier a souhaité distinguer, ont en partage de répondre toutes deux, à des titres divers, aux finalités de ce prix.

Madame Fouvet, vous avez soutenu votre thèse le 5 mai 2015 au sein de l'École doctorale de droit de l'université Lumière Lyon 2, où vous l'avez préparée sous la direction du professeur Antoine Jammaud dont j'ai plaisir à saluer la présence parmi nous. Outre Antoine Jammaud, le jury était constitué des professeurs Véronique Champeil-Desplats, Jean-Pascal Chazal, Sylvaine Laulom et Cyril Wolmark.

Votre thèse prend la forme d'un ouvrage de 489 pages, hors annexes, bibliographie et tables. Cet ouvrage est servi par une écriture claire mariant, avec élégance, la simplicité à la précision ; il est porté par un plan solide dont la sobriété ne nuit pas à l'efficacité puisqu'après avoir procédé à l'identification du principe de libre exercice d'une activité professionnelle, dont vous retracez la généalogie et clarifiez la teneur, vous en mesurez la portée, dans le double sens d'autorité normative et de rayonnement fonctionnel.

Voilà qui, de prime abord, peut apparaître banal.

Ce qui l'est beaucoup moins est le fond de votre thèse qui repose sur le socle très étroit de trois arrêts rendus le 10 juillet 2002 par la chambre sociale de la Cour de cassation. Dans ces arrêts, la Cour de cassation marque un tournant dans l'appréciation des clauses de non-concurrence en jugeant qu'« une clause de non-concurrence n'est licite que si elle est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps et dans l'espace, qu'elle tient compte des spécificités de l'emploi du salarié et comporte l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ces conditions étant cumulatives ». Mais là n'est pas le plus important, qui tient au visa mystérieux sur lequel la Cour de cassation fait reposer sa solution : « Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 120-2 du Code du travail ». Si l'article L. 120-2 du Code du travail n'a rien de mystérieux, qui disposait alors « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché », ce qu'énonce aujourd'hui l'article L. 1121-1, il n'en va pas de même de cet inédit principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle ?

C'est à l'étude de ce principe que votre thèse est tout entière consacrée. Elle en est, en quelque sorte, la glose et post-glose paradoxales car, au mystère de ses origines, s'ajoutait l'étrange indifférence dont ce principe avait été à l'époque l'objet, l'attention de la doctrine ayant été accaparée par le nouveau régime des clauses de non-concurrence. C'est un paradoxe de plus que cette graine oubliée dans le champ de la jurisprudence ait germé pour donner naissance à de nouvelles applications dans des domaines où on ne l'attendait pas, en dehors des clauses de non-concurrence, en dehors même du contrat de travail.

Votre thèse a ainsi des allures d'enquête, illustrant exemplairement une veine insuffisamment valorisée de la recherche juridique, sauf au Centre de recherches critiques sur le droit, mobilisant de manière intelligente les multiples registres de la dogmatique juridique, quand vous analysez les dispositifs normatifs, les énoncés jurisprudentiels et les productions doctrinales, de la théorie du droit, lorsque vous travaillez les notions de principe et de fondamentalité, et des méthodes empiriques, notamment la méthode statistique dont les annexes de la thèse livrent les résultats éclairants. À travers le visa d'un arrêt de la Cour de cassation, c'est une authentique thèse sur les mutations contemporaines des sources du droit que vous livrez à la communauté des juristes et à tous ceux qui prennent le droit comme objet de réflexion. Les approches historiques et les perspectives comparatives ne sont donc pas absentes de votre recherche qui vous conduit à arpenter, non seulement le droit du travail, mais aussi le droit commercial, le droit administratif, le droit constitutionnel, le droit pénal,



Raphaëlle Thery, Loïc Cadiet et Florence Fouvet

## Florence Fouvet, lauréate du prix Carbonnier 2016

Après avoir obtenu une licence en droit à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, puis une maîtrise et deux diplômes de master 2 « Droit social » (filière professionnelle, puis filière recherche) à l'université Lumière Lyon 2 (Institut d'études du travail de Lyon), Florence Fouvet s'est engagée dans un travail de thèse sous la direction de Monsieur Antoine Jeaumaud.

Elle a bénéficié pour cela d'une allocation de recherche accordée par ce qui était alors l'École doctorale de sciences humaines et sociales de l'université Lumière Lyon 2, avant d'obtenir un poste d'ATER à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne. En février 2016, elle obtient la qualification aux fonctions de maître de conférences. Membre du Centre de recherches critique sur le droit (CERCRID), elle poursuit ses recherches et assure des enseignements à l'université Lumière Lyon 2.

le droit international et le droit européen. Au-delà de cette interdisciplinarité interne au droit, votre thèse satisfait aussi aux exigences de l'interdisciplinarité externe, à travers l'accueil des débats d'économie politique, le recours aux théories du langage et à l'outillage des sciences sociales, notamment à l'analyse de contenu du corpus jurisprudentiel.

Votre thèse est à l'évidence d'une grande actualité à l'heure de débats fondamentaux sur l'évolution et l'avenir même du travail, notamment sous l'influence des nouvelles technologies de l'information et de la digitalisation des rapports sociaux qu'elles induisent, à l'heure aussi où la Cour de cassation s'interroge sur sa place dans le paysage juridique européen et sur l'amélioration de sa mission normative sans répudiation de sa mission disciplinaire.

La plus-value doctrinale de votre recherche est incontestable. Ce n'est déjà pas rien de proposer une clarification des relations qu'entretiennent des libertés considérées comme voisines : liberté du commerce et de l'industrie, liberté du travail, liberté d'entreprendre, liberté d'exercer une activité professionnelle. Mais c'est beaucoup plus d'en recomposer les frontières à partir d'une nouvelle distinction, véritablement structurante, entre les libertés instituantes et les libertés-prérogatives, votre thèse étant que la liberté d'exercice d'une activité professionnelle est une liberté-prérogative participant au fonctionnement du marché institué, entre autres, par la liberté du travail et la liberté du commerce et de l'industrie.

Le jury du prix Jean Carbonnier a donc légitimement pu souhaiter distinguer votre thèse qui lui a paru correspondre aux exigences de ce prix, que sont l'ouverture des juristes aux préoccupations de leurs contemporains, l'aptitude à favoriser le dialogue entre les disciplines, notamment entre le droit et la sociologie, et l'apport à la connaissance juridique, à partir de sujets innovants, dans un souci de réforme, qui ne se réduit pas aux initiatives du gouvernement et du Parlement, qui ne se résume pas même à la réforme du droit pour envelopper aussi la réforme de la manière de penser le droit.

Ces qualités se retrouvent donc aussi, à leur façon, dans la thèse que vous avez soumise au jury du prix Carbonnier, Madame Thery, préparée sous la direction des professeurs Bernard Harcourt et Patrick Savidan et soutenue le 12 décembre 2015, à l'École des hautes études en sciences sociales, devant un jury également constitué des professeurs Catherine Audard, Magali Bessone, Philippe Conte et Steven Lukes. L'interdisciplinarité et l'internationalité de ce jury sont à l'image de votre thèse.

La liberté est également au cœur de la réflexion que vous livrez : non seulement, au premier degré, la liberté matériellement entravée par la peine, mais aussi, dans le registre des idées, la question pénale appréhendée par le libéralisme politique. Le point de départ de votre réflexion est l'observation que si, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la question de la justice pénale était le fer-de-lance du libéralisme classique,

de Montesquieu jusqu'à Beccaria, le libéralisme contemporain semble avoir déserté le terrain de la justice pénale au profit du champ de la justice sociale, au moment même où les institutions pénales traversent une crise profonde. C'est à l'élucidation de cette dérive que vous consacrez votre thèse, en 615 pages serrées, hors annexes, pertinentes, bibliographie impressionnante, et tables.

Examinant les rapports entre le libéralisme politique et la justice pénale, vous vous donnez pour objet, d'une part, d'expliquer les raisons du divorce de la question pénale et de la philosophie politique libérale et, d'autre part, de formuler les principes d'un libéralisme pénal rénové de nature à réinstaller la justice pénale dans la sphère, sinon au centre, de la philosophie politique contemporaine. Cette rénovation passe par l'affirmation d'une doctrine originale et innovante du minimalisme pénal, répudiant à la fois une conception moraliste, ou conservatrice, et une conception gestionnaire, ou néolibérale, de la justice pénale. Il vous semble que ce minimalisme pénal, ordonné à la définition de la juste peine, qui est à la fois peine équitable et peine à sa juste place dans la réaction pénale, est la réponse appropriée au caractère intrinsèquement imparfait, non idéal écrivez-vous, de l'institution pénale, à la fois bouclier protecteur des libertés individuelles et glaive qui les pourfend.

C'est peu dire que la petite musique que vous souhaitez faire entendre, si elle est au cœur d'enjeux sociaux majeurs, n'est pas dans l'air du temps, qui fait plutôt résonner les cuivres martiaux du populisme pénal et d'un enfermement vorace, mais simpliste, qui se dilate en amont du prononcé de la peine aussi bien qu'en aval de son exécution. La leçon d'Hugo a été oubliée. La question pénale et la question sociale ne s'opposent pas. Vous les réinvestissez

## Raphaëlle Thery, Mention spéciale du prix Carbonnier 2016

Ancienne élève de l'École normale supérieure (Ulm) et agrégée de philosophie, Raphaëlle Thery a suivi un cursus de droit à Paris II. Après un master 2 en philosophie politique à l'université de Paris IV Sorbonne, elle a obtenu en décembre 2015 son doctorat à l'EHESS en philosophie du droit sous la direction de MM. Patrick Savidan et Bernard Harcourt. Elle a enseigné la philosophie à l'université de Poitiers de 2009 à 2012, et à l'université Panthéon-Assas Paris II à partir de 2012, où elle a aussi dispensé des travaux dirigés en droit pénal et procédure pénale. En février 2015, elle obtient la qualification aux fonctions de maître de conférences en droit privé et philosophie. Ses recherches s'inscrivent au croisement de la philosophie politique et de la philosophie du droit.

Source : mission de recherche droit et justice

courageusement et intelligemment en déployant votre pensée dans les registres articulés de la philosophie politique, des sciences sociales, notamment de la sociologie du droit, assortie de quelques références à la psychologie et aux dispositifs juridiques, même si le droit, y compris le droit pénal, y compris le droit pénal processuel, n'est pas, en tant que tel, au centre de vos analyses.

Les qualités de votre travail ont déjà conduit le jury du prix Vendôme à vous attribuer son prix 2016, qui vous a été remis le 12 janvier dernier par Monsieur Urvoas, ministre de la Justice, garde des Sceaux. C'est en connaissance de cause que le jury du prix Carbonnier a décidé d'ajouter sa reconnaissance à celle du prix Vendôme en vous décernant une mention spéciale pour votre thèse. Le prix Carbonnier n'est pas que le prix de juristes s'adressant aux juristes. En vous décernant cette mention, notre jury conclut son activité au service de la Mission de recherche droit et justice, en forme de clin d'œil respectueux, mais affectueux, au doyen Carbonnier qui, lors d'une causerie devant l'Association des anciens étudiants de la faculté de droit de Poitiers, avait confessé : « *Toute ma vie, j'ai eu envie d'enseigner le droit pénal* ». L'ordre sévère présidant à la distribution des cours à la faculté de droit de Paris ne lui en avait pas fourni l'occasion, mais il ne l'a pas empêché d'y consacrer quelques écrits

lumineux, rappelés par Christine Lazerges lors d'une journée d'étude consacrée à la pensée juridique de Jean Carbonnier, le 10 octobre 2008, à l'antenne parisienne d'École nationale de la magistrature. Jean Carbonnier a été le « *conteur incisif des enjeux majeurs du droit pénal* », dénonçant l'inflationnisme et l'ineffectivité de la législation pénale, observant les oscillations de la pensée en politique criminelle, entre sécurité et liberté, analysant la dialectique du répressif et du répressif, attentif aux mouvements de la société et, notamment, à l'irruption des victimes sur la scène pénale. Vous y faites référence à la page 501 de votre thèse en plaçant, en exergue d'un développement intitulé « *De l'émotion à la répression* », cette citation, sceptique, tirée de droit et passion du droit sous la V<sup>e</sup> République : « *Une des réussites les plus bruyantes du droit pénal de notre temps aura consisté à mobiliser les victimes, à les retourner et à les transformer de sujets passifs du délit en agents martiaux de la répression* ». Puisque nous sommes à la Cour de cassation, permettez-moi, pour conclure mon propos, d'y ajouter cette autre citation, tirée du même ouvrage : « *l'imagination punitive est plus naturelle au législateur qu'au juge* ». À méditer, comme toujours.

2017-2655

## Brèves

### BOULOGNE-BILLANCOURT

Le futur Pôle d'art contemporain de l'Île Seguin distingué par le Prix Pritzker

C'est la 5<sup>e</sup> fois qu'un bâtiment situé à Boulogne reçoit cette distinction. Le prix Pritzker, l'équivalent du prix Nobel d'architecture, avait déjà récompensé de nombreux bâtiments de la ville. Après le siège de Canal +, l'Immeuble Khapa, la Tour Horizon et La Seine Musicale (qui ouvrira le 21 avril sur l'île Seguin), c'est au tour des auteurs catalans du Musée Soulages Rodez – Rafael Aranda, Carme Pigem et Ramon Vilalta (RCR Arquitectes) – de recevoir le Prix Pritzker 2017 pour le Futur Pôle d'art contemporain qui sera construit sur l'île Seguin. Pierre-Christophe Baguet, maire de Boulogne-Billancourt et président de Grand Paris Seine Ouest se félicite de cette distinction : « *Cette récompense est un hommage à des architectes audacieux et visionnaires, dont l'œuvre allie poésie et respect de son environnement* ». Le Pôle d'art contemporain devrait ouvrir ses portes en 2021.

### VAL-DE-MARNE

L'aide à l'Économie sociale et solidaire

Le département du Val-de-Marne soutient l'Économie sociale et solidaire. Pour se faire, il lance un appel à projets avec une enveloppe de 100 000 euros à répartir entre les divers projets sélectionnés. L'action devra être portée par un des acteurs de l'économie sociale et solidaire : associations, coopératives, mutuelles, fondations, structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises bénéficiant de l'agrément « *entreprise solidaire d'utilité sociale* ». Les projets concernant l'habitat social, les publics dits « *fragiles* » et l'accès à l'emploi de publics en difficulté seront étudiés en priorité. Les préinscriptions devront se faire avant le 26 mars, le dossier est par la suite à renvoyer avant le 1<sup>er</sup> mai 2017.

### IMMOBILIER

11<sup>e</sup> Semaines Nationales des Ventes aux Enchères Notariales

Du 20 mars au 7 avril, les notaires organisent la Semaines Nationales des Ventes aux Enchères Notariales dans toute la France. 25 séances de ventes aux enchères organisées à Paris et en régions mettront à la vente près de 70 biens variés (maisons, appartements, terrains, parkings, locaux commerciaux...). Cet événement permet au public de découvrir les avantages offerts par la vente aux enchères de biens immobiliers par les notaires : rapidité, transparence, sécurité et respect des prix du marché.

### WE LAW YOU

DS Avocats lance son concours destiné aux start-up

Le célèbre cabinet parisien DS Avocats, fortement investi auprès des start-up innovantes, lance son premier concours consacré aux start-ups. Il vise à récompenser des projets de qualité, en mettant en avant la valeur entrepreneuriale et l'originalité de l'offre. Ce concours est né du constat que certaines start-up, par manque de temps ou d'argent, négligent fréquemment le droit, pourtant « *pilier de développement de toutes les entreprises* », comme le constate Daniel Chausse, président de DS Avocats. Aussi, au travers de ce concours, le cabinet propose de récompenser les trois lauréats en leur offrant un accompagnement juridique d'une valeur de 15 000, 10 000 et 5 000 euros. La cérémonie de remise se déroulera le 8 juin, dans les locaux du cabinet.

119 232

PME ont exporté en 2016.  
Cela représente 45 % des  
exportations de la France, soit  
près de 204 milliards d'euros

(source : Douanes - 2016)

Dans les locaux du cabinet Gowling WLG, Jérôme Pentecoste, Emmanuel Paillard, avocats associés, et leur équipe ont proposé le 23 février 2017, face à un auditoire attentif, un tour d'horizon des conventions multipartites entre puissance publique, prêteur, titulaire et intermédiaire. Ces contrats sui generis dits innommés présentent divers aspects : multipartites, interparties, autonomes, indemnitaires, etc.

### I. USAGES DE LA CONVENTION TRIPARTITE

#### A. LES FORMES

Le contexte habituel concerne le financement de projets publics qui reposent sur différents schémas récurrents : contrat de concession, partenariat public-privé (PPP), crédits-baux directs ou indirects, marchés publics entraînant pour le titulaire un besoin de financement.

Dans ces environnements, les conventions multipartites prennent souvent des formes bien établies. La plus courante associe le titulaire, son prêteur et la personne publique dans un contrat, la convention tripartite. Sa spécificité principale est d'intégrer le prêteur dans une relation entre client et fournisseur.

Dans d'autres formules les structures sont dites à deux étages, la convention adjoint alors des associés supplémentaires. Par exemple un crédit bailleur peut intervenir entre prêteur et titulaire. Ou encore un subdélégué opérationnel peut assumer des missions pour le compte du titulaire. Pour ces deux cas, on a affaire à une convention quadripartite.

Il existe aussi des conventions tripartites qui n'incluent pas le prêteur. Ainsi, le titulaire a quelquefois l'obligation ou la faculté de valoriser une partie du domaine de la personne publique et il a l'autorisation de passer un bail à construction ou un bail emphytéotique avec un investisseur immobilier qui réalise le « *volet privé* » du projet. Le titulaire quant à lui s'occupe du « *volet public* ». Il y a alors deux financements distincts. Dans ce type de convention tripartite où s'associent la personne publique, le titulaire et l'investisseur immobilier, le paradigme fonctionne avec des baux de très longue durée. La personne publique y trouve son intérêt lorsque le contrat de tête a disparu. Elle reprend alors par substitution de bailleur les droits du titulaire dans le bail de longue durée. L'investisseur immobilier reste en place et change de bailleur.

Au-delà des dispositions législatives, il a été jugé nécessaire d'ajouter au schéma une convention tripartite pour s'assurer de la substitution de bailleur au terme du contrat principal. Cette convention tripartite est clairement visée par l'ordonnance du 23 juillet 2015 concernant les marchés de partenariat et par l'ordonnance sur les concessions. Son existence est légalisée puisqu'il



Emmanuel Paillard

est prévu qu'une convention de ce type soit signée en présence d'un « *volet privé* » de valorisation immobilière.

#### B. LES CLAUSES USUELLES

On rencontre une multitude d'objets possibles qui entraînent une grande variété de clauses. Néanmoins, certaines apparaissent fréquemment.

En premier viennent les clauses qui s'intéressent à la prévention du recours contentieux ainsi que des cas de nullité des contraintes de l'acte détachable. Ces clauses permettent de protéger le prêteur de tout risque résultant de l'exercice d'un recours de tiers contre le contrat, l'acte d'acceptation, la convention tripartite et/ou leurs actes détachables. Elles s'articulent autour d'obligations d'information sans délai du prêteur, de l'existence d'un recours (puisque souvent celui-ci ne connaît pas les détails du contrat principal) et des clauses relatives à la publication. Elles visent aussi à assurer la poursuite de l'exécution du projet en présence d'un recours. Il faut sécuriser suffisamment le prêteur pour qu'il accepte de renoncer à la condition suspensive classique de la documentation de financement liée à la purge des recours contre le contrat. Pour cela, on décline la théorie « *des deux blocs* », d'une part le partenariat sur l'acte d'acceptation,

d'autre part la convention tripartite : lorsqu'un des deux blocs est purgé, on doit pouvoir continuer de mener le projet quand bien même l'autre bloc fait l'objet d'un recours par un tiers. Généralement, les prêteurs attendent un acte positif émanant de la personne publique telle une lettre de poursuite du projet nonobstant le contentieux à l'encontre du contrat.

Toutes les conventions tripartites contiennent également des clauses relatives à la nullité du contrat principal. Elles garantissent l'indemnisation du titulaire et par extension du prêteur en cas de nullité à tout moment de l'exécution du contrat. Ces clauses couvrent les nombreuses hypothèses imaginables de disparition rétroactive du contrat principal qui prévoyait l'indemnisation du titulaire. La personne publique s'engage dans la convention tripartite, à indemniser le titulaire et le prêteur.

La tripartite Dailly associe les mêmes acteurs, elle définit les modalités et le sort de la cession Dailly acceptée en cas de fin anticipée du contrat principal. Elle prévoit alors le plus souvent le paiement des loyers irrévocables par la personne publique au prêteur, soit au fil de l'eau, soit en une seule fois, malgré le terme du contrat principal. Le plus souvent, la première option reste à la discrétion de la personne publique sous réserve de l'établissement d'une facture unique et de la conclusion avec le prêteur d'une convention évitant l'accélération du crédit Dailly et la rupture des *swaps*. La seconde option est quasiment rendue obligatoire dans certaines configurations : procédure collective ouverte à l'encontre du titulaire, survenance d'un cas d'inefficacité, défaut de paiement de la personne publique, transfert des engagements de la personne publique à une autre entité au titre de son contrat de tête sans l'accord du prêteur...

*Step-in* : droit accordé au prêteur de proposer une entité pour se substituer au titulaire défaillant. Intégrée au contrat de tête, entre personne publique et titulaire, elle permet, lorsque la personne publique constate un manquement susceptible de justifier le prononcé d'une mesure de déchéance, d'informer le prêteur. Ce dernier peut alors exercer sa faculté de *step-in*. La personne publique peut refuser la substitution par exemple pour insuffisance de garantie de moyens techniques, financiers, de moralité, etc.

Certaines clauses autorisent la personne publique à reprendre les contrats de financement en cas de défaillance du titulaire. Elles instaurent une sorte de réversibilité du contrat pour échapper au terme de tout le montage, notamment avec le paiement de l'indemnité irrévocable.

Dans les tripartites de valorisation immobilières, on actionne la poursuite par la personne publique des baux au terme normal ou anticipé du contrat. L'ordonnance de 2004 ou celle du 23 juillet 2015 permettent des durées de baux excédant la durée du contrat principal nécessaire à la viabilité économique du programme immobilier privé. Ces clauses instaurent la substitution de plein droit de la personne publique au bailleur dans les mêmes conditions.

### C. CLAUSES MOINS RÉPANDUES

Pour un marché public avec cession Daily mais sans acte d'acceptation de la cession de créance (la personne publique refusant), on cherche à sécuriser le prêteur puisque l'absence d'acte d'acceptation, de renonciation à un recours contre le cédant ôte la possibilité de compensation de créance connexe. Dans une convention tripartite, on peut contractualiser les effets d'un acte d'acceptation en prévoyant une renonciation expresse de la personne publique de toute compensation de créance issue de l'exécution du marché public. C'est un point qui peut être établi même s'il existe un acte d'acceptation, en particulier lorsque celui-ci n'obéit pas à une condition de purge.

Avec un montage où la valorisation immobilière génère des recettes projetées suffisamment importantes pour constituer un mode de financement, une difficulté survient si on n'arrive pas à purger le permis de construire et donc à percevoir les recettes garanties. Afin de ne pas saper tout le projet, en raison du manque de recettes, on peut inscrire dans la tripartite une clause « *stand by* » d'allocation de crédit budgétaire supplémentaire, ou encore la mise en place d'un crédit spécifique par le titulaire si nécessaire.

Dans le cas d'un contrat de projet public (type PPP, crédit-bail ou marché public) passé avec un exploitant d'un service public, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), il arrive que ses statuts évoluent (privatisation), ou qu'il perde ses droits d'exploitation qui ne sont pas perpétuels. Dans ces deux situations, où le contrat de crédit et le contrat principal ont de longues durées, on associe la collectivité territoriale, autorité organisatrice, à une convention quadripartite pour reprendre les droits et obligations au titre du contrat principal de l'EPIC si besoin.

Par ailleurs, il est possible de mettre à la charge de la personne publique les coûts obligatoires et additionnels. Tels : la réduction



Julie Vuagnoux, Jérôme Pentecoste et Emmanuel Paillard

pour les prêteurs de la rémunération nette qu'ils retirent du crédit, les coûts résultant de Bâle II et III, ceux amenés par la modification des législations et des réglementations de la banque centrale européenne. Le risque de ces coûts est généralement mis à la charge de l'emprunteur au titre de la documentation de financement. Cependant, une convention tripartite peut mentionner une clause qui fait basculer certains de ces coûts à la charge de la personne publique.

Une autre clause moins fréquente peut se trouver au sein d'une convention tripartite regroupant la personne publique, le titulaire et son sous-contractant. Elle concerne le mandat d'encaissement. L'ordonnance de 2004 et celle de 2015 autorisent la personne publique à confier à son cocontractant un mandat d'encaissement des recettes publiques générées par son projet, pas à son sous-contractant. La personne publique peut néanmoins confier au sous-contractant qui exploite pour le titulaire, un mandat d'encaissement des recettes publiques sur le fondement de la loi de 2014 dans une convention tripartite incluant le titulaire. Ce type de clause trouve sa place dans les contextes de billetterie.

### D. AUTRES ACCORDS

Longtemps, les prêteurs ont souhaité avoir un accord direct, bilatéral avec la personne publique qui exclut le titulaire pour couper à tout risque de défaillance et de procédure collective ouverte à son encontre. Laquelle aurait paralysé l'exécution du projet.

Les accords directs conclus entre prêteur et sous-contractant opérationnel (mainteneur, constructeur, opérateur de service...) apportent des garanties au prêteur sur les opérationnels. Ils posent par exemple le principe de subordination des créances des opérateurs par rapport à celle des prêteurs ou encore un mécanisme de suspension des sous-contrats.

Les *side-letter*, moins pratiquées, sont des lettres d'engagement unilatéral émises par la personne publique qui font parfois l'objet d'une acceptation par le titulaire. Elles énoncent une promesse d'indemnisation du titulaire, notamment en cas d'annulation du contrat.

### II. STATUT JURIDIQUE DES ACCORDS MULTIPARTITES |||

Aujourd'hui, on connaît une interprétation sur la nature de la convention tripartite qui diffère non seulement entre juridiction administrative et judiciaire, mais aussi selon le cadre où elle apparaît. Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation commune de Draveil qui fait suite à un arrêt de 2006 de la cour administrative d'appel de Versailles, qui s'était déclarée incompétente pour statuer sur l'application d'une convention tripartite au motif qu'elle considérait qu'il s'agissait d'un acte de droit privé. Pour la cour administrative d'appel, la convention tripartite constitue eu égard à son objet, l'accessoire du contrat de crédit-bail dont elle est indissociable. Elle a dès lors également la nature d'un contrat de droit privé et alors même qu'elle comporte au profit du crédit bailleur une clause d'occupation du domaine public. Il suit de là que les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour reconnaître. Il s'agit d'un cas de crédit-bail.

La Cour de cassation a adopté exactement les mêmes propos que la cour administrative de Versailles, dans les mêmes termes. Depuis 2008, la jurisprudence de haut degré a établi qu'une convention tripartite dans le cadre d'un crédit-bail est un acte de droit privé. La juridiction administrative a adopté le concept inverse, s'agissant de contrats de partenariat. Pour le tribunal administratif, la cour administrative d'appel ou le Conseil d'État, la convention tripartite constitue l'accessoire du contrat de partenariat. De ce fait, pour le juge, c'est un contrat de droit public.

On se trouve face à une jurisprudence

**POUR L'INTERNATIONAL**



**BAKER & MCKENZIE**  
SENIOR ASSOCIATE  
IP / ITC (H/F)  
Île-de-France

Formation : Master 2/LL.M

Niveau : Bac +5

Expérience : 5 à 10 ans

Type de contrat : Contrat de collaboration

Date d'entrée en poste : disponibilité  
immédiate

Revenu proposé : à déterminer



**PWC AVOCATS**  
JURISTE JUNIOR (H/F)  
Île-de-France

Formation : Master 2

Niveau : Bac +5

Expérience : 2 ans

Type de contrat : CDI

Date d'entrée en poste : disponibilité  
immédiate

Revenu proposé : à déterminer



**MEESCHAERT**  
COLLABORATEUR  
EXPÉRIMENTÉ EN  
FISCALITÉ AVOCAT FISCALITE  
EXPÉRIMENTÉ EN CORPORATE  
TAX (H/F) PERSONNELLE/  
MOBILITÉ INTERNATIONALE  
(H/F)  
Île-de-France

Formation : Master 2

Niveau : Bac +5

Expérience : débutant

Type de contrat : Contrat de  
collaboration/ CDI

Date d'entrée en poste : disponibilité  
immédiate

Revenu proposé : à déterminer

Email : [contact@carrieres-juridiques.com](mailto:contact@carrieres-juridiques.com)  
Site internet : [www.carrieres-juridiques.com](http://www.carrieres-juridiques.com)  
Adresse : 15, av. de la Grande-Armée  
75116 Paris  
Téléphone : 01 45 02 26 37

Une société du groupe



hétérogène avec deux appréciations différentes selon la nature du montage.

De plus, une convention tripartite dans un montage en crédit-bail comporte nécessairement une autorisation d'occupation du domaine public qui pourrait faire glisser la convention de droit privé vers le domaine de la convention de droit public. Pourtant, selon la jurisprudence, cela reste une convention de droit privé.

La solution se situe dans l'objet de la convention tripartite. Il permet la poursuite du financement du projet objet du contrat de partenariat en cas de recours à son encontre. Pour le montage en crédit-bail, la convention tripartite associe la personne publique, le titulaire, le crédit-bailleur pour amener la levée d'option du crédit-bail à la fin du contrat. Elle entraîne la mise en œuvre du crédit-bail alors que dans le cadre d'un contrat de partenariat, il est délicat d'affirmer que la convention tripartite permet l'exécution du contrat de crédit-bail.

En conséquence, un acte de droit public sera de la compétence du juge administratif et un acte de droit privé sera de la compétence du juge judiciaire.

La conseillère de Bordeaux et le Conseil d'État considèrent que la convention tripartite n'est pas un acte de commande publique, eu égard à son objet. Cela ne peut pas être un marché public.

Il ne s'agit pas d'un acte à portée transactionnelle. La juridiction s'est prononcée. Ayant l'objet de garantir la continuité du financement en cas de recours, elle ne constitue pas une transaction, elle n'est pas destinée à terminer un litige ou une contestation.

La convention tripartite ne peut pas être regardée comme une garantie publique. Elle n'est pas conclue à des fins de développement économique mais pour garantir l'exécution d'un contrat et l'ouvrage concerné est la propriété de la personne publique *ab initio*. Elle ne garantit pas une défaillance potentielle de l'emprunteur, mais les conséquences indemnitaires de l'annulation d'un contrat.

**Entrée en vigueur des conventions tripartites :**

Ce n'est pas un contrat de la commande publique, donc nul besoin d'être notifié, elle peut entrer en vigueur à la date de sa signature.

Pour l'expiration, tous les accords autonomes ou indemnitaires prévoient la purge du contrat public et de l'acte détachable soit parce que les délais de recours ont expiré, soit parce qu'une décision définitive a été rendue et que toutes les sommes dues au titre de la convention tripartite ont été réglées.

La convention tripartite doit-elle faire l'objet d'une publicité ? Ce n'est pas un acte de commande public. Il n'y a donc aucune obligation de publier un avis, mais l'habitude est de toujours le faire pour lancer les délais et ainsi permettre la purge des recours des tiers. On s'assure de la sorte

qu'au moment de la mise en œuvre, la convention ne puisse plus être remise en cause. Cette publication présente un risque d'attaque et limite ce souci à une période finie. Pour ne pas faciliter la tâche aux requérants potentiels, la publication pour le contrat de partenariat et l'avis de signature de la convention tripartite paraissent à des dates espacées sur des supports différents.

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que les conventions tripartites relatives au financement et les actes d'acceptation de cession de créance sont couverts par le secret en matière commerciale et industrielle. Ils ne sont dès lors pas communicables aux tiers. Cependant, pour les contrats des collectivités locales, les délibérations en conseil municipal et leurs annexes comme un projet de partenariat ou d'accord tripartite restent communicables.

**III. AUTRES TECHNIQUES DE SÉCURISATION DE FINANCEMENT**

En l'absence de convention tripartite, il existe quelques options. Tout ce qui se trouve dans une convention tripartite qui a pour objet de définir la cession de créances sous le régime Dailly, comme les modalités de l'acte d'acceptation lorsque le contrat principal prend fin de manière anticipée, peut se mentionner dans l'acte d'acceptation lui-même (acte d'acceptation documenté).

De la même façon, la clause, habituellement dans une convention tripartite, d'indemnisation en cas de nullité peut se prévoir dans le contrat principal sous forme de clause dite divisible. C'est-à-dire que le contrat intègre sa propre annulation et anticipe l'indemnisation qui s'y attache pour le titulaire. *Quid* : si le contrat est annulé, ne l'est-il pas dans son intégralité et donc pour cette clause aussi ? En effet, un juge pourrait estimer que la clause n'est pas divisible. Le législateur a donc avancé dans les deux ordonnances marché et concession que les parties ajoutent la mention de cette clause divisible d'indemnisation. Il semble bien que l'intention du législateur soit de considérer cette clause divisible par définition. Les autres palliatifs sont d'ordre législatif : les articles 56 pour l'ordonnance concession et 89 pour l'ordonnance marché ont prévu le mécanisme d'indemnisation du titulaire en cas de nullité du contrat.

Sans convention tripartite, ni acte d'acceptation, comment sécuriser les flux de financement ? Le contrat principal intègre ce qui se trouve normalement dans un acte d'acceptation et/ou dans une convention tripartite. On y contractualise les effets abordés par la loi Dailly : un engagement du débiteur public, un engagement de non compensation, d'irrévocabilité des créances de son titulaire à son égard, etc.

# Entretien avec Sophie Henry

## Déléguée générale du CMAP



Créé en 1995 par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, sous la forme d'une association de la loi de 1901, le CMAP (centre de médiation et d'arbitrage) est aujourd'hui le leader en France et l'un des principaux centres européens de gestion et de résolution des conflits commerciaux. Nous nous sommes entretenus avec Sophie Henry, déléguée générale du CMAP.

### Quelles sont les mesures prises récemment par les pouvoirs publics visant à favoriser ces recours ?

Récemment, une législation favorable aux MARC, insuffle une nouvelle culture :

- **Décret du 11 mars 2015**, qui prévoit que les parties doivent justifier, préalablement à une instance judiciaire, avoir tenté un règlement amiable de leur litige.
- **Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013** transposée en droit français par une ordonnance du 20 août 2015 et son décret d'application du 30 octobre 2015 : cette nouvelle réglementation codifiée aux articles L. 612-2 et suivants du Code de la consommation pose l'obligation à tout professionnel qui vend des produits ou propose des services à des consommateurs de permettre à ces derniers le recours à un dispositif de médiation.

Cette généralisation des modes de règlement extrajudiciaire des litiges à toutes les entreprises proposant des services B2C est un témoin de l'engagement fort des pouvoirs publics, européens et français à agrandir le champ des MARC.

Le CMAP propose depuis le début de l'année ses services en qualité de médiateur de la consommation. Il a reçu un avis favorable de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECM, autorité indépendante) pour être référencé en qualité de médiateur de la consommation.

Le CMAP qui proposait jusqu'alors la médiation inter-entreprises, la médiation collective, la médiation intra-entreprise, l'expertise et l'arbitrage ajoute donc une nouvelle activité en faveur des entreprises.

- **Loi du 18 novembre 2016 dite Justice 21** : on peut citer parmi ses nombreuses dispositions, quelques mesures en faveur des MARC, comme par exemple une tentative de conciliation, à peine d'irrecevabilité, avant toute saisine du tribunal d'instance, la création d'une liste de médiateurs dans le ressort de chaque cour d'appel et la possibilité de recourir à la médiation étendue à la matière administrative...

L'arbitrage n'est pas oublié puisque désormais son champ d'application est étendu à tous les contrats dès lors qu'ils sont conclus à raison d'une activité professionnelle (article 2061 C. Civ.).



Sophie Henry

### Quels sont les avantages de la médiation ?

Les avantages de la médiation sont multiples pour les entreprises :

- **Gain de temps** ; je vais vous donner un exemple très concret : une société anglaise et une société coréenne étaient en litige à propos de l'édition d'un jeu vidéo et des droits de licence dont l'enjeu dépassait de 2 500 000 euros et avaient engagé de multiples procédures devant différentes juridictions. Conscientes de la longueur et de l'aléa de ces procédures, elles ont mis en œuvre une médiation et ont trouvé une solution à leur litige en deux jours ! La médiation s'est tenue à Paris, les dirigeants des deux sociétés s'étaient bien entendu déplacés pour la réunion.
- **Confidentialité des échanges** ;
- **Maîtrise des coûts** : chaque partie à une médiation verse en moyenne 2 500 euros pour couvrir les frais du CMAP et les honoraires du médiateur ce qui représente un budget très faible pour la résolution d'un litige ;
- **Maîtrise du différend par les entreprises**, ce n'est pas le juge qui décide mais les parties qui vont choisir la solution à leur conflit ;
- **Processus créatif** : la médiation ouvre le champ des possibles et l'accord, lorsqu'il est obtenu

### À propos du CMAP

Le CMAP a été créé par la chambre de commerce de Paris, au moment de la promulgation de la loi du 8 février 1995 relative à la médiation judiciaire. Il a une forme associative, et le président du CMAP est, en qualité de président de la CCI Paris Île-de-France, représenté aujourd'hui par monsieur Didier Kling. Il y a 22 ans, la CCI a été visionnaire. C'était en effet le premier centre qui proposait aux entreprises à la fois le recours à l'arbitrage et à la médiation, deux voies de résolution alternatives des différends. Aujourd'hui, de nombreux centres d'arbitrage ont intégré ou prévoient d'intégrer un service de médiation.

L'objectif premier de la chambre de commerce et d'industrie de Paris était d'offrir aux entreprises des alternatives à la procédure judiciaire, à travers la médiation et l'arbitrage. Au départ, les deux collaborateurs qui œuvraient alors au CMAP ont entrepris la promotion de la médiation, l'arbitrage étant déjà connu des entreprises.

Pendant les dix premières années, le CMAP a entrepris la sensibilisation des magistrats, des avocats – qui en sont les prescripteurs privilégiés – et, bien évidemment, des bénéficiaires : les entreprises. Ce travail de longue haleine a finalement porté ses fruits.

Au début des années 2000, la médiation a commencé, petit à petit, à pénétrer le secteur des affaires et à intéresser les magistrats et les avocats qui se sont progressivement formés. Les entreprises ont également pris conscience de l'intérêt de ces solutions qui accompagnent la prévention et la résolution des conflits et les directions juridiques se sont sensibilisées aux atouts de la médiation. La preuve : la décision de l'AFJE de les rejoindre en 2015, en devenant membre du conseil d'administration du CMAP. Cette association des juristes d'entreprise travaille avec le CMAP sur des actions de promotion, de sensibilisation et de formation.

Aujourd'hui, le CMAP travaille davantage au développement de l'arbitrage. Sa volonté est de développer l'arbitrage au niveau national et européen, notamment à travers la sensibilisation de toutes les entreprises à cette voie de résolution qui n'est pas réservée uniquement aux grands groupes internationaux et aux ETI. 40 % des dossiers d'arbitrage gérés par le CMAP sont internationaux.

Au-delà de l'information et de la sensibilisation, l'activité principale du CMAP est d'organiser les procédures de médiation et d'arbitrage pour les entreprises. Ce service passe bien sûr par le choix du médiateur et de l'arbitre et par l'intervention de trois juristes dédiés à temps plein pour accompagner la gestion de la saisine à la clôture du dossier des plus de 300 procédures de médiation et d'arbitrage annuelles ouvertes au CMAP.

dépasse très souvent le simple objet du litige initial ; je peux vous citer à titre d'illustration, un litige portant sur le non-paiement d'une facture entre une société de *leasing* et une agence de publicité où la solution a été trouvée en médiation : l'agence a proposé à la société de *leasing*, en dédommagement de sa facture qu'elle ne pouvait honorer intégralement, la conception d'une campagne de communication. Les conditions de cet accord ont bien évidemment été validées dans le cadre d'un protocole rédigé par les avocats des deux sociétés.

- **Pérennisation des relations contractuelles** : la médiation permet de préserver, voire de renouer la relation, alors qu'une décision judiciaire risque au contraire de cristalliser un différend.

- **Prise en compte de la dimension psychologique** : Contrairement à ce que l'on pourrait croire, cette dimension est très importante dans les conflits rencontrés par les entreprises. La plupart des litiges naissent d'un défaut de communication. Je pense notamment à un accord qui a été trouvé entre deux sociétés de renommée internationale dans le domaine de la construction : le médiateur a su faire ressortir les origines du conflit : l'un des dirigeants reprochant à l'autre de ne pas avoir répondu à ses multiples demandes dans le cadre de l'exécution d'un chantier difficile : il avait assimilé ce comportement à du mépris à son égard et avait pris alors des mesures d'astreintes très contraignantes à l'encontre de son cocontractant, mettant en péril la suite du chantier et la pérennité de l'entreprise. En réalité, le dirigeant d'entreprise « *silencieux* » traversait une très grave maladie mais il n'en avait informé personne et mettait toutes ses forces dans sa lutte pour la guérison... La communication est donc clé dans l'entreprise. Une fois cette information connue, les deux dirigeants ont pu travailler sereinement à la mise en œuvre d'un accord.

La mise en lumière d'une telle révélation n'aurait jamais pu être appréhendée dans le cadre d'une procédure judiciaire : le juge n'en a ni le temps, ni la mission : il se doit de trancher en droit au regard des clauses d'un contrat dont une partie demande l'exécution.

- **Liberté des parties de participer à la médiation et de la quitter à tout moment.**

- **Suspension des délais de prescription** pendant la durée du processus (dans le cas d'une médiation conventionnelle afin de préserver les droits des parties d'agir en justice ultérieurement, C. civ., art. 2238).

- **Possibilité d'homologuer l'accord de médiation.**

En médiation inter-entreprises, trois cas sur quatre aboutissent à un accord. En médiation intra-entreprise pour les questions en matière sociale, les parties parviennent à un accord dans près de 80 % des médiations. De tels résultats ont fait prendre conscience aux entreprises de son utilité et de son efficacité.



**La médiation ne fait pas intervenir de juge mais un médiateur que vous nommez « catalyseur ». Toutes les situations peuvent-elle être résolues par ce moyen ? Quels sont ses domaines d'application ?**

Tous les types de litiges peuvent trouver une solution amiable. Il suffit en effet que les parties aient le sentiment qu'elles trouveront davantage de satisfaction en termes de coût, de temps et d'efficacité dans un accord amiable que dans un contentieux éventuel et une décision imposée par un tiers.

Lorsque les parties sont liées par un contrat ou une relation commerciale de longue durée, la médiation démontre toute sa force dès lors qu'elle permet de résoudre le conflit tout en pérennisant les relations entre les parties, ce qui est impossible dans le cadre d'un contentieux judiciaire. Cela prend tout son sens dans le domaine de la distribution par exemple quand un producteur agricole (lait, céréales, œufs...) est référencé pour 80 % de sa production dans une seule enseigne de grande distribution. Il est contraignant et inopérant pour la bonne marche de l'entreprise d'entrer en guerre devant les tribunaux. La médiation permet une résolution rapide qui laisse la possibilité aux deux entreprises de continuer à travailler ensemble. Nous sommes très fréquemment saisis de ce type de litige et les parties arrivent dans la plupart des cas à une solution.

À l'inverse, il ne faut pas mettre en œuvre la médiation s'il s'avère qu'une des parties est particulièrement de mauvaise foi et refuse de répondre de ses obligations sans motif réel.

Il arrive également que le litige appelle une solution tranchée en droit. Je pense notamment au cas d'un franchiseur qui n'a pas souhaité recourir à la médiation dans le cadre d'un litige avec l'un de ses franchisés. Il s'agissait

d'un conflit susceptible d'être récurrent et il avait besoin d'une décision de justice qui ferait jurisprudence à l'avenir à l'égard de l'ensemble de son réseau de franchise.

Enfin si une tierce partie fait défaut et ne se joint pas à la médiation (assureur par exemple), l'accord trouvé ne lui sera pas opposable.

**Comment saisit-on un médiateur ?**

Pour les médiations conventionnelles, le CMAP peut être saisi par simple courrier par les entreprises ou leurs avocats et pour les médiations judiciaires décidées par un juge, par une ordonnance de médiation.

Au CMAP, une équipe de trois juristes est en charge de la gestion des dossiers de médiation et d'arbitrage. Cette équipe dédiée, dirigée par Madame Bérangère Clady, responsable du pôle ADR, nous différencie des autres associations puisque nous allons au-delà de la mise à disposition d'une simple liste de médiateurs disponible en ligne. Nous accompagnons les entreprises dans la résolution de leurs litiges de la saisine à l'issue de la médiation.

Une fois saisi, le juriste en charge du dossier de médiation va contacter les parties pour évoquer le profil du médiateur qu'elles souhaitent voir désigné. Ce profil est déterminé sur la base des compétences du médiateur dans la matière du litige, de sa connaissance du secteur d'activités des entreprises en cause et de sa personnalité.

Le juriste transmet alors trois noms de médiateurs à la commission de médiation du CMAP, présidée par un haut magistrat. Acteur essentiel du processus de sélection des médiateurs, cette commission nomme le médiateur en fonction des souhaits émis par les parties.

Des parties nous ont demandé par exemple un médiateur ayant une connaissance des partenariats public-privé, nous avons pu

proposer un médiateur qui a été dirigeant d'une grande société d'informatique mais qui est également élu local depuis plusieurs années et qui a donc une connaissance certaine des PPP. Ces informations ne sont pas toujours présentes sur des annuaires de médiateurs. C'est là que la valeur ajoutée du travail des juristes du CMAP peut se retrouver. De même, nous avons été saisis d'un litige en matière sociale dans un centre équestre. Les parties nous ont demandé un médiateur ayant une connaissance des chevaux. Nous avons pu leur proposer une médiatrice avocate spécialisée en droit du travail qui connaît parfaitement l'univers équestre pour participer à des concours hippiques depuis son enfance.

Cependant, l'expérience montre qu'il est souvent difficile pour les parties de se mettre d'accord sur le médiateur, ou de trouver seules le médiateur idoine. C'est pourquoi le CMAP propose un accompagnement personnalisé dans cette phase délicate.

La commission de médiation du CMAP peut aussi, sur demande, proposer des noms de médiateurs aux parties pour leur laisser la possibilité de le choisir elles-mêmes.

En synthèse, nous sommes là pour accompagner les entreprises afin qu'elles disposent, dans chaque dossier, du médiateur le plus adapté pour répondre au mieux à leurs attentes et aux spécificités du différend.

#### Qui sont ces médiateurs ?

Nous avons actuellement 130 médiateurs et plus d'une centaine d'arbitres.

Les médiateurs doivent avoir suivi une formation initiale et passé avec succès la certification de médiateur que nous avons créé en partenariat avec une grande école de commerce parisienne, l'ESCP Europe. Ils suivent également chaque année une formation continue qui conditionne leur inscription sur nos listes.

Parmi nos médiateurs, nous avons 50 % de juristes – avocats, juristes d'entreprise, anciens magistrats, professeurs de droit – et 50 % venant du monde de l'entreprise ou de professions libérales... Nous disposons par exemple dans nos listes d'un ancien ministre de la Justice, d'avocats de grands cabinets parisiens, d'anciens magistrats, de directeurs juridiques de grands groupes dans des domaines aussi divers que l'hôtellerie, l'énergie, les spiritueux... et notamment de plusieurs sociétés du CAC 40.

Nous avons également dans notre panel des experts techniques et financiers de renom.

Tous ont, au minimum, dix années d'expérience professionnelle. La plupart du temps, ils en ont beaucoup plus et c'est une grande richesse pour les entreprises qui disposent d'un vivier de professionnels dotés d'une forte expérience dans leurs différents domaines d'activité.

### « La plupart des litiges naissent d'un défaut de communication ».

**Vous organisez chaque année le concours annuel de la médiation. À qui s'adresse-t-il ? En quoi cela consiste ?**

Nous organisons le concours international francophone de médiation du 20 au 23 mars prochains pour la neuvième année consécutive. C'est le grand rendez-vous de la médiation en France qui réunit plus de 350 personnes. Seul concours francophone où les étudiants jouent le rôle de médiateurs, cet événement permet de réunir jeunes passionnés et professionnels autour de la médiation.

Cette année, 120 étudiants français et étrangers se sont inscrits au concours.

Ils sont répartis en une cinquantaine d'équipes issues de 20 écoles et universités différentes :

- Écoles de commerce (IC-HEC Bruxelles, EDHEC) ;

- Écoles d'avocats (EFB-Paris, IXAD-Lille, HEDAC-Versailles, EDA Aliénor-Bordeaux, EDASOP-Toulouse, EDAGO – Grand Ouest) ;

- Masters ou diplômes d'université spécialisés en médiation ou MARD (MACI de l'université Paris Saclay, l'IFOMENE, DESU MEDAFF d'Aix-Marseille université) ;

- et Masters de droit (université Paris II Panthéon-Assas, université de Bordeaux, université Paris Sud XI, université de Montpellier, université de Bordeaux, université de Bretagne Sud, université de Tours, université Rennes II).

Les étudiants s'affrontent, lors de médiations simulées, dans lesquelles ils jouent le rôle de médiateurs sur des cas de médiation, fondés sur des cas réels traités par le CMAP. Plus de 200 professionnels, médiateurs ou non, viennent pour jouer les parties en litige et départager les étudiants lors des 120 médiations simulées qui se tiennent sur les quatre jours de l'épreuve.

Ce concours permet à tous, professionnels et étudiants, de découvrir la médiation de façon ludique.

Sponsorisé par le cabinet d'avocats Lexavoué et en partenariat avec l'ACE (Avocats Conseils d'Entreprises) il est organisé dans les locaux de grands cabinets d'avocats parisiens : Bird & Bird, DS avocats, DLA Piper et Carbonnier, Lamaze, Rasle et Associés.

La finale – qui est publique – se déroulera, pour la troisième année dans le cabinet Latham & Watkins, le 23 mars prochain.

Nous accueillerons avec plaisir à cette occasion toutes les personnes qui s'intéressent à la médiation et qui veulent découvrir de façon ludique ce processus de règlement des litiges ! À vos agendas !

*Propos recueillis par Constance Périn*

2017-2488

## La médiation et les domaines d'application : bilan 2016

Concernant les domaines d'application, il ressort des dernières statistiques publiées par le CMAP en 2016 que les problématiques liées à l'inexécution d'obligations contractuelles, (concernant notamment des contrats de vente, de transport ou de distribution) représentent la majorité des dossiers, soit 41 % des médiations en 2015 (sur 305 dossiers).

- **27 % des cas concernent des conflits entre associés ou liés au droit des sociétés.** Il est très courant que nous ayons à mettre en œuvre des médiations dans des litiges entre associés. Je ne compte plus le nombre d'associés à 50-50, épuisés par les négociations, qui nous saisissent. Ils souhaitent en effet le plus souvent faire perdurer la société en continuant à travailler ensemble ou à se séparer dans de bonnes conditions qui ne mettront pas en péril l'entreprise.

- **Les litiges en droit social représentent 17 % des dossiers de médiation traités par le CMAP.** Nous proposons la résolution de ce type de litige depuis 2010. Le nombre de litiges dans ce domaine qui nous sont soumis ne cesse d'augmenter. Nous travaillons également en partenariat avec les chambres sociales des cours d'appel de Paris et Versailles pour gérer les dossiers de médiations judiciaires ordonnés par les magistrats en accord avec les parties. Nos médiateurs traitent de problématiques telles que le harcèlement, la souffrance au travail, les risques psycho-sociaux (RPS), la mésentente ou les licenciements abusifs. La médiation permet alors de mieux en prendre en considération la dimension psychologique et d'apaiser les tensions au sein de l'entreprise.

Aujourd'hui c'est un secteur en développement et dans une optique d'efficacité et de bien être au travail, les entreprises sont de plus en plus nombreuses à souhaiter recourir à la médiation.

- **Les conflits de propriété intellectuelle et industrielle représentent 11 % de nos médiations.** Ce peut être par exemple la revendication d'une création artistique comme nous l'avons rencontré récemment dans le cadre d'un litige entre une maison de couture et l'un de ses salariés, ou encore une mésentente entre les membres d'un groupe de rock qui venaient de se séparer et dont il convenait d'organiser les conditions de la séparation et l'avenir de leurs futures carrières « en solo », les exemples en ce domaine sont nombreux et plus que dans d'autres typologies de litiges, la dimension psychologique est très forte dès lors que l'on touche à des questions de création, où l'artiste est investi pas seulement sur une partie financière mais sur sa propre identité.

- **Les questions de liquidation de patrimoine (4 %) sont également susceptibles de faire l'objet d'une médiation.**

Le Baromètre révèle aussi que les médiations ont concerné une très large diversité des secteurs d'activité, notamment : tourisme, édition, presse, santé, distribution, construction, informatique... preuve que la médiation est efficace partout.

# 22<sup>e</sup> édition de la semaine de la langue française et de la francophonie

Ministère de la Culture – Paris, 9 mars 2017



Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication recevait rue de Valois pour annoncer les événements qui vont jaloner la semaine de la langue française du 18 au 26 mars. Bernard Pivot, parrain de l'édition 2017 est intervenu pour exprimer son amour des mots et de la culture française, avant de laisser la parole à Jean-Michel Ribes, directeur du théâtre du Rond-Point.

**A**udrey Azoulay soutient que la langue française nous unit. Notre appétence pour le partage de la lecture, des mots, des textes montre la vitalité de notre pays en matière culturelle mais aussi notre volonté d'être ensemble. Langue riche, elle est façonnée pour accueillir la pensée fine, la complexité, la nuance. Certains savent même exploiter ces possibilités à travers 140 signes.

L'appauvrissement du verbe menace. Il nous revient de nous battre pour soutenir la force et la vivacité de notre langue. La semaine de la francophonie va dans ce sens. Ce rendez-vous puissant se concentrera cette année sur la faculté de la langue française à répondre aux enjeux actuels de la modernité, notamment à la révolution numérique. Notre capacité à vulgariser la culture scientifique et technique fait partie des sujets retenus de la semaine.

L'opération « *Dis-moi 10 mots* » aura pour thématique, les mots du numérique, ceux de la Toile : huit mots anciens qui ont été transposés (avatar, canular, favori, fureteur, héberger, nomade, nuage et pirate) et deux mots nouveaux (émoticône et télésnober). Ces mots serviront

de base, à travers le monde, à des séances d'enseignement, à des ateliers d'écriture, à des joutes oratoires voire à des concours de slam !

L'action se déploie dans le monde entier, avec 1 500 événements dans toute la France mais aussi à l'étranger, 70 pays participants, plus de 100 villes et villages, 200 librairies participantes, les bibliothèques et 12 éditeurs partenaires.

La rue de Valois, accueillera une rencontre littéraire autour de Gaël Faye, auteur du *Petit Pays*. Le concours Eloquentia s'y tiendra, un concours d'expression publique qui retravaille l'altérité, le respect de l'autre et l'humanité à travers la prise de parole en public. Y seront représentés le spectacle « *Au secours ! Les mots m'ont mangé* », ou encore le concert d'Emily Loizeau.

La France connaîtra de nombreux rendez-vous, dédiés à la jeunesse, dans toutes les régions : les dictées francophones, la soirée culturelle francophone de la *Caravane des dix mots* à Lyon, un certain nombre d'opérations partout sur le territoire.

Bernard Pivot se pose en grand amateur des mots avec esprit, avec poésie aussi. Il est revenu sur quelques instants qui ont ponctué son parcours de défenseur de la culture. En 1990, il participait à la commission Rocard de rectification de l'orthographe. Passionné par le sujet, il a des positions précises. Il a toujours été favorable à l'introduction d'un peu d'ordre dans le pluriel des mots composés, dans le trait d'union, dans les redoublements de consonne, mais il s'oppose farouchement à la suppression de l'accent circonflexe sur le « i », sur le « u » parce que c'est une atteinte à l'esthétique de la langue française. Il estime que « *les accents, les trémas, les apostrophes, les cédilles, les traits d'union sont au Français ce que sont à la mode les rubans, les boutons, les boucles d'oreille, les ceintures, les bracelets, les colliers, les broches... ce ne sont que des accessoires, des pièces additionnelles, mais à la beauté de l'ensemble, ils ajoutent des variantes nécessaires et des touches de fantaisie à quoi l'on reconnaît une langue et une mode* ».

Pour exprimer la passion des mots, Jean-Michel Ribes a choisi de rendre hommage à Roland Topor, créateur libre, brillant, insolent, capable



Audrey Azoulay

de convertir la souffrance en rire. Auteur de talent salué dans le monde entier, il disait : « *Je préfère vivre mais en marge que mourir au milieu* ». Il a entre autres écrit le texte intitulé « *Les crétins* » dont le synopsis est à peu près le suivant : le niveau de la culture s'élève ; le crétin disparaît. Or, le crétin fait vivre tous les commerces, toutes les obédiences. Sans lui, c'est la crise généralisée. Il faut préserver nos crétins en voie de disparition, c'est une cause nationale. Et de conclure : « *Les gens sont trop cons pour me prendre au sérieux, car si le crétin se fait rare, les cons eux ne manquent pas* ». Une prose décalée à souhait a apprécié sans modération.

Le programme offre aux amateurs sur tout le territoire et dans les pays francophiles : les dictées, les concours de poésie, les spectacles, les rencontres littéraires, les animations dans les bibliothèques et les librairies, le prix jeune écrivain. Tous les détails sont consultables sur le site : <http://semainelanguefrancaise.culturecommunication.gouv.fr/>



Bernard Pivot

# Le Campus international de l'université Paris Seine invite les universités britanniques



Suite au Brexit, les relations académiques entre les établissements d'enseignement supérieur britanniques et leurs partenaires européens sont incertaines. Dans ce contexte, la Communauté d'universités et d'établissements (ComUE) université Paris Seine invite les universités britanniques à s'installer sur le futur Campus International de Cergy-Pontoise. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé le 14 février dernier visant la mise en place d'un partenariat académique et scientifique d'excellence.

L'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'université Paris Seine s'adresse aux institutions d'enseignement supérieur et de recherche britanniques, privées ou publiques, qui souhaiteraient s'établir en France.

« Les universités britanniques cherchent aujourd'hui à préserver les relations construites avec leurs partenaires en Europe. C'est pour cette raison, que nous faisons le choix d'agir très concrètement pour leur offrir la possibilité de poursuivre leur développement à nos côtés » déclare Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'ESSEC Business School.

« Avec les collectivités territoriales, l'université Paris-Seine est en train de développer un Campus international sur les bords de l'Oise, qui offrira demain des conditions de travail et de vie exceptionnelles pour la recherche, l'enseignement et favorisera le développement de partenariats avec les acteurs économiques » souligne Anne-Sophie Barthez, présidente de l'université Paris Seine.

Avec cet appel à manifestation d'intérêt, l'université Paris-Seine propose de réserver à des universités britanniques des installations et des services d'exception sur le site de ce futur Campus international pour y développer des activités de recherche et d'enseignement de très haut niveau. Les institutions intéressées sont notamment invitées à soumettre des projets de partenariats avec les institutions de recherche et avec les acteurs économiques du territoire.

« L'enseignement supérieur peut et doit être un formidable terrain d'expérimentation pour inventer



## À propos de la ComUE université Paris Seine :

L'université Paris Seine est une communauté d'universités et établissements (ComUE) créée en février 2015. Ce regroupement d'établissements d'enseignement supérieur permet à ses 15 membres de collaborer, mutualiser, créer, décloisonner... Donc de faire ensemble tout ce qu'ils feraient moins bien seuls ! Qu'il s'agisse de formation, de recherche, de vie étudiante, d'insertion professionnelle, de partenariats internationaux ou de partenariats socio-économiques, la ComUE constitue un effet de levier et de visibilité essentiel pour l'ensemble de la communauté qu'elle réunit : 37 000 étudiants, 2 700 enseignants chercheurs et 2 000 personnels administratifs.

*l'avenir de la relation entre le Royaume-Uni et le continent européen, une relation faite d'ouverture, de respect et de confiance* » indique François Germinet, président de l'université de Cergy-Pontoise.

Cet appel à manifestation d'intérêt bénéficie du soutien de la région Île-de-France, du département du Val-d'Oise et de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Ouvert aux universités britanniques, cet appel pourra être

élargi dans un second temps aux établissements d'enseignement supérieur d'autres pays européens.

Les établissements d'enseignement supérieur britanniques ont jusqu'au 14 juillet pour manifester leur intérêt. Une phase d'échange sur les projets soumis s'ouvrira alors. L'objectif est de dévoiler le nom des établissements retenus au début de l'année 2018.

2017-2607



## Retrouvez le dernier numéro du JOURNAL DES SOCIÉTÉS consacré à la Loi Sapin II

Commandez-le en ligne sur notre site

[WWW.JSS.FR](http://WWW.JSS.FR)

Disponible en format papier et numérique

14 € TTC + frais de port

SOMMAIRE	75	78	91	92	93	94	95
• Constitutions	24	33	34	35	37	38	39
• Transformations			34	35			39
• Modifications	26	33	34	36	37	38	39
• Fusions							
• Transmission universelle de patrimoine	28						
• Dissolutions	29			36		38	
• Dissolutions / Clôtures	29						
• Clôtures de liquidation	29			37		39	39
• Convocations aux assemblées	29						
• Locations gérances	32						
• Ventes de fonds	32	34				39	39
• Cautions et garanties	32						
• Avis relatifs aux personnes	33	34	35	37		39	
• Adjudication					38		
• Tarifs HT des publicités à la ligne :	5,50 €	5,25 €	5,25 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,25 €
• Avis divers	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €	9,77 €
• Avis financiers	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €	10,90 €

## PUBLICITÉS LÉGALES

Le **Journal Spécial des Sociétés** a été désigné comme publicateur officiel pour l'année 2017 ; par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France**, par arrêté de **Monsieur Préfet de Paris** du 28 décembre 2016, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Yvelines** du 14 décembre 2016, par arrêté de **Monsieur le Préfet de l'Essonne** du 12 décembre 2016, par arrêté de **Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine** du 15 décembre 2016, par arrêté de **Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis** du 22 décembre 2016, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-de-Marne** du 21 décembre 2016, par arrêté de **Monsieur le Préfet du Val-d'Oise** du 16 décembre 2016 de toutes annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure Civile et de Procédure Pénale et de Commerce et les Lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats et des décisions de Justice pour les départements de **Paris**, des **Yvelines**, de l'**Essonne**, des **Hauts-de-Seine**, de la **Seine-Saint-Denis**, du **Val-de-Marne** et du **Val-d'Oise**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif d'insertion d'une annonce judiciaire et légale ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne (NOR : MCCE1240070A). Les annonceurs sont informés que, conformément au décret 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans notre journal, sont obligatoirement mises en ligne dans la base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

### COMPOSITION DES ANNONCES LÉGALES

**NORMES TYPOGRAPHIQUES**  
surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

**Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points pica, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points pica soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différents lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

**Filets** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm.

**Paragraphes et Alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points pica, soit 2,256 mm. Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points pica. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

N.B. : L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces légales.

## PARIS

### 75

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Olivier CLERMONT, Notaire à PARIS (75003), 65 rue de Turbigo, en date du 20/02/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : ENJALBERT & CIE  
**Forme** : SCI.  
**Objet** : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.  
**Siège social** : 47 rue Saint-Honoré 75001 PARIS.  
**Capital** : 2.000,00 Euros.  
**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts** : Clauses d'agrément.  
**Gérance** : Mme BADUEL épouse ENJALBERT Solange, demeurant 81 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS.  
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
 704801

Aux termes d'un ASSP du 14 mars 2017, a été constituée une SASU dénommée :

**AAA**  
**Capital social** : 5.000 €.  
**Siège social** : 87 rue Taitbout – 75009 PARIS.  
**Objet social** : Le conseil en matière de communication, de création et d'image, sous toutes ses formes et dans tous les domaines ; le stylisme.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
**Président** : Mme Alexandra, Izabella, Cecilia, Maria KORYBUT – WORONIECKI, demeurant 87 rue Taitbout - 75009 PARIS.  
 704795

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 30/12/2016, il a été constitué une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : ZAMORA PUBLISHING  
**Siège** : 18 bis rue Saint Fargeau, 75020 PARIS.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
**Capital** : 2 000 euros.  
**Objet** : La réalisation, production, édition, distribution, promotion, commercialisation sous toutes ses formes, de produits audiovisuels, télévisuels, vidéos, phonographiques, radiophoniques, sonores et musicaux. L'édition sous toutes ses formes et notamment l'édition graphique et l'édition musicale. Le conseil en stratégie et développement, en images et communication. La publicité sous toutes formes.  
**Exercice du droit de vote** : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.  
**Sous réserve des dispositions légales**, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.  
**Agrément** : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.  
**Président** : Monsieur Sébastien ZAMORA, demeurant 18 bis rue Saint Fargeau 75020 PARIS.  
 704812

Par acte S.S.P. en date à VINCENNES (94) du 03 mars 2017, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : YOUKAN  
**Capital social** : 7.500 Euros.  
**Siège social** : 91 boulevard Vincent Auriol - 75013 PARIS.  
**Objet social** : L'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à PARIS (75013), 91 boulevard Vincent Auriol, sous l enseigne CARREFOUR EXPRESS ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.  
**Gérance** : Monsieur Nadhem YOUSSEF KAOUECH, demeurant à MALAKOFF (92240), 01 rue François Coppée est nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée.  
 La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.  
 704792

Avis est donné de la constitution de la

SAS dénommée : KEYA CAPITAL  
**Capital social** : 30 000 Euros.  
**Siège social** : 7, rue de Marseille 75010 Paris.  
**Objet** : conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.  
**Président** : M. Nicolas LOUVET domicilié 7, rue de Marseille 75010 Paris.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
 704766

Par assp du 01/03/2017, avis de constitution d'une SARL dénommée :

**ENTREPRISE GARNIER**  
**Capital** : 1 000 €.  
**Siège social** : 51 RUE DE MAUBEUGE, 75009 PARIS.  
**Objet** : PEINTURE ET NETTOYAGE DE TOUTS LOCAUX.  
**Gérance** : SOUILMI SANDRA demeurant 70 RUE JEAN JAURES 93240 STAINS.  
**Durée** : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PARIS.  
 704806

Aux termes d'un acte authentique en date du 27/02/2017, reçu par M<sup>e</sup> DUCAMP-MONOD, Notaire associé, 42 Bd Malessherbes – 75008 PARIS,  
 Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : CASTRO  
**Forme** : SCI.  
**Objet** : L'acquisition, la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Le financement par emprunt de toutes les opérations ci-dessus avec constitution de toutes sûretés hypothécaires ou autres. La vente des biens sociaux dans le cadre d'un arbitrage patrimonial sans modifier pour autant le caractère civil de la société.  
**Siège social** : 51 rue de Rome 75008 PARIS.  
**Capital** : 2 150 000,00 Euros.  
**Durée** : 50 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts** : Clauses d'agrément.  
**Gérance** : M. YANEZ RODRIGUEZ Venancio, demeurant 51 rue de Rome 75008 PARIS.  
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
 704787

RECTIFICATIF à l'annonce n° 700623 du 11/01/2017, concernant la SAS InfiniVerse. Il fallait lire le Président est Gaël KALLFAS et non Gaël KALFAS.  
 704823

Aux termes d'un acte SSP à Paris, en date du 02 mars 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination sociale** : SCI SILBERSTEIN  
**Forme sociale** : Société Civile Immobilière.  
**Siège social** : 38 avenue de Wagram 75008 PARIS.  
**Objet social** :  
 - l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et biens et droits immobiliers ou parts de sociétés civiles immobilières, ainsi que tous biens mobiliers tels notamment que parts, actions, obligations, etc.  
 - et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.  
**Capital** : 1 000 €.  
**Durée** : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.  
**Gérant** : Monsieur Daniel Even demeurant au 99 Sloane street - Grosvenor court - Flat 1 - Sw1x 9pf - LONDON, est désigné en qualité de gérant, pour une durée indéterminée.  
 Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de Paris.  
 Pour avis.  
 704857

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09/02/2017,  
 Il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination** : SCI RAPEBACH SABY  
**Forme** : Société Civile.  
**Objet** : L'acquisition, la jouissance, l'administration et la gestion par location, mise à disposition gratuite de ses associés ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment les lots numéros 16, 24 et 57 dépendant d'un immeuble en copropriété sis à PARIS 15<sup>ème</sup> 169 rue Lecourbe.  
**Siège social** : 169 Rue Lecourbe 75015 PARIS.  
**Capital** : 10.000,00 Euros.  
**Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts** : Clauses d'agrément  
**Gérance** : M. RAPEBACH Stéphane et Mme SABY épouse Louise, demeurant ensemble 24 Rue Frémicourt 75015 PARIS.  
 La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
 704859

Aux termes d'un acte authentique en date du 01/03/2017 reçu par Maître Frédéric LABOUR, Notaire à CORBEIL-ESSONNES (91813) 5 rue Féray, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **BAIL-BAIL**

**Forme :** SCI.  
**Objet :** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 125 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS.  
**Capital :** 1.000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. BAILLIEZ Cyril, demeurant 127 Rue de Reuilly 75012 PARIS.  
M. BAILLIEZ Didier, demeurant 125 Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704906

Aux termes d'un acte ssp en date du 26 janvier 2017, il a été constituée une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**SCI CLAMAX INVESTMENTS FRANCE**

**Capital social :** 1 000 Euros.  
**Durée :** 75 années à dater de son immatriculation au RCS de PARIS.  
**Objet social :** La propriété, l'achat, la vente, l'administration ou l'exploitation par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; la prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens immobiliers, mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales.

**Siège social :** 1, rue de Stockholm 75008 PARIS.  
**Gérant :** M. Christophe d'AUTHEVILLE demeurant Chalet Les Hesperides, rue de la Berarde 18, 1936 VERBIER (SUISSE).  
704877

Par assp du 12/03/2017, avis de constitution d'une SAS dénommée :

**WAY PRIVILEGE**

**Capital :** 1 000 € divisé en 1000 actions de 1 € chacune.  
**Siège social :** 88 boulevard Jourdan, 75014 PARIS.  
**Objet :** Conciergerie, prestations de services, stockage, gardiennage.  
**Durée :** 99 ans.  
**Cession des actions :** Avec agrément.  
**Président :** LYRAUD Camille, 88 Bd Jourdan 75014 PARIS.  
Immatriculation au R.C.S. de PARIS.  
704899

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22/02/2017 ; il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**SAS JPLBDA**

**Forme :** SAS.  
**Capital :** 1 500,00 Euros.  
**Siège social :** 10 rue Lavoisier 75008 PARIS.  
**Objet :** L'acquisition par tout moyen y compris par voie de crédit-bail, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion, l'entretien et la location de tous bien immobiliers.  
**Durée :** 99 années.  
**Président :** Monsieur Jeremy NOCK, demeurant 10 rue Lavoisier 75008 PARIS.  
La société sera immatriculée au RCS PARIS.  
704777

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/01/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **A PLUS IMAGE 8**

**Forme :** SOFICA sous forme de SA.  
**Objet :** Le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

**Siège social :** 8 Rue Bellini 75116 PARIS.  
**Capital :** 3.600.000,00 Euros.  
**Durée :** 10 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Aux termes de l'Assemblée constitutive en date du 31/01/2017, il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateurs :  
- Mr COURT-PAYEN Niels, demeurant 9 Square Alboni 75016 PARIS,  
- Mme SELAM épouse ROUSSELET Muriel, demeurant 7 Rue Marbeau 75116 PARIS.  
- Mr TUFFIER Roland, demeurant 38 Rue de Longchamp 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il a été décidé de nommer en qualité de Commissaires aux Comptes Titulaire la société COREVISE, SAS, 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS N° 331 621 318 RCS PARIS et en qualité de Commissaires aux Comptes Suppléant la société FIDINTER, SAS, 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS, N° 652 056 110 RCS PARIS.

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 31/01/2017, il a été décidé de nommer en qualité de **Président du Conseil d'Administration** Mr COURT-PAYEN Niels et de nommer en qualité de **Directeur Général** Mme DHAINAUT épouse NOLLET Caroline, demeurant 6 Rue de Villersexel 75007 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704914

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16/03/2017,

Il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**CER GALLIA FRANCE SARL**

**Forme :** SARL.  
**Capital :** 8.000,00 Euros.  
**Siège social :** 112 Avenue Kléber 75116 PARIS.

**Objet :** La propriété, par voie d'acquisition, d'apport ou autrement, l'administration, l'exploitation et/ou la mise à disposition sous forme de bail ou autrement, de tous types d'immeubles et/ou d'ensembles immobiliers à usage commercial, de bureau, d'habitation ou autre.  
**Durée :** 99 années.

**Gérance :** Monsieur GULTEKIN Gabriel, demeurant 2 Avenue Charles de Gaulle L-1653 LUXEMBOURG,  
Monsieur LO RUSSO Matthew, demeurant 57 Berkeley House LONDRES W1J6ER,  
Monsieur TACHOT Bastien, demeurant 15 Rue Jacquemont 75017 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704912

Par assp du 13/03/2017, avis de constitution d'une SAS dénommée :

**BFAN SPORTS**

**Capital :** 40 000 €.  
**Siège social :** 134 boulevard Pereire, 75017 PARIS.

**Objet :** Toutes activités liées à la création, au design, à la vente, au marketing et au conseil de solutions digitales pour les acteurs du sport et de l'événementiel.  
**Durée :** 99 ans.  
**Président :** DE BOYSSON Jean, 134 boulevard Pereire 75017 Paris.  
Immatriculation au R.C.S. de PARIS.  
704929

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16/03/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**Philippe's New Life**

**Forme :** SAS.  
**Capital :** 50.000,00 Euros.  
**Siège social :** 6 Rue de Levis 75017 PARIS.

**Objet :** La prise de toutes participation majoritaires ou minoritaires directes ou indirectes dans toutes entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou parts sociales, de fusion, de société de participation ou de groupement, ou autrement.

**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Président :** M. GIRAULT Philippe, demeurant 6 Rue de Levis 75017 PARIS.  
**Commissaire aux comptes titulaire :** M. LABORDE-BALEN Jean-François, domicilié 106 Rue des Tennerolles 92210 ST CLOUD.  
**Commissaire aux comptes suppléant :** M. MURAT Philippe, domicilié 3 Rue Léon Wirtzler 92330 SCEAUX.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704910

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/03/2017, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :**  
**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DAMIEN RENAUD**

**Forme :** SCI.  
**Objet :** La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location, mise à disposition à titre gratuit au profit d'un associé ou autrement de tous immeubles, droits immobiliers, parts de sociétés civiles immobilières détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

**Siège social :** 41 rue de Charenton 75012 PARIS.  
**Capital :** 1.000,00 Euros.  
**Durée :** 50 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. RENAUD Marc, demeurant 41 rue de Charenton 75012 PARIS.  
M. RENAUD Damien, demeurant 165 boulevard de la Villette 75010 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704905

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12/03/2017 ; il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **TRIANGLE 66**

**Forme :** SCI.  
**Objet :** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 66 rue François 1er 75008 PARIS.  
**Capital :** 1 000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. SALAM Saeb, demeurant Po Box 213 994 DUBAI EMIRATS ARABES UNIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704945

Aux termes d'un acte authentique en date du 27/12/2016, reçu par M<sup>e</sup> Henry LETULLE, Notaire associé, 3 rue Montalivet 75008 PARIS, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** **LAGOWEEN**

**Forme :** Société civile.  
**Objet :** L'acquisition, par voie d'échange, apport ou autrement de tous biens et droits immobiliers y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales ou bénéficiaires. L'investissement, en capital ou en dette, dans toute société ou dans tout type d'actif, de nature mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger. La détention et la gestion active de toute participation et tous titres financiers. La gestion, la location, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens, desdits biens et droits immobiliers ainsi que la réalisation de tous travaux de construction, transformation, améliorations et installations nouvelles. La mise à disposition gratuite des biens immobiliers appartenant à la société au profit d'un ou plusieurs associés.

**Siège social :** 130 avenue Malakoff 75116 PARIS.  
**Capital :** 1 370 000,00 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Cession des parts :** Clauses d'agrément.  
**Gérance :** M. FRYDMAN Denis et Mme MATALON Ariane demeurant 130 avenue Malakoff 75016 PARIS.  
La société sera immatriculée au R.C.S. de PARIS.  
704867

Aux termes d'un acte authentique du 08/03/2017, reçu par Maître Cathy BITBOL, notaire à MONTRouGE (92120), 53 avenue Aristide Briand, il a été constitué une société civile dénommée :

**SCI CWR**

**Objet :** L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

**Siège social :** 16 rue des Canettes 75006 PARIS.  
**Capital :** 1 000 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de PARIS.

**Cession de parts :** Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.  
**Gérance :** M. Gérard Jean-Marie WANTZ et Mme Mahasty REZAI épouse WANTZ demeurant ensemble au 16 rue des Canettes 75006 PARIS.  
704944

Rectificatif à l'annonce n° 703969 parue dans le présent journal du 4 mars 2017 concernant la société AM Distribution Partners (AM D.P.), Il fallait lire :  
**Objet :** Toutes prestations de conseils d'assistance administrative et commerciale, d'apports d'affaires et d'accompagnement aux sociétés de gestion notamment dans leur développement commercial, la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion administrative, financière et commerciale ainsi que l'étude de marchés, l'organisation de financements et toutes autres prestations de services pouvant intéresser les sociétés.  
704797

**Insertions  
& Formalités  
en toute Sécurité**

Aux termes d'un acte SSP du 13/03/2017, il a été constitué une Société Civile Immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** SCI VITADIS  
**Objet :** Propriété, gestion et plus généralement exploitation par bail, location ou tout autre forme, de tout immeuble que la société se propose d'acquérir (ou apporté à la société).  
**Siège social :** 59 rue Montmartre, 75002 PARIS.  
**Capital :** 260 000 Euros.  
**Durée :** 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. PARIS.  
**Cession de parts :** Les cessions de parts entre associés, ascendants, descendants, entre conjoints interviennent librement. Toutes autres cessions n'interviennent qu'après agrément.  
**Gérance :** M. Alexandre PERGAMENT, demeurant à PARIS (75017), 10 rue Lécluse, et M. Lahoussine EL HABAZI, demeurant à PANTIN (93500), 71 rue Victor Hugo.  
 704947

**MODIFICATIONS**

**SOFFAL**  
 Société Juridique et Fiscale Franco-Allemande  
 Société d'Avocats inscrite au Barreau de Paris  
 153 boulevard Haussmann-75008 PARIS  


---

**TOTOSTOCK-BR@ND SAS**  
 SAS au capital de 10 000 Euros  
**Siège social :** 75008 PARIS  
 153, boulevard Haussmann  
 809 790 611 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 07/06/2016, les Associés, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société malgré la perte de la moitié du capital social. Le dépôt légal sera effectué au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.  
 704940

société d'avocats  
**NOMΩDOS**  
 Société d'Avocats  
 10 boulevard Lundy - B.P. 2105  
 51074 REIMS CEDEX  
**COPAGERE**  
 Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 10 000 Euros  
**Siège social :** 75116 PARIS  
 18, boulevard Flandrin  
 529 447 807 R.C.S. PARIS

En application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, l'associé unique a, en date du 30 juin 2016, décidé la non-dissolution anticipée de la société.  
 L'inscription modificative de la société sera effectuée au R.C.S. de PARIS.  
 Pour avis.  
 704928

**LGP CONSEIL**  
 SARL au capital de 693 600 Euros  
**Siège social :** 75009 PARIS  
 3, rue de Montyon  
 804 081 024 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 14.03.2017, il a été décidé de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, la société GVA AUDIT, sise 105 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS, 347 496 788 R.C.S. Paris.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
 704939

**ITIA**  
 SASU au capital de 10 000 Euros  
**Siège social :** 75016 PARIS  
 18, avenue Mozart  
 820 809 077 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé unique en date du 24/02/2017, il a été décidé d'augmenter le capital social afin de le porter à 433 500 Euros.  
 Il a été décidé de nommer la société BEJANIN - DERMAGNE - MAEKAWA ASSOCIES, SELARL dont le siège social est situé 20 rue de Mogador 75009 PARIS n° 453 104 804 RCS Paris et M. Jean-François Dermagne, domicilié 10 rue du Martray 95240 CORMEILLES EN PARISIS respectivement Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
 704759

**SCI JANJY**  
 Société Civile  
 au capital de 762,25 Euros  
**Siège social :** 94000 CRETEIL  
 2, allée Jean Lalonde  
 390 420 552 R.C.S. CRETEIL

Aux termes de l'A.G.E en date du 07/12/2016, il a été décidé de transférer le siège social au **9 rue Rémusat, PARIS 75016**. L'objet et la durée demeurent inchangés. La gérante demeure Mme ELKRIEFF Nicole épouse AMAR. Il a également été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 1 143 Euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 704760

**SARL BECAUSE EDITIONS**  
 SAS au capital de 10 000 Euros  
**Siège social :** 75009 PARIS  
 173-175, rue de Faubourg Poissonnière  
 479 089 278 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 10/03/2017, il a été décidé de modifier la dénomination de la société qui devient :  
**BECAUSE EDITIONS**  
 Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 704756

**NH2**  
 SARL au capital de 1 000,00 Euros  
**Siège social :** 75011 PARIS  
 111, rue de la Folie-Méricourt  
 751 389 586 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 01/03/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **38 rue de la Folie Renault 75011 PARIS**.  
 Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 704758

**ECOLE DES SPAS  
 ET DES INSTITUTS - E.S.I.**  
 SARL au capital de 49 500,00 Euros  
**Siège social :** 75003 PARIS  
 24, rue de Montmorency  
 481 457 307 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGO en date du 28/02/2017, il a été décidé de nommer en qualité de gérant MONREAL Olivier, 17 rue de la Prévoyance - 94300 Vincennes en remplacement de Sandra KENNOU, révoquée.  
 704818

**SCI UBERSEERING**  
 SCI au capital de 3 300 000 Euros  
**Siège social :** 75015 PARIS  
 91-93, boulevard Pasteur  
 818 849 713 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions Unanimes des Associés en date du 2.01.2017, il a été décidé de modifier le capital social qui devient variable avec un montant minimum de 1 000 000 €. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
 704772

**PLANTIN PARTICIPATIONS**  
 SAS au capital de 13 333 000 Euros  
**Siège social :** 75009 PARIS  
 30 bis, rue Bergère  
 483 493 094 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **33 rue de Bellefond 75009 PARIS**. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 704745

**FRA SCI**  
 Société Civile  
 au capital de 2 301 000 Euros  
**Siège social :** 75008 PARIS 08  
 12, rue d'Astorg  
 503 841 298 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions du Gérant en date du 27/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **36 avenue Hoche 75008 PARIS**. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
 704774

**YEMA FOOD**  
 SAS au capital de 5 000,00 Euros  
**Siège social :** 75010 PARIS  
 44, rue d'Enghien  
 825 007 685 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 21/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **41, rue Godot de Mauroy 75009 Paris**. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 704794

**NONAME**  
 SARL au capital de 1 000,00 Euros  
**Siège social :** 75015 PARIS  
 47, rue Barruel  
 824 084 040 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 13/03/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **8-10 place du Commerce 75015 PARIS**. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 704796

**LES EDITIONS DU 44**  
 Société par Actions Simplifiée  
 au capital de 3 750 Euros  
**Siège social :** 75008 PARIS  
 5, rue Vernet  
 478 890 601 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision en date du 7 mars 2017, l'associé unique a nommé Monsieur Christian DE RONSERAY, demeurant 15 rue Vergniaud 75013 PARIS en qualité de Directeur Général.  
 704800

**LEADMEDIA GROUP**  
 SA au capital de 2 018 315 Euros  
**Siège social :** 75009 PARIS  
 11, rue Scribe  
 504 914 094 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 17/01/2017, il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateur M. Gianluca d'Agostino, demeurant Flat 6, 81 Queen's Gate LONDON SW7 5JU (Royaume-Uni).  
 Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 25/06/2014 et du Conseil d'administration en date du 23/01/2017 il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 020 673,50 Euros.  
 Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 22/06/2016, du Conseil d'administration en date du 04/11/2016 et des Décisions du Directeur Général en date du 31/01/2017, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 026 282,25 Euros.  
 Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 17/01/2017, du Conseil d'administration en date du 23/01/2017 et des Décisions du Directeur Général en date du 31/01/2017, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 056 282,25 Euros.  
 Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 17/01/2017, du Conseil d'administration en date du 23/01/2017 et des Décisions du Directeur Général en date du 07/02/2017, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 2 112 252,25 Euros.  
 Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.  
 704754

**FIDAL**  
 Société d'Avocats  
 33, rue Dubois Crancé  
 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**JLH SAS**  
 SAS au capital de 255 850 Euros  
**Siège social :** 75008 PARIS  
 17, rue du Colisée  
 487 875 452 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2017 et du président du 20 février 2017, il résulte que le capital a été réduit de 25 580 € pour le porter de 255 850 € à 230 270 € par voie de distribution et de remboursement aux associés d'une somme de 25 580 €. Cette réduction de capital a été réalisée par voie de diminution du nombre d'actions existantes.  
 Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence :  
**Ancienne mention :**  
**Capital social :** 255 850 €.  
**Nouvelle mention :**  
**Capital social :** 230 270 €.  
 Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.  
 Pour avis.  
 704755

**FINANCIÈRE DE L'HORLOGE**  
 SAS au capital de 200 Euros  
**Siège social :** 75008 PARIS  
 12, Rond-Point des Champs Elysées  
 824 234 090 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions du Président en date du 3.03.2017, il a été décidé de transférer le siège social au **3 rue Joseph Bonnet 33100 Bordeaux**, et ce, à compter de ce jour.  
 Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
 La société sera radiée du RCS de Paris et immatriculée au RCS de Bordeaux.  
 704807

**MENTION DEVELOPPEMENT**

SASU au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
40, avenue George V  
752 000 592 R.C.S. PARIS

L'associé unique de la société MENTION DEVELOPPEMENT, a décidé, le 14 mars 2017, de transférer, à compter du même jour, le siège social au **66 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris**. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
704819

**ESTIS**

SAS au capital de 6 000 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
7, rue Tiphaine  
819 143 967 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions unanimes des associés en date du 22/02/2017 et du Président en date du 10/03/2017, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 7 030 Euros, et de nommer en qualité de Directeur Général M. Arthur HO, demeurant 6 Rue Maublan 75015 PARIS.

Aux termes des Décisions du Président en date du 13/03/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **166 Boulevard du Montparnasse 75014 Paris**. Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704815

**HORLOGE PARTICIPATIONS**

SAS au capital de 100 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
12 Rond-Point des Champs Elysées  
824 323 026 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions du Président en date du 3.03.2017, il a été décidé de transférer le siège social au **3 rue Joseph Bonnet 33100 Bordeaux**, et ce, à compter de ce jour.  
Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
La société sera radiée du RCS de Paris et immatriculée au RCS de Bordeaux.  
704808

**LUCIE**

Société Civile  
au capital de 100 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
11 Square Vergennes  
478 179 690 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte authentique en date du 27/10/2016, reçu par Maître Alexandra COUSIN, Notaire à PARIS (75016) 25 Avenue Marceau il a été décidé de nommer en qualité de **Gérant** Mme Dominique VITEL, demeurant 9 Rue Falguière villa Gabriel 75015 PARIS en remplacement de M. Philippe PEYRAND.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **9 Rue Falguière 75015 PARIS**.  
Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de PARIS.  
704805

**VIDEOSTITCH**

SAS au capital de 10 213 Euros  
Siège social : 75011 PARIS  
15, place de la Nation  
529 916 215 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 03/10/2016, il a pris acte de la fin des fonctions de Directeur Général de M. Aksel PIRAN.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704816

**NOVAQUARK**

SAS au capital de 98 539,73 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
130, rue de Loumel  
799 791 926 R.C.S. PARIS

Par AGM du 21/02/2017, les associés ont augmenté le capital de 31 171,43 € pour le porter à 129 711,16 €. L'article 6 a été modifié en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704845

**H2N CONSULTANTS**

SARL au capital de 800 Euros  
Siège Social :  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
44, boulevard Vauban  
437 940 695 R.C.S. VERSAILLES

Lors de l'AGE du 1/03/2017, il a été décidé avec effet immédiat :  
- de nommer M. Jean Emmanuel JOURDE domicilié 166 rue de Bagnolet 75020 Paris **gérant** en remplacement de M. Vittorio BONANNO démissionnaire ;  
- de transférer le siège social à l'ESPACE ALTURA 46 rue Saint Antoine 75004 PARIS.  
Modification corrélative des statuts.  
Radiation au RCS de VERSAILLES et nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.  
704839

**FED RECRUTEMENT**

SAS au capital de 104 123 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
17, rue d'Astorg  
440 792 737 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/02/2017, il a été décidé de modifier la dénomination

de la société qui devient : **FED IT**  
L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704837

**SCI VDR SABLONS**

Société Civile Immobilière  
au capital de 1 000 000,00 Euros  
Siège social : 75116 PARIS  
13-15, rue des Sablons  
538 652 819 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une assemblée générale en date du 30/12/2016, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 200 000,00 euros par création de parts nouvelles, ce qui rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

**CAPITAL SOCIAL**  
Ancienne mention :  
Le capital social est fixé à 1 000 000,00 euros.  
Nouvelle mention :  
Le capital social est fixé à 1 200 000,00 euros.  
La Gérance.

704848

**HASSELBLAD FRANCE**

SAS au capital de 81 129,00 Euros  
Siège social : 75011 PARIS  
5, passage Piver  
329 143 051 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 18/01/2017, il a été décidé de nommer en qualité de Président BRAM Paul demeurant Naffentorpsvägen 99 21846 Bunkeflostrand en remplacement de Pieter OOSTING, dont le mandat n'a pas été renouvelé.  
704767

**ATHENA**

Société Civile Immobilière  
au capital de 7 195 Euros  
Siège social : 75005 PARIS  
5, rue de la Harpe  
304 899 594 R.C.S. PARIS

Aux termes du procès-verbal du 9 février 2017, l'assemblée générale extraordinaire a :  
- Pris acte du décès de Mme Mauth SCHINIOTAKIS, co-gérante associée ;  
- Maintenu Madame Hélène SCHINIOTAKIS en qualité de co-gérante de la Société ;  
- Nommé Madame Arianna SCHINIOTAKIS, demeurant 5 rue de la Harpe, 75005 Paris, aux fonctions de co-gérante de la Société à compter du 9 février 2017 ;  
- Décidé corrélativement de modifier les articles 7 et 13 des statuts.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704781

**SNC DU HEAUME**

SNC au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75006 PARIS  
75, rue des Saints Pères  
821 662 608 R.C.S. PARIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/01/2017 enregistré à PARIS 6ème, le 13/03/2017, bord. n° 2017/161, case 18, Extrait 1785 la société DEVON STORAGE France, SAS dont le siège social est situé 64 rue du RANELAGH 75016 PARIS n° 421 318 809 R.C.S. PARIS et la société LEFT BANK 2, SASU dont le siège social est situé 75 rue des Saints Pères 75006 PARIS n° 812 503 092 R.C.S. PARIS ont cédé 25 parts sociales, chacune, leur appartenant dans la société susnommée, à la société NACARAT, SAS dont le siège social est situé 594 avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE n° 311 087 175 R.C.S. LILLE METROPOLE.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704826

**ExternalCom Consulting**

SASU au capital de 1 000 Euros  
Siège social :  
95140 GARGES LES GONESSE  
39, bvd de la Muette  
803 747 732 R.C.S. PONTOISE

Par AGO du 17/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **14 avenue Kléber 75016 Paris** à compter du 8/04/2017.

**Président** : Nadège Legendre 18 route des Mazeraiès 37510 SAVONNIERES.  
Nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.  
704836

**ExternalCom**

SARL au capital de 7 000 Euros  
Siège social :  
95140 GARGES LES GONESSE  
39, bvd de la Muette  
513 899 435 R.C.S. PONTOISE

Par AGO du 17/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social au **14 avenue Kléber 75016 Paris** à compter du 8/04/2017.

**Gérant** : Nadège Legendre 18 route des Mazeraiès 37510 SAVONNIERES.  
Nouvelle immatriculation au RCS de PARIS.  
704835

Erratum à l'annonce n°704530 parue dans le présent journal du 15/03/2017, il fallait lire :  
(...) le capital social a été réduit à 13 500 000 euros par rachats de parts sociales.  
704862

**STRATTOZ**

SAS au capital de 5 425 030,00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
5, rue de la Baume  
531 755 346 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale en date du 17/11/2016, il a été décidé de :

- Modifier l'objet social comme suit : « L'exercice de toutes activités relevant de la chimie verte, de la catalyse, du biocontrôle, de la biomasse et notamment des technologies, procédés et produits dans ces domaines ».  
- Nommer la société HOLDING INCUBATRICE CHIMIE VERTE ET BIOMASSE, SA dont le siège est sis 5 rue de la Baume 75008 PARIS, 523 695 120 RCS PARIS en qualité de **Président** en remplacement de M. Miguel SIELER.

Aux termes des décisions du Président en date du 02/12/2016, il a été décidé de transférer le siège au **6 rue Joseph Colin 35200 RENNES**, et ce à compter du 17/11/2016.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
Radiation du RCS de PARIS et nouvelle immatriculation au RCS de RENNES.  
704904

**LES SERRES DE TARTAS**

**A LASGRABES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
94, rue Saint Lazare  
809 740 764 R.C.S. PARIS

Par DAU du 16/12/2016, l'associé unique a nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire : DELOITTE & ASSOCIES, siège social 185 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, 572 028 041 RCS NANTERRE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
704871

**FINAMIS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 222 600 Euros  
Siège social : 75011 PARIS  
33, avenue Philippe Auguste  
430 489 765 R.C.S. PARIS

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 31/01/2017 et du 07/03/2017 le capital social actuellement de 222.600 euros, divisé en 2.226 parts sociales de 100 euros a été réduit de 37.000 euros pour être ramené à 185.600 euros au moyen du rachat par la société de 370 parts sociales qui ont été annulées.  
Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le Gérant.

704897

**MARC JACOBS INTERNATIONAL FRANCE**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 312 500 Euros  
Siège social : 75004 PARIS  
82, rue de Rivoli  
511 824 021 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions extraordinaires de l'Associé Unique en date du 17 mars 2017, il a été décidé de :  
Transférer le siège social au **47 rue George V à PARIS (75008)** à compter du 27 mars 2017.

L'article 4 « Siège social » des statuts a été modifié en conséquence.  
L'inscription modificative sera portée au RCS de PARIS au Greffe duquel sera effectué le dépôt légal.

Pour avis.

704925

**SOCIETE  
POUR L'INFORMATIQUE  
INDUSTRIELLE SII  
SII**

SA au capital de 40 000 000,00 Euros  
Siège social : 75012 PARIS  
65, rue de Bercy  
315 000 943 R.C.S. PARIS

Aux termes du Conseil de Surveillance en date du 20/02/2017, il a été décidé de transférer le siège social à « Immeuble SEQUENA 2 » - 87 quai Panhard & Levassor - 75013 PARIS, et ce, à compter du 01/03/2017.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704937

**LE BOIS JOLI**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
94, rue Saint-Lazare  
753 820 885 R.C.S. PARIS

Par DAU du 16/12/2016, l'associé unique a nommé en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire : DELOITTE & ASSOCIES, siège social 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, 572 028 041 RCS NANTERRE.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de PARIS.  
704868

**PROVICIEL**

Enseigne Commerciale : ML State  
Société anonyme  
au capital de 137 388 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
37, rue des Mathurins  
499 630 408 R.C.S. PARIS

Par AG du 30/06/2015 et CA du 23/07/2015, le capital a été augmenté de 9.184 € pour le porter à 146.572 €. Les articles 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704896

**OSMOS SAS**

SAS au capital de 500 000 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
37, rue La Pérouse  
803 181 940 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions de l'Associé Unique en date du 1.01.2017, il a été décidé de nommer en qualité de Président, Mr Jacques CHANTECLAIR, demeurant 42 Bis Rue Montaigne 78140 Vélizy Villacoublay, en remplacement de Mr Bernard HODAC.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704858

**BIOMODEX**

SAS au capital de 33 320 Euros  
Siège social : 75011 PARIS  
Passage du Cheval Blanc  
2, rue de la Roquette  
809 099 088 R.C.S. PARIS

Aux termes des Décisions des Associés en date du 16.02.2017, il a été décidé de nommer en qualité d'Administrateur, M. Jean-Luc BOULNOIS, demeurant 85 East India Row, Unit 20 F BOSTON MA 02110 (ETATS-UNIS).

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704889

**"ROYAL MAGDA ETOILE"**

SAS au capital de 46 283,52 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
7, rue Troyon  
582 072 385 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associée unique du 28/12/2016, il a été décidé de nommer en qualité de Présidente, la S.A.S "West Etoile Elysées", au capital de 6 837 470,00 euros dont le siège est à PARIS (17<sup>ème</sup> arr.) 12, Avenue de la Grande Armée, 438 907 693 RCS PARIS en remplacement de la S.A.S "HOLDING TBA", dont les fonctions ont pris fin du fait de sa fusion absorption par la SAS "PHILTEL" (devenue West Etoile Elysées), en date du 27/12/2016, avec effet du même jour.  
704870

**"DAHLIAS HOTEL"**

SAS au capital de 40 000,00 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
11, rue des Acacias  
552 026 247 R.C.S. PARIS

Aux termes des décisions de l'associée unique du 28/12/2016, il a été décidé de nommer en qualité de Présidente, la S.A.S "West Etoile Elysées", au capital de 6 837 470,00 Euros dont le siège est à PARIS (17<sup>ème</sup> arr.) 12, Avenue de la Grande Armée, 438 907 693 RCS PARIS en remplacement de la S.A.S "HOLDING TBA", dont les fonctions ont pris fin du fait de sa fusion absorption par la SAS "PHILTEL" (devenue West Etoile Elysées), en date du 27/12/2016, avec effet du même jour.  
704869



www.wilegal.fr - 01 40 55 00 66

**2DR INVESTISSEMENT**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
103, rue de la Boétie  
808 066 716 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une décision du président en date du 3 mars 2017 il a été constaté la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes lequel a été ramené de 10.000 € à 8.500 €.

Pour avis : Le président.

704938

**ITM ALIMENTAIRE NORD**

SAS au capital de 48 000 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
24, rue Auguste Chabrières  
452 534 472 R.C.S. PARIS

Par décision du Président du 19/04/2016, M. Jérémie CROCHET demeurant 6 rue des Sept Fours à ROYE (80700), a été nommé Directeur Général à compter du même jour.

Mention sera faite au R.C.S. de PARIS.  
704936

**GEMMES PARIS**

SAS au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 92380 GARCHES  
17, rue Civile  
815 295 761 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale des décisions en date du 10/03/2017, il a été décidé de transférer le siège social au 62 rue Lafayette 75009 Paris et de modifier la dénomination comme suit :

**L'Atelier Mähler**

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704931

**ORYX PRODUCTION**

SARL au capital de 8 000 Euros  
Siège social :  
92600 ASNIERES SUR SEINE  
25, rue des Bas  
498 580 083 R.C.S. NANTERRE

Par décision du 01/01/2016, l'assemblée a adopté la modification suivante :

Le siège social a été transféré au 60 rue Saint Lazare - 75009 PARIS, à compter du 01/01/2016. L'article Siège social des statuts a été modifié en conséquence.

Gérant : M. Michel ARNOULD demeurant 60 rue Saint Lazare 75009 PARIS. Nouvelle immatriculation au RCS de Paris.  
704941

**BLACK ROCK**

SAS au capital de 1 000,00 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
108, rue Montmartre  
803 750 298 R.C.S. PARIS

Par décision de l'associé unique le 28/04/2016, il a été décidé de transférer le siège social au 14 Rue de la Cure 75116 PARIS.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.  
704916

**TRANSMISSION  
UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE**

**HOCHE FINANCEMENT**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 34 150 448 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
26, boulevard Malesherbes  
415 250 158 R.C.S. PARIS

La SAS HOCHE FINANCEMENT sus-désignée a été dissoute par déclaration en date du 17 mars 2017 souscrite par la société GROUPE SEGUR, associé unique, Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €, dont le siège social est 26 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 311 414 064.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les éventuels créanciers de la société pourront faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de gérant de Madame DAIN Marie-Antoinette.

La société sera radiée du RCS de Paris.  
704934

**LUPERCUS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 75009 PARIS  
71, rue de Provence  
529 259 087 R.C.S. PARIS

La société LUPERCUS sus-désignée a été dissoute par déclaration en date du 7 mars 2017 souscrite par la SOCIÉTÉ ANTILLAISE SCRIPRIFIQUE (SAFO), société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.909.120 euros, ayant son siège social au Centre commercial Collin's Bâtiment A, 1<sup>er</sup> étage, Parc d'activité de la Lézarde, Colin Nord, 97170 PETIT BOURG, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POINTE-A-PITRE sous le numéro SIREN 303 092 498.

Cette déclaration de dissolution sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société LUPERCUS peuvent former opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Les oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de commerce de PARIS.

Pour avis,  
Le représentant légal.

704747



société d'avocats  
**NOMDOS**  
Société d'Avocats  
10 boulevard Lundy - B.P. 2105  
51074 REIMS CEDEX  
S.B.F.

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
73, boulevard Haussmann  
399 667 831 R.C.S. PARIS

Suivant décision du 2 mars 2017, la société "AMARYLHIS", société à responsabilité limitée au capital de 3 443 300 €, ayant son siège social à PARIS (75011), 112 avenue de la République, identifiée sous le numéro 451 637 474 R.C.S. PARIS, agissant en qualité d'associée unique de la société "S.B.F.", a décidé la dissolution anticipée de cette dernière, sans liquidation, à compter du même jour, par application des dispositions de l'article 1844-5 al. 3 du code civil ; cette dissolution entrainera la transmission universelle du patrimoine de la société "S.B.F." au profit de la société "AMARYLHIS".

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de PARIS.

Mention de la dissolution sera faite au R.C.S. de PARIS.

Pour avis.

704933

**IZIUM GROUP**

SAS au capital de 18 948 432,00 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
6, place de la Madeleine  
538 225 194 R.C.S. PARIS

Aux termes d'une déclaration de l'associé unique en date du 15/03/2017, la Société IZIUM GROUP HOLDING, SAS au capital de 59.847.272,00 euros, dont le siège social est sis 6 Place de la Madeleine 75008 PARIS, 820 266 922 RCS PARIS, a, en sa qualité d'associé unique, décidé la dissolution anticipée sans liquidation de la Société IZIUM GROUP. Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de ladite société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le Tribunal de Commerce de PARIS.  
704915

Publiez vos annonces  
dans nos colonnes



annonces@jss.fr



formalites@jss.fr

**DISSOLUTIONS**

**SCI DU QUAI DE GRENELLE**

Société Civile  
au capital de 762,25 Euros  
Siège social : 75015 PARIS  
10, rue du Docteur Finlay  
334 640 281 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/03/2017, il a été constaté la dissolution de la société par arrivée du terme statutaire le 13/02/2006. Mme Elisabeth Boucher, actuelle gérante, demeurante 4 rue Robert de Flers 75015 PARIS a été nommée en qualité de liquidateur. Le siège de liquidation a été fixé au domicile du liquidateur.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704817

**FIDUCIAIRE IMMOBILIERE  
DE GESTION - FIG  
FIG**

SARL au capital de 15 000 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
3, avenue Bugeaud  
478 172 216 R.C.S. PARIS

Par Jugement en date du 15/02/2017, le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la dissolution judiciaire de la société et désigné Maître David LACOMBE, domicilié 4 Place de Wagram 75017 PARIS, en qualité de Liquidateur judiciaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704791

**SCI SAINT-MICHEL  
SAINT-VINCENT**

AVENUE SAINTE EUGENIE  
SCI au capital de 1 524,49 Euros  
Siège social : 75730 PARIS CEDEX 15  
33, rue Olivier de Serres  
404 722 076 R.C.S. PARIS

Selon le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 15/03/2010, il a été décidé de nommer en qualité de gérant M. Michel SIMART demeurant 154 avenue de la République 92120 Montrouge en remplacement de l'ASSOCIATION DE L'HOPITAL SAINT-MICHEL SAINT-VINCENT.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28/09/2016, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société. M. Michel SIMART demeurant 154 avenue de la République 92120 Montrouge, a été nommé en qualité de liquidateur.

Le siège de liquidation a été fixé au siège social de la société.  
Le dépôt légal sera effectué au RCS de Paris.  
704786

**OREE DE LA FORET IX**

SCI au capital de 1 600 Euros  
Siège social : 75016 PARIS  
11 bis, rue du Bois de Boulogne  
483 688 677 R.C.S. PARIS

L'AGE du 28/02/2017 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable, a nommé comme liquidateur Madame Patricia BESSON, demeurant 7 avenue Foch 75116 PARIS, et a fixé le siège de la liquidation au 7 avenue Foch 75116 PARIS.

Modification au RCS de Paris.  
704849

**PODENCO PRODUCTIONS**

SARL en liquidation  
au capital de 7 500 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
20, rue de la Banque  
Siège de liquidation : 75002 PARIS  
20, rue de la Banque  
492 321 476 R.C.S. PARIS

L'AGE du 31/12/2016 à 14H30 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.

Liquidateur : Alice VIVIER 20 rue de la Banque - 75002 PARIS.

Le siège de la liquidation : 20 rue de la Banque - 75002 PARIS.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, en annexe au RCS.

Pour avis,  
Le Liquidateur.

704890

**DISSOLUTIONS  
CLÔTURES**

**AG BOX**

SCI au capital de 10 000,00 Euros  
Siège social : 75001 PARIS  
23-25, rue Jean Jacques Rousseau  
497 480 905 R.C.S. PARIS

L'Associé unique, suivant AGE du 29/12/2016 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation. Mme Aline GELLER demeurant 23-25 rue Jean Jacques ROUSSEAU 75001 PARIS a été nommée liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé au siège social. L'associé unique a, par décision du 31/12/2016, approuvé les comptes de liquidation et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PARIS.  
704838

**CLÔTURES  
DE LIQUIDATION**

**CV EN MAIN**

SARL en liquidation  
au capital de 3 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
91, rue du Faubourg Saint Honoré  
800 953 358 R.C.S. PARIS

Suivant décision du 13/03/2017, l'associée unique a arrêté le compte définitif de liquidation du 31/12/2016 qu'elle a établi en sa qualité de liquidateur et prononce la clôture de la liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au RCS de PARIS.  
704825

**AGENCE FRANCAISE D'AUDITS  
ET DE CONSEILS**

SAS au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 75008 PARIS  
102, avenue des Champs-Élysées  
812 940 286 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31/01/2017 les actionnaires ont approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de Paris.  
704924

**GOUM**

SARL en liquidation  
au capital de 2 000,00 Euros  
Siège social : 75019 PARIS  
5, rue André Danjon  
488 769 191 R.C.S. PARIS

Aux termes de l'AGE en date du 28/02/2017, il a été décidé de prononcer la clôture des opérations de liquidation, donner quitus et décharge de son mandat au liquidateur.

704891

**PODENCO PRODUCTIONS**

SARL en liquidation  
au capital de 7 500 Euros  
Siège social : 75002 PARIS  
20, rue de la Banque  
Siège de liquidation : 75020 PARIS  
20, rue de la Banque  
492 321 476 R.C.S. PARIS

L'AGO du 31/12/2016 à 18H30 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Alice VIVIER de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de PARIS, en annexe au RCS.

Pour avis,  
Le Liquidateur.

704892

**PG DIFFUSION**

SARL en cours de liquidation  
au capital de 7 000 Euros  
Siège social  
et siège de liquidation : 75006 PARIS  
20, rue de Bucy  
509 862 215 R.C.S. PARIS

Le 7/2/17, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du TC de PARIS, en annexe au RCS.

704903

**CONVOICATIONS  
AUX ASSEMBLÉES**

**REFLEX OPPORTUNITES**

Société d'Investissement  
à à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
481 929 636 R.C.S. PARIS

**AVIS DE CONVOICATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV REFLEX OPPORTUNITES sont convoqués le 4 avril 2017 à 8 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
4. Affectation du résultat,
5. Fixation de jetons de présence,
6. Questions diverses,

7. Pouvoirs pour formalités

Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704888

**GROUPE PARTOUCHE**

Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance  
au capital de 193 631 200 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
141 bis, rue de Saussure  
588 801 464 R.C.S. PARIS

**AVIS DE CONVOICATION**

MM. les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte à caractère ordinaire annuel, et extraordinaire qui se tiendra aux Salons Hoche 9 avenue Hoche - 75008 PARIS, le mercredi 5 avril 2017 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**1.- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :**

- Rapport de gestion établi par le Directoire, sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2016,
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2016 et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2016,
- Lecture du rapport du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2016,
- Lecture du rapport du Président du Conseil de Surveillance sur l'organisation et les procédures de contrôle interne en application des dispositions de l'article L. 225-68 du code de commerce,
- 1. Approbation des comptes sociaux,
- 2. Quitus aux membres du Directoire,
- 3. Affectation du résultat de l'exercice,
- 4. Approbation des comptes consolidés,
- 5. Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les

conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce et approbation desdites conventions,

6. Mise en place de la procédure visant au rachat d'actions propres par application de l'article L.225-209 du Code de commerce

7. Ratification de la cooptation de Madame Salomé PARTOUCHE au Conseil de Surveillance

8. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Walter BUTLER arrivé à échéance

9. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société BUTLER CAPITAL PARTNERS arrivé à échéance

10. Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Salomé PARTOUCHE arrivé à échéance

11. Jetons de présence

12. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## II.- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Directoire et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes à l'AGE.

13. Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

14. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

15. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature

16. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

17. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé

18. Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce

19. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

## A - Modalités de participation à l'assemblée générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, la date d'enregistrement est fixée au lundi 3 avril 2017, zéro heure, heure de Paris.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

## B - Modalités de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte

- pour l'actionnaire nominatif : auprès de Crédit Industriel et Commercial (CM-CIC Market Solutions), 6 Avenue de Provence-75452 Paris Cedex 09,

- pour l'actionnaire au porteur : auprès de son intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale,
- voter par correspondance,
- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou partenaire avec lesquels ils ont conclu un pacte civil de solidarité, ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires pourront demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le jeudi 30 mars 2017 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par Crédit Industriel et Commercial (CM-CIC Market Solutions), à l'adresse ci-dessus mentionnée, 3 jours avant la date de l'assemblée, soit le samedi 1 avril 2017, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique aux adresses suivantes : [www.partouche.com](http://www.partouche.com), ou [proxycag@cmcic.fr](mailto:proxycag@cmcic.fr) accompagnée d'une signature électronique obtenue auprès d'un tiers certificateur ou par écrit à Crédit Industriel et Commercial (CM-CIC Market Solutions), 6 Avenue de Provence- 75452 Paris Cedex 09. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

## C - Questions écrites des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Directoire. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société,

par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante [www.partouche.com](http://www.partouche.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le jeudi 30 mars 2017. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## D - Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 141 bis rue de Saussure - 75017 Paris dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : [www.partouche.com](http://www.partouche.com).

704762

## ARIEL

Société d'investissement à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
489 952 408 R.C.S. PARIS

## AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV ARIEL sont convoqués le 4 avril 2017, à 9 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
  2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
  3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
  4. Affectation du résultat,
  5. Fixation de jetons de présence,
  6. Questions diverses,
  7. Pouvoirs pour formalités.
- Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote

à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704875

## CRYSTAL INVESTISSEMENT

Société d'investissement à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
504 882 051 R.C.S. PARIS

## AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV CRYSTAL INVESTISSEMENT sont convoqués le 4 avril 2017 à 18 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
4. Affectation du résultat,
5. Fixation de jetons de présence,
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Pascal GRIZOT ;
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Banque Hottinguer ;
8. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Messieurs Hottinguer and Cie – Gestion Privée ;
9. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe ALAZARD ;
10. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Emmanuel JULIAN ;
11. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Florent GRIVORY ;
12. Questions diverses.
13. Pouvoirs pour formalités

Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la

société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704876

## HOTTINGUER MONETAIRE EURO

Société d'Investissement  
à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
477 762 561 R.C.S. PARIS

### AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV HOTTINGUER MONETAIRE EURO sont convoqués le 4 avril 2017 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
4. Affectation du résultat,
5. Fixation de jetons de présence,
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Gary HERRMANN,
7. Questions diverses,
8. Pouvoirs pour formalités.

Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704879

**HOTTINGUER OBLIG**  
Société d'Investissement  
à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
419 342 662 R.C.S. PARIS

### AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV HOTTINGUER OBLIG sont convoqués le 4 avril 2017 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
4. Affectation du résultat,
5. Fixation de jetons de présence,
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Emmanuel HOTTINGUER,
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Jean-Conrad HOTTINGUER,
8. Questions diverses,
9. Pouvoirs pour formalités.

Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble

de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704880

## HOTTINGUER PATRIMOINE EUROPE

Société d'Investissement  
à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63 bis, rue de la Victoire  
512 979 675 R.C.S. PARIS

### AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV HOTTINGUER PATRIMOINE EUROPE sont convoqués le 4 avril 2017 à 19 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
4. Affectation du résultat,
5. Fixation de jetons de présence,
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent DEYDIER ;
7. Questions diverses,
8. Pouvoirs pour formalités

Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704882

## HOTTINGUER PATRIMOINE MONDE

Société d'Investissement  
à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
499 120 780 R.C.S. PARIS

### AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV HOTTINGUER PATRIMOINE MONDE sont convoqués le 4 avril 2017 à 10 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
4. Affectation du résultat,
5. Fixation de jetons de présence,
6. Questions diverses,
7. Pouvoirs pour formalités.

Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom – ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704883

Le JSS est à votre disposition  
du lundi au vendredi

de 09h00 à 12h30  
et de 14h00 à 18h00

**HOTTINGUER PATRIMOINE  
EVOLUTION**

Société d'Investissement  
à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63 bis, rue de la Victoire  
514 139 591 R.C.S. PARIS

**AVIS DE CONVOCATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV HOTTINGUER PATRIMOINE EVOLUTION sont convoqués le 4 avril 2017 à 20 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
  2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
  3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
  4. Affectation du résultat,
  5. Fixation de jetons de présence,
  6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Cédric PAUL-RENARD,
  7. Questions diverses,
  8. Pouvoirs pour formalités.
- Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom - ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704885

Nous vous accueillons  
du **lundi au vendredi**  
de **9h00 à 12h30**  
et de **14h00 à 18h00**

**LARCOUEST INVESTISSEMENT**

Société d'Investissement  
à Capital Variable « S.I.C.A.V. »  
Siège social : 75009 PARIS  
63, rue de la Victoire  
484 824 198 R.C.S. PARIS

**AVIS DE CONVOCATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE ANNUELLE**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la SICAV LARCOUEST INVESTISSEMENT sont convoqués le 4 avril 2017 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

1. Rapport annuel du Conseil d'administration et rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
  2. Approbation des comptes de la SICAV relatifs à l'exercice clos le dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016 ; quitus de leur gestion aux Administrateurs,
  3. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes ; approbation des conventions et opérations mentionnées dans ce rapport,
  4. Affectation du résultat,
  5. Questions diverses,
  6. Pouvoirs pour formalités.
- Pour participer à cette Assemblée ou s'y faire représenter, chaque Actionnaire devra justifier de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom - ou le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte si l'Actionnaire réside à l'étranger - au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les Actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre Actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire,
- voter par correspondance.

Des formulaires de procuration sont à la disposition des Actionnaires au siège de la Société. Les Actionnaires pourront également demander, par lettre devant parvenir au siège social, six jours au moins avant la réunion, que leur soit adressé un formulaire de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus au siège de la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'attestation de participation visée à l'article R. 225-85 du Code de commerce devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont informés que le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et plus généralement l'ensemble de la documentation requise par la réglementation sont tenus à leur disposition, dans les conditions légales, au siège social de la société et seront adressés gratuitement à ceux d'entre eux qui en feront la demande.

Le Conseil d'Administration.

704887

**CAUTIONS-  
ET GARANTIES**

Erratum à l'annonce 704562 parue dans notre journal du 15/03/2017, il fallait lire FONCIERE COLYSEE et non FONCIER COLYSEE.

704770

Erratum à l'annonce 704555 parue dans le présent journal du 15/03/2017, il convenait de lire : « Gestion immobilière » et non « transactions sur immeubles et fonds de commerce ».

704771

**LOCATIONS-  
GÉRANCES**

Le contrat de location gérance, qui avait été consenti suivant acte SSP en date du 17 février 1998, enregistré au SIE de Paris Val de Grace (5<sup>ème</sup>) Pôle Enregistrement le 19 février 1998, bordereau n° 969, Case 3,

par la société VIEILLE ATHENES, SARL au capital de 22.867,35 Euros, ayant son siège social 5 rue de la Harpe, 75005 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 304 487 721, loueur, à la société ARCAS, SARL au capital de 7.622,45 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 417 764 768, gérant, dont le siège social est 5 rue de la Harpe, 75005 Paris,

et portant sur un fonds de commerce de restaurant exploité au 5 rue de la Harpe, 75005 Paris, a été résilié en date du 10 octobre 2016, suivant courrier de résiliation de Maître LELOUP THOMAS, mandataire judiciaire à la liquidation de la société ARCAS, désignée à ces fonctions suivant jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 5 octobre 2016.

704798

Suivant acte S.S.P. en date à LES ULIS du 06 mars 2017,

la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 Euros, dont le siège social se trouve à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au R.C.S. de CAEN sous le numéro 345 130 488,

a confié en location-gérance, à la Société YOUKAN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75013), 91 boulevard Vincent Auriol, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS qui l'a accepté,

un fonds de commerce d'alimentation générale du type supermarché sis et exploité à PARIS (75013), 91 boulevard Vincent Auriol, sous l'enseigne « CARREFOUR EXPRESS », pour une durée initiale d'une année entière à compter du 07 mars 2017 pour se terminer le 06 mars 2018, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée.

704793

**OPPOSITIONS**

**VENTES DE FONDS**

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 13 mars 2017 enregistré au SIE DE PARIS 1<sup>er</sup>, le 14 mars 2017 (Bordereau N° 2017/249, case n° 13, ext 1743),

la société « PIDERMAN », SARL au capital de 7 500 € dont le siège social est situé : 51-53, passage Choiseul - 75002 PARIS. RCS Paris n° 498 067 479, a cédé,

à la société « I QUATRU CUGINI », SAS au capital de 80 000 € dont le siège social est situé : 51-53, passage Choiseul 75002 PARIS. RCS PARIS n° 827 988 247,

le fonds de commerce de « PETITE RESTAURATION - TRAITEUR - VENTE A EMPORTER », connu sous l'enseigne « DAROME DIET » sis et exploité : 51-53, passage Choiseul - 75002 PARIS, et ce, moyennant le prix de vente de 170 000 €. Jouissance : 16 mars 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront

reçues dans les dix jours de la dernière date des publications légales auprès de la SCP RIQUIER LERMINIER - GRANDIERE RIQUIER - NEUVILLARD ET VINCENT, Notaires, située : 35, Avenue de Circourt - 78170 LA CELLE ST-CLOUD pour la correspondance et au fonds vendu pour la validité.

704783

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/02/2017, enregistré au SIE Paris 19<sup>ème</sup>, le 15/03/2017, bord. N° 2017/88, case n° 14, Ext. 477 ;

La société ADAM, SAS au capital de 3 000 Euros, dont le siège social est situé 26 rue Botzaris 75019 PARIS, immatriculée sous le n° 538 056 029 RCS Paris, représentée par la SCP BTSG<sup>2</sup>, prise en la personne de Maître Denis GASNIER, domicilié 3 rue Troyon 75017 PARIS, en sa qualité de Liquidateur Judiciaire, désigné par Jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26/10/2016,

a vendu à la société DANY AYANA, SAS au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé 26 rue Botzaris 75019 PARIS, en cours d'immatriculation au RCS Paris,

Un fonds de commerce de café-bar, connu sous l'enseigne « L'AIGLON », sis et exploité 26 rue Botzaris 75019 PARIS.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 27 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 05/01/2017.

La cession intervenant dans le cadre des dispositions des articles L642-19 et R642-37-2 et suivants du Code de commerce, il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions, les créanciers ayant d'ores et déjà été invités à déclarer leur créance entre les mains du Liquidateur Judiciaire.

704850

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13/03/2017, enregistré au SIE Paris 1<sup>er</sup>, le 15/03/2017, bord. N° 2017/256, case n° 22, Ext. 1775,

la société MILLE ET UNE ENVIES, SAS au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est situé 39 rue de Cléry 75002 PARIS, immatriculée sous le n° 790 618 490 RCS Paris, représentée la SCP BTSG<sup>2</sup>, prise en la personne de Maître Denis GASNIER, domicilié 3 rue Troyon 75017 PARIS, en sa qualité de Liquidateur Judiciaire, désigné par Jugement du Tribunal de Commerce de Paris en date du 08/09/2016,

a vendu à la société VIETNAM IN PARIS, SAS au capital de 2 000 Euros, dont le siège social est situé 48 rue de Cléry 75002 PARIS, immatriculée sous le n° 808 944 953 RCS Paris,

Un fonds de commerce de restauration proposant des bagels et des produits japonais, connu sous l'enseigne « BAGEL JAP », sis et exploité 39-41 rue de Cléry 75002 PARIS.

La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 22 000 Euros.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à compter du 23/11/2016.

La cession intervenant dans le cadre des dispositions des articles L642-19 et R642-37-2 et suivants du Code de commerce, il ne sera pas fait élection de domicile pour la réception des oppositions, les créanciers ayant d'ores et déjà été invités à déclarer leur créance entre les mains du Liquidateur Judiciaire.

704847



**ANNONCES LEGALES**  
annonces@jss.f







- de nommer en qualité de Commissaires aux comptes titulaire la société RSM PARIS, SAS dont le siège social est situé 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS n° 792 111 783 RCS PARIS. Il a été mis fin aux fonctions du Gérant. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre. 704831

## PÔLE ELECTRO

EURL au capital de 37 000 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
23 bis, rue Danjou  
509 667 895 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associée unique en date du 08/03/2017, il a été décidé :

- de transformer la société en SAS sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés ;

- de nommer en qualité de **Président** Mr Marc Laufer, demeurant 59 Boulevard Exelmans 75016 PARIS;

- de nommer en qualité de **Commissaires aux comptes titulaire** la société RSM PARIS, SAS dont le siège social est situé 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS n° 792 111 783 RCS PARIS.

Il a été mis fin aux fonctions du Gérant. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre. 704833

Additif à l'insertion n° 704182 parue dans le présent journal du 08/03/2017, il fallait lire également :

Le Conseil d'Administration du 23/02/2017 a nommé Monsieur Arnaud de VILLENEUVE en qualité de Président du Conseil d'Administration. 704866

## PUBLI-NEWS

SARL au capital de 50 000 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
23 bis, rue Danjou  
330 394 834 R.C.S. NANTERRE

Aux termes des Décisions de l'Associée unique en date du 08/03/2017, il a été décidé :

- de transformer la société en SAS sans création d'un être moral nouveau, et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés ;

- de nommer en qualité de **Président** Mr Marc Laufer, demeurant 59 Boulevard Exelmans 75016 PARIS ;

- de nommer en qualité de **Commissaires aux comptes titulaire** la société RSM PARIS, SAS dont le siège social est situé 26 Rue Cambacérés 75008 PARIS n° 792 111 783 RCS PARIS. Il a été mis fin aux fonctions du Gérant.

Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre. 704830

704830

## MODIFICATIONS

### SOFIQUIM

Société Anonyme  
au capital de 260 192 Euros  
Siège social :  
92300 LEVALLOIS-PERRET  
71, rue Anatole France  
349 049 114 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Mixte du 27 janvier 2017 a nommé :

- la société AUDEXIUM CONSEILS, domiciliée 17 rue Alexis de Tocqueville - 92160 ANTONY en qualité de co-commissaire titulaire en remplacement de Monsieur Pierre-Marie LOZACH démissionnaire ;

- la société COMPEX GESTION, domiciliée 3 rue Cèpre - 75015 PARIS en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant en remplacement de Monsieur Hervé GALIVERT démissionnaire.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de NANTERRE. 704860

### GBS Services

Société en Nom Collectif  
au capital de 6 699 990 Euros  
ancien capital social de 150 Euros  
Siège social : 92000 NANTERRE  
Immeuble Le Tivoli  
257, avenue Georges Clémenceau  
439 986 217 R.C.S. NANTERRE

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2017, il a été constaté la réalisation de l'augmentation du capital social, porté de 150 euros à 6 699 990 euros, par création de 446 656 nouvelles parts sociales souscrites par l'associé ENGIE Energie Services France S.A.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre. 704856

### ALTO

Société Civile  
au capital de 450 000 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
278, avenue du Maréchal Juin  
534 630 306 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22/02/2017 et d'un acte authentique reçu par Maître Guillaume LOISEAU, Notaire à PARIS (75008), 9 rue d'Astorg, en date du 23/02/2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 600 000 Euros.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre. 704757

### LMP LUBEIGT

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000 Euros  
Siège social : 92310 SEVRES  
119-121, Grande rue  
508 269 891 R.C.S. NANTERRE

L'AGE du 6/03/2017, a transféré le siège social au 96, rue Malbec - 33800 BORDEAUX. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Le siège social est fixé au 96, rue Malbec - 33800 BORDEAUX. Dépôt légal au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Pour avis,  
Le représentant légal.

704935

## S.P.M.O.

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 7 700 Euros  
Siège social : 92120 MONTRouGE  
166, rue Maurice Arnoux  
439 291 600 R.C.S. NANTERRE

D'un procès-verbal de décisions prises par le Président le 27 février 2017, il résulte qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, M. Pierre Squiban, Directeur Général est partant.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE. 704853

## PNJ

SAS au capital de 8 085 Euros  
Siège social : 75017 PARIS  
7, rue Baron  
490 153 277 R.C.S. PARIS

Le 10 mars 2017, l'associé unique de la société, a décidé :

- de transférer le siège social au 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE, et ce à compter du 20 mars 2017 ;

- de nommer en qualité de **Présidente** la société OFF FINANCIERE ET PARTICIPATIONS, SAS au capital de 7 200 000 euros, 31 rue de Brest 69002 LYON, 821 835 709 RCS LYON, en remplacement de M. Olivier GRANGER, démissionnaire.

Nouveau greffe compétent : NANTERRE. 704900

## SCI CORNE OUEST 2

Société Civile Immobilière  
au capital de 10 000 Euros  
Siège social :  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
66, avenue Charles de Gaulle  
529 571 853 R.C.S. NANTERRE

En date du 23 décembre 2016, les associés ont décidé unanimement d'augmenter le capital social en numéraire de 20 000 000 € pour le porter à 20 010 000 €. Les articles 6 et 7 des statuts de la Société ont été modifiés en conséquence. 704919

## Illycafé France

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 064 000 Euros  
Siège social :  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
20-26, boulevard du Parc  
302 452 297 R.C.S. NANTERRE

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 3 mars 2017 il est pris acte de :

- la démission, de Giacomo BIVIANO de son mandat social de Président,  
- la nomination en remplacement en qualité de Président, de Massimiliano POGLIANI demeurant Via Artemidoro 8 Trieste (Italie).

Mention sera faite au RCS de Nanterre. POUR AVIS. 704750

## SCI VIENNET LE VAL

SCI au capital de 500 000 Euros  
Siège social : 92190 MEUDON  
3, rue des Capucins  
788 796 829 R.C.S. NANTERRE

Aux termes d'un acte authentique reçu par M<sup>re</sup> Edwin COLOMBINA, Notaire, 7 rue Banès 92190 Meudon et de l'Assemblée Générale en date du 22/02/2017, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener à la somme de 302 000 euros. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Nanterre. 704788

## ECONOCOM

### PRODUCTS & SOLUTIONS

Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle  
au capital de 4 553 400 Euros  
Siège social : 92800 PUTEAUX  
40, quai de Dion Bouton  
331 566 430 R.C.S. NANTERRE

Suivant décisions de l'associé unique du 27/02/2017, il a été décidé de nommer en qualité de Président M. Bruno Grossi, demeurant 13, rue Molitor - 75016 Paris, en remplacement de M. Bruno Lemaistre, démissionnaire. 704809

## ASF

SCI au capital de 1 500 Euros  
Siège social :  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
8, rue de l'Ancienne Mairie  
793 320 367 R.C.S. NANTERRE

L'AGE réunie le 15/12/2016 a décidé de transférer le siège social du 8 rue de l'Ancienne Mairie, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT au 31 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Dépôt au GTC de NANTERRE. 704832

## DISSOLUTIONS

### SCI RUE DE CHATENAY

SCI au capital de 300 000 Euros  
Siège social : 92160 ANTONY  
4, rue des Rabats  
797 654 779 R.C.S. NANTERRE

Suivant une décision prise par l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2017, il a été décidé de dissoudre la société RUE DE CHATENAY à compter du 28 février 2017.

Monsieur Farshad TAVAKOLI, Gérant, demeurant au 6 impasse de la Sablière à PALAISEAU (91120) est nommé liquidateur pour une durée indéterminée. Le siège de la liquidation a été fixé au 4, rue des Rabats 92160 ANTONY.

Pour Avis,  
Le représentant Légal.

704843

## SANSSOUCI

Société Civile en liquidation  
au capital de 5 690 000 Euros  
Siège social : 92270 BOIS-COLOMBES  
43, rue Raspail  
792 455 602 R.C.S. NANTERRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31.12.2016 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa mise en liquidation. Elle a nommé comme liquidateur M<sup>me</sup> Martine BEHAR PARALI, demeurant 43, rue Raspail 92270 BOIS-COLOMBES, pour toute la durée de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre. 704854



Commandez  
vos Kbis :

formalites@jss.fr







## CLÔTURES DE LIQUIDATION

### AAD CONSULTANT

Société en liquidation  
Entreprise unipersonnelle  
au capital social de 500 Euros  
Siège social :  
94490 ORMESSON SUR MARNE  
91, rue des Martyrs de Châteaubriant  
802 874 263 R.C.S. CRETEIL

Par décision de l'associé unique du 15 mars 2017 de la société, il a été approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Bourbilères Isabelle, qui a été déchargée de son mandat et prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du jour de ladite Assemblée.

Les actes, pièces et comptes définitifs de la liquidation sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.

Pour avis.

704785

## OPPOSITIONS

### VENTES DE FONDS

Suivant acte reçu par Maître Christophe BERNIER, Notaire à CHAMPIGNY SUR MARNE, 139 avenue Roger Salengro, le 6 mars 2017, enregistré à SAINT MAUR DES FOSSES, le 13 mars 2017, bordereau 2017/188 case n° 1, a été cédé par :

La SARL RESTAURANT SALVAMORI, au capital de 7 622,45 €, dont le siège est à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), 48-50 rue Albert Thomas, SIREN 344 533 021 et RCS CRETEIL à,

La SAS SAINT GEORGE BELLA VITA, au capital de 7 622 €, dont le siège est à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500), 48-50 rue Albert Thomas, SIREN 825 113 376 RCS CRETEIL,

Un fonds de commerce de restaurant-pizzeria exploité à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 48-50 rue Albert Thomas, lui appartenant, connu sous le nom commercial SALVAMORI, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de CRETEIL, sous le numéro 344 533 021.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de l'Office notarial susnommé ou domicile à été élu à cet effet.

Pour insertion,  
Le notaire.

704930

## AVIS RELATIFS AUX PERSONNES

### RÉGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christine BERNARD, Notaire à PARIS 8e, 38 avenue Hoche, le 14 mars 2017, Monsieur Jean-Jacques Onnick ADOURIAN, retraité, et Madame Catherine Micheline Renée JAROSZ, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à L'HAY-LES-ROSES (94240) 38 rue A. Speeckaert, mariés à la mairie

de L'HAY-LES-ROSES (94240) le 13 avril 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ledit régime n'ayant pas fait l'objet de modification depuis, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la communauté universelle des biens meubles et immeubles, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil, avec clause d'exclusion des biens propres sous la condition expresse qu'ils n'entrent pas dans la communauté et sans clause d'attribution intégrale de communauté au conjoint survivant.

Les oppositions devront être faites dans un délai de trois mois du présent avis et devront être notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Maître Christine BERNARD, Notaire à PARIS 8e, 38 avenue Hoche.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de grande instance.

Pour insertion,  
Le notaire.

704884

## VAL D'OISE

95

## SOCIÉTÉS

### CONSTITUTIONS

Aux termes d'un acte SSP du 02/03/2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : **ALTAULT**  
Siège social : 65, rue du Colonel Fabien, 95390 SAINT PRIX.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Capital : 1 200 euros.

Objet : Le commerce d'œuvre d'art et d'antiquités en ce qu'il relève notamment de l'achat, la vente, la location, le prêt et plus généralement la négociation, le courtage et toutes opérations juridiques ou commerciales se rapportant à des œuvres d'art, de design et à des antiquités de toutes natures. L'organisation d'expositions et de manifestations artistiques ; l'édition et la distribution de catalogues, livres d'art, ouvrages, revues, périodiques ou autres se rapportant à l'objet social, à la décoration, à l'architecture d'intérieur et à l'architecture.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : M. Eric HERTAULT, demeurant 65, rue du Colonel FABIEN, 95390 SAINT PRIX.

POUR AVIS,  
Le Président.  
704810

Facilitez notre travail,  
n'écrivez pas au verso.  
S.V.P.

### TRANSFORMATIONS

#### CRYSTAL MANAGEMENT

SARL au capital de 2 500 Euros  
Siège social : 95470 FOSSES  
19, rue du Muguet  
452 706 989 R.C.S. PONTOISE

Par l'AGE du 15 mars 2017, il a été décidé de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau et d'adopter la nouvelle forme des statuts. L'objet, la dénomination, la durée et le siège social de la société n'ont pas été modifiés. L'ancienne gérante de la société sous sa forme SARL, Madame REDOUANE Claudine demeurant 19 rue du Muguet 95470 FOSSES a été nommée en qualité de Présidente.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Pontoise.

704863

### MODIFICATIONS

#### RESEAU QUALITE ARTISANS

EURL au capital de 1 000 Euros  
Siège social : 95540 MERY SUR OISE  
39, rue Thérèse LETHIAS  
812 035 046 R.C.S. PONTOISE

Par décision du 2/12/2016, l'associé unique a décidé de changer la dénomination RESEAU QUALITE ARTISANS (sigle : RQA) pour :

#### SPHERE NATIONALE DU BATIMENT

(sigle : SNB) et d'étendre l'objet social à la création d'un réseau de partenaires pour la réalisation, la coordination et le pilotage de chantiers et au développement d'une méthode d'optimisation de la gestion et du suivi des chantiers, en qualité de maître d'ouvrage délégué. Les activités principales déclarées au RCS seront modifiées.

704779

#### SCI DE LA CHINTE

Société Civile Immobilière  
au capital de 15 244,90 Euros  
Siège social : 95500 GONESSE  
Rue de la Cressonnière  
350 737 938 R.C.S. PONTOISE

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2017, il résulte que : le siège social a été transféré au 1 place des Erables (77166) GRISY - SUISNES à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de MELUN.  
Pour avis.

704828

#### SCI FRI'Z'OPOLS

Société Civile Immobilière  
au capital de 1 524,49 Euros  
Siège social : 95520 OSNY  
47, rue Aristide Briand  
422 324 368 R.C.S. PONTOISE

Suivant AGE en date du 06/03/2017, il a été décidé de transférer le siège social à compter du 6 mars 2017, du 47 rue Aristide Briand, 95520 OSNY au 11 chemin des Bruyères, 60119 NEUVILLE BOSCH. En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié. La société sera immatriculée au RCS de BEAUVAIS.

Pour avis, la gérance.

704902

Rectificatif à l'annonce publiée dans Le journal Spécial des sociétés du 22/02/2017 concernant AD HOC PRESTIGE. Il fallait lire l'AGE du 09/02/2017 a nommé en qualité de gérant M. SHAHZAD Nasir demeurant 1 bd John Kennedy - 91100 CORBEIL ESSONNES en remplacement de M. AZBAGH Mohamed.  
704748

## CLÔTURES DE LIQUIDATION

### ELOMIDEL

Société en Liquidation  
Société Civile Immobilière  
au capital de 155 500 Euros  
Siège social : 95360 MONTMAGNY  
ZAC des Sablons - Rue Jules Ferry  
443 607 627 R.C.S. PONTOISE

Le 31.12.2015, l'AGE a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du TC de PONTOISE.

704851

FAJJ AVOCATS

18, boulevard du Port - 95000 CERGY  
Tél. : 01.34.22.96.96  
avocats@fajj.fr

### MARISOL ENVIRONNEMENT

SARL en liquidation  
au capital de 5 000 Euros  
Siège social : 95000 CERGY  
4, place de la Pergola Immeuble Accet  
Siège de liquidation : 95000 CERGY  
4, place de la Pergola Immeuble Accet  
534 981 337 R.C.S. PONTOISE

Aux termes des décisions du 30/12/2016, l'associé unique de la SARL, a approuvé les comptes de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur Gilles DUVAL - 77, rue de Gisors - 95300 PONTOISE, et prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du RCS de PONTOISE.

704864

## OPPOSITIONS

### VENTES DE FONDS

Acte : SSP du 27/02/2017, enregistré le 02/03/2017 au SIE d'Erment, Bord : n°2017/163 Case n°20, Ext 978.

Vendeur : La SARL « Garage Technique Auto », au capital de 7.622,45 Euros, Siège Social au 63 rue des Chesneaux - 95160 Montmorency ; 412 158 412 RCS Pontoise.

Acquéreur : La SAS unipersonnelle « La Carrosserie de Montmorency », au capital de 10.000 euros, siège social au 63 rue des Chesneaux - 95160 Montmorency; 825 100 852 RCS Pontoise.

Fonds de commerce : d'achat vente de véhicules neufs ou d'occasion, réparation automobile, mécanique, carrosserie, peinture électricité automobile, situé au 63 rue des Chesneaux - 95160 Montmorency, connu sous l'enseigne GTA.

Prix : 90.000 Euros.  
Entrée en jouissance : Le 27/02/2017.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications, au cabinet de Maître Jean-Paul ESTEVE, 37bis blvd du Lac - 95880 Enghien les Bains.  
704909

# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Innove encore et vous propose  
vos formalités simples ou multiples  
**100 % DÉMATÉRIALISÉES\***



**Journal Officiel d'Annonces Légales**

**Habilité pour les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95**

**Journal d'informations Judiciaires, Juridiques, Générales et Techniques**

\* Retour du KBIS PDF valeur probante

📍 8 rue Saint Augustin - 75080 Paris Cedex 02 📞 01 47 03 10 10 📠 01 47 03 99 00

[www.jss.fr](http://www.jss.fr) — [annonces@jss.fr](mailto:annonces@jss.fr) — [formalites@jss.fr](mailto:formalites@jss.fr) — [contact@jss.fr](mailto:contact@jss.fr)



# Abonnez-vous et suivez l'actualité juridique



# JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

Journal Officiel d'Annonces Légales, d'Informations Générales, Juridiques, Judiciaires et Techniques depuis 1898

**1 AN**  
D'ABONNEMENT

**99 €**



**2 ANS**  
D'ABONNEMENT

**195 €**



## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

**JE M'ABONNE PAR...**

**INTERNET** WWW.JSS.FR

**E-MAIL** ABO@JSS.FR

**TÉLÉPHONE** 01 47 03 10 10

**COURRIER** Bulletin à renvoyer au  
8, rue Saint Augustin  
75080 Paris Cedex 02

**...ET JE CHOISIS :**

1 AN AU JSS = ENVIRON 100 NUMÉROS POUR 99 €

2 ANS AU JSS = ENVIRON 200 NUMÉROS POUR 195 €

### MES COORDONNÉES

M.  M<sup>me</sup> - Nom Prénom

Société

Adresse

Code Postal Ville

E-mail Tél.

Télécopie

### JE RÈGLE PAR :

Chèque bancaire ou postal à l'ordre de SPSS

Carte bancaire :

N° \_\_\_\_\_

Expire fin \_\_\_\_\_ Notez les 3 derniers chiffres au dos de votre carte \_\_\_\_\_

Date et signature

